

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

18094. — 28 février 1966. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles raisons motivent les attaques contre le vin à la télévision, alors que les autres boissons alcoolisées ne sont pas concernées et que l'une d'entre elles, la bière, bénéficie, presque au même moment, d'une publicité télévisée. Il lui demande, en particulier : 1° s'il lui semble rationnel que le Gouvernement laisse se développer de telles attaques contre les vins français de consommation courante, alors qu'il organise lui-même l'importation de vins étrangers à haut degré ; 2° ce qu'il compte faire pour que soit mis un terme à des attaques aussi injustifiées que partisans, surtout au moment où le Gouvernement entreprend de faire entrer, dans les faits, le Marché commun agricole qui doit constituer, pour tous nos vins, une possibilité importante de débouché.

18095. — 1^{er} mars 1966. — M. Davoust demande à M. le Premier ministre quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que tous les États où la langue française est, soit langue principale, soit langue reconnue, puissent être amenés à étudier en commun les problèmes linguistiques et culturels qui les concernent et si, notamment, il compte faire examiner, pour y donner une suite favorable, la récente proposition faite, dans ce sens, par M. Léopold-Sédar Senghor, président du Sénégal.

18097. — 2 mars 1966. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre de l'équipement les questions posées à son prédécesseur, M. le ministre de la construction, au sujet des mesures d'aug-

mentation des loyers prises par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations. Bien que M. le ministre de la construction ait indiqué le 20 novembre 1965 dans sa réponse à la question n° 16327 que « les logements construits par les sociétés civiles immobilières de la Caisse des dépôts et consignations, qui sont juridiquement des sociétés privées, sont soumis au régime de la liberté des loyers sous réserve des limitations contractuelles ou légales applicables aux logements économiques et familiaux », la direction de la S. C. I. C. agit à sa guise sans tenir compte du fait que les « loyers des logements qui ont été financés au moyen de prêts Crédit foncier — régime de janvier 1960 ou de janvier 1964 — doivent demeurer dans les limites fixées par les contrats de prêts (compte tenu des frais de gardiennage, lorsque ceux-ci ne sont pas inclus dans les loyers, et des frais d'entretien des espaces verts) », comme il est indiqué dans le texte précédemment cité. L'augmentation des loyers des immeubles de la S. C. I. C., qui concerne plus de 50.000 locataires, apparaît donc comme une disposition purement spéculative dont l'objectif final est de faire payer aux locataires actuels les frais de construction de nouveaux logements. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour que soit rapportée la décision d'augmentation injustifiable des loyers de la S. C. I. C. ; 2° pour que soit établie une réglementation précise des loyers s'opposant en particulier à la spéculation et à la dénonciation unilatérale des contrats par les propriétaires ; 3° pour que la mise en place des conseils de résidents s'effectue de manière démocratique, permettant ainsi de réaliser une véritable cogestion ; 4° pour que, dans tous les cas, soit établi un bail mentionnant en particulier la durée de la location et définissant de manière équilibrable les droits et devoirs du propriétaire et des locataires.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

18093. — 25 février 1966. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de création d'une usine d'alcool de synthèse provoque de vives inquiétudes parmi les milieux agricoles, intéressés au régime économique de l'alcool. Il souligne qu'à ce propos le conseil d'administration de la F. N. S. E. A. a voté à l'unanimité une motion demandant au Gouvernement de renoncer à ce projet. Il lui paraît en conséquence souhaitable que le Gouvernement fasse procéder, de toute urgence, à une étude ayant pour but de définir dans quelles mesures le régime économique de l'alcool pourrait apporter aux agriculteurs les garanties qu'ils attendent et de préciser s'il serait réellement rentable, sur le plan technique et économique, de créer une usine d'alcool de synthèse. Dans cette optique, l'étude devrait porter principalement sur les besoins de l'industrie chimique en alcool réactionnel, prévus pour les années à venir. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de confier cette étude à une commission d'enquête spécialisée comprenant des fonctionnaires des trois ministères intéressés et, éventuellement, des représentants des professions concernées.

18096. — 2 mars 1966. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'insuffisance de cuverie place dans une situation très difficile un grand nombre de caves coopératives dans la région Midi-Pyrénées en général et du département du Tarn en particulier. Sur la base des statistiques de 1964, il apparaît en effet que pour les quatre régions de grande production, la cuverie coopérative permet de loger : en Provence, 107 p. 100 de la production départementale ; en Languedoc, 84 p. 100 de la production départementale ; en Aquitaine, 37 p. 100 de la production départementale ; pour Midi-Pyrénées, 27 p. 100 de la production départementale ; dans le Tarn, 17 p. 100 de la production départementale. Par ailleurs, la capacité de la cuverie collective représentée : en Aquitaine, 156 p. 100 de la production coopérative ; en Provence et en Languedoc, 153 p. 100 de la production coopérative ; pour Midi-Pyrénées, 127 p. 100 de la production coopérative ; dans le Tarn, 107 p. 100 de la production coopérative. Ces deux derniers chiffres masquent en partie une vérité plus grave : si, dans la région Midi-Pyrénées en général, et dans le Tarn tout particulièrement, la cuverie coopérative reste apparemment supérieure à la production coopérative, c'est que les caves ont dû refuser tout nouvel adhérent et que les coopérateurs partiels eux-mêmes ne peuvent devenir totalitaires, malgré les instructions données en ce sens. Il en résulte : 1° que l'insuffisance de cuverie collective est aujourd'hui l'obstacle principal au développement de la coopération viticole dans cette région très défavorisée ; 2° que non seulement on ne dispose d'aucun stockage de vieillissement ou même de report, mais encore que depuis deux ans, on est obligé de loger au négoce ou de « brader » en période de cueillette une partie de la récolte coopérative. Ces faits, et d'autres, portant préjudice aux coopérateurs et compromettent le pouvoir de négociation des coopératives régionales sur le marché du vin, qui est, au surplus, et pour de nombreuses raisons, celui dont les cours ont subi, depuis quelques années, le recul le plus sensible. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre, pour réduire les distorsions existant à ce jour dans l'équipement coopératif des grandes régions viticoles ; 2° comment, en particulier, le « rattrapage » indispensable de la région Midi-Pyrénées s'exprimera dans les « enveloppes régionales » consacrées à cet objet ; 3° quelles recommandations recevront les préfets régionaux et les coder pour qu'à l'intérieur de chaque région de programme les attributions départementales aboutissent à réduire les inégalités actuelles, notamment en ce qui concerne le Tarn.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel ou l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

18098. — 5 mars 1966. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'année 1965 s'est écoulée sans que les nombreux décrets qui doivent permettre l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, aient été publiés, à l'exception toutefois du décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du Comité national de l'eau. Or, en attendant la mise en place de procédés efficaces destinés à permettre l'élimination des produits nocifs, la pollution des eaux ne cesse de s'étendre, provoquant la destruction des poissons et diminuant ainsi l'attrait touristique de certaines régions. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de publier, dans les meilleurs délais, ces décrets d'application, particulièrement ceux qui concernent la lutte contre la pollution due au déversement dans les rivières des déchets industriels.

18099. — 5 mars 1966. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre** les faits suivants : Il a eu l'occasion d'attirer l'attention de la direction administrative du commissariat à l'énergie atomique sur la candidature de M. X... à un poste d'agent de sûreté audit commissariat. Il a reçu une réponse dont il se borne à reproduire les deux passages suivants : « Le département de sûreté et de protection du secret a procédé à un examen attentif de cette candidature, mais il n'a malheureusement pas pu y réserver une suite positive, l'intéressé, qui ne sait pas nager, ne répondant pas à toutes les conditions exigées pour le recrutement de tels agents ». « ... Bien entendu, la demande de M. X... sera étudiée de nouveau lorsqu'il aura appris à nager ». Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir pour quelles raisons un diplôme de natation est exigé d'un postulant à un emploi de la catégorie susvisée dans la mesure même où la majorité des emplois est localisée dans des centres sur terre ferme, notamment dans la région parisienne, fort éloignée des côtes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réviser le programme des exigences du C. E. A. en la matière.

18100. — 5 mars 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le Premier ministre** qu'en application de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne et de l'arrêté de M. le Délégué général en Algérie en date du 13 juillet 1961, les inspecteurs généraux régionaux en Algérie ont pris un grand nombre de décisions tendant à allouer des indemnités aux victimes des événements d'Algérie, après accord des victimes sur le montant des indemnités. Or, près de quatre ans après l'indépendance, ces victimes attendent toujours le remboursement des indemnités qui leur ont été allouées (frais d'obsèques, frais médicaux et pharmaceutiques, arrérages de rentes). Il lui signale, notamment, le cas d'un agriculteur rapatrié dont le père a été assassiné en Algérie le 4 novembre 1961 et dont la mère est décédée des suites de ses blessures le 10 mars 1962. Le préfet d'Alger a proposé à ce rapatrié, le 14 juin 1962, une indemnisation, acceptée le 29 juin 1962, correspondant : 1° au remboursement forfaitaire des frais d'obsèques, 700 F ; 2° au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques : 14.548,05 F ; 3° aux arrérages de rentes revenant à la mère, du 5 novembre 1961 au 9 mars 1962 soit : 1.130,16 F. Malgré d'innombrables démarches, aucune administration ne s'est déclarée jusqu'à présent compétente pour régler ce dossier. Le versement de cette indemnisation revêt un caractère d'urgence, l'intéressé devant commencer à rembourser des prêts consentis pour sa réinstallation en métropole par le Crédit agricole. Il lui demande quel est le service habilité à traiter les affaires de ce genre, et si l'intéressé peut espérer percevoir prochainement l'intégralité de l'indemnisation promise.

18101. — 5 mars 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe en France une institution analogue à la Rand Corporation chargée aux Etats-Unis de conseiller le Gouvernement pour définir scientifiquement à l'aide de moyens électroniques, les options les plus favorables dans les domaines militaires, industriels et de la recherche scientifique, compte tenu de tous les éléments favorables ou défavorables étroitement imbriqués dans ces différents domaines, les choix ainsi définis permettant, moyennant un effort financier donné, d'obtenir le maximum d'avantages sur le plan national. Dans l'hypothèse où un tel conseil scientifique n'existerait pas, il semble qu'il serait utile d'en prévoir la création et l'institution pour l'application du V° Plan de façon à accroître le pourcentage de développement de notre économie et le contact entre l'Etat, l'industrie et la recherche.

Information.

18102. — 5 mars 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que le journal *Le Monde* daté du 17 février 1966, fait état d'une entrevue entre lui-même et le directeur général de l'O. R. T. F., entrevue au cours de laquelle, selon ce journal, le directeur général de l'O. R. T. F. lui aurait présenté un « plan concernant les émissions politiques ». Cette information lui paraissant particulièrement étrange, il lui demande de lui faire connaître :

1° s'il est exact qu'un tel plan lui a été présenté; 2° au cas où cette information serait exacte, si cette présentation a été simplement une démarche de courtoisie tendant à informer le chef du Gouvernement ou, au contraire, si elle a eu pour but de recevoir son avis et son autorisation sur ce plan concernant les émissions politiques; 3° s'il pense, dans le cas où son avis ou son autorisation auraient été requis avant le débat qui doit venir prochainement au conseil d'administration de l'office, qu'une telle démarche est compatible avec l'esprit et la lettre des dispositions de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

18103. — 5 mars 1966. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que les très grosses dépenses résultant de l'implantation de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales ont été pour l'essentiel supportées par les collectivités locales, département, communes, syndicats de communes et même par des particuliers. Il lui demande: 1° comment a été implantée la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° quand, où et par qui fut installé le premier relais de télévision; et dans cette installation, quelle fut la part de l'Etat et la part des autres collectivités; 3° où, quand et par qui ont été installées les diverses antennes de réémission des images de la télévision dans le département des Pyrénées-Orientales; 4° quel a été le coût de l'installation de chacune de ces antennes de réémission; 5° dans quelles conditions ont été payés les frais d'installation de ces antennes ainsi que les frais de leur entretien et de leur réparation; quelle est la part du département et des communes (dépenses en capital et dépenses en amortissement des annuités d'emprunt).

18104. — 5 mars 1966. — M. Tourné demande à M. le Premier ministre: 1° combien il y a de postes de télévision et de radio qui payent une redevance dans le département des Pyrénées-Orientales; quelle en est la part des postes de télévision à caractère public payant une redevance spéciale; 2° quel a été le montant de toutes les redevances perçues au cours de l'année 1965 dans ce département pour: a) les postes de télévision, b) les postes de radio; 3° dans ce total des redevances, quel a été la part des postes à caractère public se trouvant dans des cafés, restaurants...; 4° pour chacune des questions posées ci-dessus, quelle est la situation dans chacun des dix huit cantons que comportent les Pyrénées-Orientales.

AFFAIRES CULTURELLES

18105. — 5 mars 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la grave crise que subit le cinéma français depuis 1957, par suite d'une fiscalité importante, d'une sévère réglementation des prix, d'un manque de soutien financier de l'Etat et de la concurrence de la télévision. Les exploitants se voient obligés de fermer un grand nombre de leurs salles; ainsi, de 1961 à 1965, 270 d'entre elles ont été supprimées. Pourtant, une politique culturelle prend place depuis quelques années, dans de nombreux secteurs. Le cinéma est sans doute reconnu culturel, mais en fait, il se trouve exclu du bénéfice de cette politique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'enrayer le mouvement de fermeture des salles, et de donner au cinéma français les moyens de surmonter les difficultés de la dure période qu'il traverse.

AFFAIRES SOCIALES

18106. — 5 mars 1966. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des affaires sociales que des articles parus dans la presse ont affirmé que les prestations familiales seraient maintenues aux parents d'étudiants, sous certaines conditions, jusqu'à l'âge de 25 ans. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces affirmations et quel est le critère du barème des allocations familiales pour les étudiants, suivant qu'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures.

18107. — 5 mars 1966. — M. Prieux expose à M. le ministre des affaires sociales que la prise en charge par la sécurité sociale des soins à domicile est encore assez limitée et repose sur plusieurs impératifs parmi lesquels, l'hospitalisation préalable, même de courte durée. Cette exigence semble aller à l'encontre du but recherché qui est justement de décharger les hôpitaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'assouplir quelles qu'en soient les justifications.

18108. — 5 mars 1966. — M. Prieux demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions pourrait être envisagée la validation pour la retraite des cadres du secteur privé, des services effectués dans une administration publique, que cette validation soit soumise à une péréquation ou au rachat des cotisations.

18109. — 5 mars 1966. — M. Orvoen demande à M. le ministre des affaires sociales si, pour faciliter les rapports entre les usagers et les différents organismes de sécurité sociale, il ne serait pas possible de prévoir l'établissement d'un modèle unique d'imprimé pour les feuilles de maladie — imprimé qui serait le même dans tous les départements — qu'il s'agisse des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés, de celui des exploitants agricoles ou de celui des marins pêcheurs.

18110. — 5 mars 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 réglemente le recrutement du personnel d'exécution des laboratoires des hôpitaux et crée un corps de techniciens de laboratoire, qui sera recruté par voie de concours, accessible aux candidats ayant certains diplômes ou qualifications professionnelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler à cette qualification les laborantins et laborantines ayant cinq ans de profession et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

18111. — 5 mars 1966. — M. Julien rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a reconnu la nécessité de modifier la période de référence servant à la détermination du salaire moyen de base pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, de manière à permettre la prise en considération des années pendant lesquelles l'assuré, étant dans les meilleures conditions physiques, les cotisations versées ont été les plus importantes. D'après les indications données à l'Assemblée nationale par M. le ministre du travail, le 27 novembre 1964 (J. O., débats A. N., page 5714), il a même été envisagé, afin d'apporter à ce problème une solution satisfaisante, d'introduire dans le régime des pensions de vieillesse de la sécurité sociale un système de « points de retraite » analogue à celui qui est utilisé dans les divers régimes complémentaires de retraite. Il lui demande de préciser l'état des travaux en cette matière et d'indiquer si une solution est susceptible d'intervenir rapidement.

18112. — 5 mars 1966. — M. Georges Germain demande à M. le ministre des affaires sociales quel a été le montant, pour 1965: 1° des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales recueillis par l'U. R. S. S. A. F. de Paris; 2° des majorations de retard recueillies par l'U. R. S. S. A. F. de Paris; 3° des cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales recueillies par les U. R. S. S. A. F. de l'ensemble de la France (ou par les caisses dans les départements où il n'existe pas d'U. R. S. S. A. F.); 4° des majorations de retard recueillies par lesdits organismes dans l'ensemble de la France.

18113. — 5 mars 1966. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser quel est le statut des ouvriers d'entretien de la voie publique employés par les syndicats de voirie et si, en particulier, la réglementation en vigueur permet d'établir une discrimination entre les cantonniers et les ouvriers d'entretien de la voie publique, suivant que les premiers sont employés par les communes et les autres par les syndicats.

18114. — 5 mars 1966. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales que les artisans et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Il se trouve que certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère du fait des aggravations qui pourraient être constatées. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette lacune de la législation.

18115. — 5 mars 1966. — M. Trémollères demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte faire en sorte que le règlement de l'aide médicale soit effectivement appliqué, particulièrement en son article 2 qui prévoit, pour les économiquement faibles, que leur nom sera porté sur une liste des bénéficiaires de droit de l'aide médicale, et qu'ainsi ils seront dispensés d'avoir à solliciter le renouvellement de leur carnet et de fournir des pièces pour la constitution d'un nouveau dossier: certificat de non-imposition, dernier talon de mandat et rédaction de la demande d'admission. L'application du règlement permettrait ainsi aux intéressés de ne pas se voir suspendre le bénéfice de l'aide médicale et de ne pas se trouver dans l'obligation de supporter la charge des frais médicaux et pharmaceutiques, lorsque les formalités de renouvellement se sont prolongées au-delà de la date limite de validité du carnet.

18116. — 5 mars 1966. — M. Dolze informe M. le ministre des affaires sociales de la situation des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille. Ces travailleurs ont déclenché une action revendicative depuis le 12 février. Leurs revendications sont les suivantes: 1° respect de la loi du 6 septembre 1947. Cette loi,

qui régleme l'embauche des dockers, est violée par les entrepreneurs de manutention : a) non-respect de la réglementation du B.C.M.O. ; b) délivrance de cartes spéciales non prévue par la loi ; c) non-respect de la priorité de l'embauche des dockers professionnels ; d) établissement d'un seul centre d'embauche avec transport du personnel sur le lieu du travail. 2° Respect de la loi du 27 février 1945, pour supprimer l'abus des heures supplémentaires. 3° Respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation plafond de la sécurité sociale pour les dockers. 4° Reconnaissance de la profession de docker comme profession pénible avec l'attribution de la retraite à 60 ans et à 55 ans pour les inaptes. 5° Augmentation générale des salaires. 6° Octroi d'une heure trente au lieu d'une heure pour le repas de midi, sans perte de salaire et une vacation unique le samedi. 7° Pour les conducteurs d'engins : a) stabilité de l'emploi ; b) indice des salaires à 1,48 pour les grutiers et 1,26 pour les conducteurs de clarks et de tracteurs ; c) convention collective pour les conducteurs d'engins. Il lui demande s'il entend intervenir pour que soient prises en considération ces revendications légitimes des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille.

18117. — 5 mars 1966. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales la date à laquelle interviendront les textes réglementaires d'application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 relative à l'assurance volontaire vieillésse des personnes de nationalité française travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français en tant que salariés ou non salariés.

18118. — 5 mars 1966. — M. Ithurbe attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que de fréquentes intoxications alimentaires, qui frappent surtout les enfants, semblent avoir pour origine des insuffisances en matière d'hygiène, notamment dans les manipulations et le transport de la viande. Il aimerait avoir l'assurance que la réglementation en vigueur permet aux autorités compétentes d'assurer la surveillance et le contrôle de l'hygiène durant l'acheminement de la viande, des abattoirs jusqu'au stade de la consommation. Il lui demande, au cas où la réglementation en vigueur n'apparaîtrait pas suffisante, si des mesures sont envisagées en vue de protéger la marchandise destinée à la consommation, de l'intervention d'éventuels porteurs de germes qui sont souvent à l'origine des pollutions, au cours des manipulations et du transport.

18119. — 5 mars 1966. — M. Marcenet expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 61-272 du 28 mars 1961, majorant le montant de certaines pensions d'invalidité, a, par son article 3, porté de 40 à 50 p. 100 du salaire défini par l'article 2 dudit décret, le montant de la pension des invalides du deuxième groupe. Toutefois le bénéfice de cette mesure ne serait pas accordé aux invalides du deuxième groupe ayant atteint l'âge de 60 ans avant le 1^{er} janvier 1961. L'explication réside sans doute dans le fait que l'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse dont le taux ne saurait être inférieur à celui de la pension d'invalidité servie et qui se substitue à cette dernière, est fixée au premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire du pensionné (article 5 du décret du 28 mars 1961) et que, par conséquent, les dispositions du décret du 28 mars 1961 ne peuvent bénéficier à un invalide n'étant plus titulaire d'une pension d'invalidité mais d'une pension de vieillesse. Dans ces conditions, deux invalides du deuxième groupe dont la situation est à tous égards semblable mais dont l'un avait moins de 60 ans et l'autre plus de 60 ans au 1^{er} janvier 1961 vont donc percevoir, leur vie durant, des pensions qui ne seront pas du même montant. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il ne serait pas possible de mettre fin à cette différence de traitement en réajustant la pension des invalides les moins favorisés.

18120. — 5 mars 1966. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le sous-développement du département de la Seine en matière d'hôpitaux psychiatriques depuis qu'il y a une centaine d'années, la décision a été prise d'exploiter les ressources hospitalières provinciales, présumées moins onéreuses en référence aux bas prix pratiqués par les établissements offrant des places, ce qui a donné des résultats catastrophiques. A l'heure actuelle, le département de la Seine ne dispose que du quart des places indispensables, compte tenu du mauvais rendement général de la thérapeutique. De ce fait, le coût de la maladie mentale est plus du double de la moyenne nationale et ce résultat économique désolant n'est rien au regard de la misère humaine ainsi accumulée dans des services surpeuplés. Devant cette situation sans cesse aggravée, les médecins psychiatres et le personnel ne peuvent que protester contre la discrimination qui frappe leurs malades, comme elle les frappe eux-mêmes, moins payés dans les hôpitaux psychiatriques que le personnel des hôpitaux non spécialisés. Cette situation exceptionnellement dramatique exigeant des solutions qui ne peuvent se trouver dans les voies traditionnelles, mais uniquement dans des mesures d'exception. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y mettre fin.

18121. — 5 mars 1966. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les enfants qui poursuivent leurs études après l'âge de vingt ans peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire lorsque, d'une part, ils ne peuvent plus bénéficier des prestations en nature d'assurance sociale, au titre de leurs ascendants et lorsque, d'autre part, ils fréquentent un établissement qui n'ouvre pas droit au régime des étudiants. Ces enfants, lorsqu'ils veulent bénéficier de l'assurance volontaire, doivent en faire la demande dans un délai de six mois, dont le point de départ est la date de leur vingtième anniversaire. De très nombreuses familles ignorent la possibilité qui leur est offerte d'inscrire leurs enfants, dans les conditions qui viennent d'être rappelées, à l'assurance volontaire et, fréquemment, ne connaissent cette possibilité qu'une fois expiré le délai de six mois prévu à cet effet. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, grâce à l'équipement électronique de plus en plus développé dont disposent les caisses de sécurité sociale, de faire prévenir les assurés sociaux, un an avant que chacun de leurs enfants atteigne son vingtième anniversaire, des possibilités qui leur sont offertes d'adhésion à l'assurance volontaire, en insistant sur le délai de six mois qui est laissé pour demander cette adhésion. Si la suggestion qui précède lui paraît irréalisable, il lui demande s'il envisage de porter de six mois à un an le délai de dépôt de la demande d'inscription.

18122. — 5 mars 1966. — M. Peyret expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un certain nombre de malades qui subissent une intervention chirurgicale peuvent, en l'état actuel de la technique opératoire, sortir de la clinique ou de l'hôpital 48 heures ou trois jours après cette intervention. Ces malades ont, cependant, besoin d'une surveillance journalière ou bi-hebdomadaire pendant dix à quinze jours, suivant la nature de l'intervention, pour soins tels que pansements et surveillance de l'état général. Actuellement, la nomenclature des actes médicaux en ce qui concerne les soins post-opératoires prévoit que ceux-ci ne sont pas remboursés dans les vingt jours suivant le jour de l'intervention chirurgicale. Ces dispositions ont pour effet d'inciter les malades à rester pendant vingt jours dans les services hospitaliers où ils ont été opérés, ce qui leur permet de bénéficier de la surveillance que leur état nécessite et du remboursement des frais d'hospitalisation. L'intérêt de la sécurité sociale, qui se trouve déjà en déficit permanent, du fait, en particulier, du prix de journée des services hospitaliers qui est très élevé, imposerait une sortie rapide des malades pouvant regagner leur domicile. Afin d'aboutir à ce résultat, il lui demande s'il compte envisager un aménagement de la nomenclature des actes médicaux, de manière que puissent être remboursées par la sécurité sociale, les visites post-opératoires effectuées par le médecin traitant, lorsqu'il n'est pas le chirurgien, ou par le médecin qui a pratiqué l'intervention chirurgicale.

AGRICULTURE

18123. — 5 mars 1966. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'agriculture si, pour favoriser l'élevage des porcs, des bovins et des volailles dans les régions de l'Ouest non productrices de céréales secondaires telles que l'orge, il ne pense pas utile de prendre les mesures suivantes : a) assouplissement de la réglementation concernant l'incorporation à façon de l'orge dans les aliments composés et l'extension au blé de cette réglementation ; b) la cession aux éleveurs d'orge à prix réduit ; c) l'octroi d'une indemnité de 4,07 F au quintal d'orge utilisé par les usines d'aliments du bétail. Ces mesures permettraient, en effet, de rendre compétitifs les prix de nos productions par rapport à nos partenaires du Marché commun.

18124. — 5 mars 1966. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'agriculture que le code rural a prévu (articles 802 à 806, statut du fermage et du métayage) que pour chaque exploitation, un compte d'amélioration de l'habitat rural serait ouvert à la caisse de crédit agricole dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation, le fonds de cette caisse étant alimenté par des prélèvements au moment des échéances des fermages. Il semble que ces dispositions du code n'aient pas reçu d'application. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire appliquer les dispositions susvisées du code rural, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de crédit agricole puissent faire face à leurs obligations.

18125. — 5 mars 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît souhaitable d'autoriser, dès cette année, l'admission de cinquante élèves supplémentaires au concours d'entrée des écoles nationales vétérinaires. En effet, les conditions d'enseignement et d'accueil que présente chacune des écoles semblent permettre une telle augmentation. D'autre part, les vétérinaires et éleveurs sont unanimes à souhaiter la formation d'un nombre un peu plus élevé de vétérinaires chaque année. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en ce sens.

18126. — 5 mars 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quel est le pays d'origine, le nombre et l'espèce des animaux qui ont été importés depuis la déclaration du premier foyer de fièvre aphteuse en France, et si des mesures ont été prises ou doivent l'être en vue d'interdire les importations d'animaux en provenance des pays déclarés infectés.

18127. — 5 mars 1966. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que, selon l'article 25 du code forestier, le cahier des charges pour la vente de coupes fait une condition essentielle de la constitution d'une caution certifiée, solidaire de l'adjudicataire, pour la validité de l'adjudication de coupe. La réception de la caution et du certificateur est attestée au bas du procès-verbal dressé et signé par les membres du bureau d'adjudication présidé par le préfet ou son délégué. L'enregistrement vise trois engagements distincts reçus par le même acte, soit : 1° une adjudication de coupe (art. 26 du code forestier) ; 2° un cautionnement principal (art. 2011 et 2021 du code civil) soit un engagement accessoire à l'obligation principale ; 3° une certification de caution (art. 2014-2°, 2035, 2040 et suivants du code civil) soit un engagement unilatéral subsidiaire, accessoire à celui de la caution ; ces trois engagements sont d'interprétation stricte (art. 2015 du code civil). La garantie subsidiaire, résultant de la certification de la caution, produit ipso facto effet dès la substitution du débiteur principal par la caution principale subrogée (art. 2011 et 2021 du code civil) régie par les mêmes principes que les dettes solidaires. Garantie de l'obligation principale de donner et de faire (et de ne pas faire), la caution ne possède aucun droit de créance sur le débiteur principal tant qu'il n'est pas défaillant ; elle est donc, jusqu'à l'arrivée de la défaillance, absolument démunie pour tirer une traite sur le garanti devenu débiteur de son vendeur de coupe. Le cahier des charges n'a pas autorité législative. Il ne saurait déroger à des principes et règles de portée générale intéressant l'ordre public. La stipulation de solidarité du certificateur de caution avec le débiteur principal à toutes les charges et conditions de l'adjudication méconnaît et viole, sans conteste, les articles 1200 et 2014 du code civil, interdisant d'étendre le cautionnement au delà des limites de son engagement. La caution, même solidaire, n'est pas assimilable à un codébiteur solidaire, son intervention n'étant due en tant que garantie, que si le débiteur ne remplit pas lui-même son engagement (art. 2011 et 2021 du code civil). La déclaration de solidarité du certificateur, insérée à la suite de l'acte d'adjudication constitue ainsi une altération caractérisée, grave, de la substance même de l'engagement de certification, faits qualifiés et sanctionnés à l'égard des fonctionnaires fautifs par les articles 146 et 167 du code pénal. Ces fautes lourdes ont déjà engendré des conséquences fort fâcheuses et gravement préjudiciables aux exploitants forestiers. Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quelles dispositions légales il a pu donner son adhésion et son approbation au cahier des charges de l'administration forestière, renfermant des dispositions aussi contraires à la loi et quelles mesures il compte prendre pour faire casser et sanctionner les irrégularités signalées, ayant porté un préjudice considérable aux exploitants forestiers et à leurs cautions et certificateurs de caution.

18128. — 5 mars 1966. — **M. de Pouplquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les inconvénients graves, pour l'installation des jeunes agriculteurs, qui découlent de l'interprétation faite, par les services de l'enregistrement, de l'article 695 du code général des impôts depuis juillet-août 1965. Jusqu'en juin ou juillet 1965, lorsque le fils de l'exploitant prenait une part de l'exploitation de ses parents, ces derniers pouvaient faire estimer et céder à leur fils le cheptel et le matériel agricole, sans payer le droit d'enregistrement. Or, désormais, celui-ci est contraint de payer 14 p. 100 de droit d'enregistrement, même pour une cession à l'amiable. Si un jeune agriculteur achète du matériel et du cheptel chez les commerçants ou sur les foires, il ne paiera pas ce droit de 14 p. 100 sur ce matériel ou sur ce cheptel. Il lui expose que de telles dispositions vont à l'encontre de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il souhaiterait savoir en vertu de quels nouveaux textes, l'enregistrement se permet de demander désormais 14 p. 100 pour la cession du cheptel vif ou mort lors d'une cession amiable, et s'il n'y a pas une interprétation nouvelle et abusive de l'administration dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation.

18129. — 5 mars 1966. — **M. Schloessing** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas de la fille d'un agriculteur qui, ayant subi une très grave amputation, continue à avoir besoin de soins, et notamment d'un appareillage important. Il lui signale que la prise en charge par le Gamex a été interrompue en novembre dernier, après son vingtième anniversaire. Cette jeune fille suit des cours par correspondance et prépare son baccalauréat. Cependant, n'étant ni aide familiale, ni considérée comme étudiante, elle ne peut être prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande quels

recours sont à la disposition de l'intéressée, et dans quel délai interviendra le décret fixant les conditions de fonctionnement du fonds d'action sanitaire et sociale dans le régime Amexa.

18130. — 5 mars 1966. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° combien la France a importé d'hectolitres de vin au cours de chacune des trois dernières années ; 2° au cours de chacune de ces mêmes années, quelles sont les quantités de vins, en hectolitres, que la France a exportées.

18131. — 5 mars 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que ces derniers temps, sur le thème d'émissions contre l'alcoolisme, la radio et la télévision ont conduit une propagande particulièrement dirigée contre la consommation de vin. Il lui demande, si de telles séquences radiophoniques sont compatibles avec des importations de vins de l'étranger de l'ordre de plusieurs millions d'hectolitres par an.

18132. — 5 mars 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que le contingent de vin destiné à être distillé n'a pas atteint l'importance initialement prévue. Il semble que le Gouvernement n'ait pas apprécié raisonnablement les causes du peu d'empressement mis par des viticulteurs à offrir leur vin à 4 F le degré hecto pour être transformé en alcool. Si le Gouvernement veut réaliser une véritable politique viticole d'assainissement qualitatif d'une part, et le maintien des cours d'autre part, ce n'est pas à 4 F le degré hecto qu'il devrait acheter du vin secondaire ou sinistré mais au prix minimum qu'il a fixé lui-même, soit 5,25 F le degré hecto au départ de la propriété. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces appréciations ; 2° s'il n'est pas décidé à écarter du marché les vins sinistrés, au prix minimum de campagne de 5,25 F, ce qui, en assainissant qualitativement le marché, ne manquerait pas d'avoir la valeur d'un véritable soutien des cours.

18133. — 5 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'une exploitante transmet à son fils une exploitation agricole composée de quatre lots de natures diverses. Le premier lot a une surface de 1 hectare 50 ares et appartient au nouvel exploitant depuis longtemps, mais était exploité jusqu'à ce jour par sa mère. Le deuxième lot appartient à des tiers pour quatre hectares environ et le nouvel exploitant a un bail écrit. Le troisième lot appartient aux frères et sœurs et à l'exploitant et fait l'objet d'un bail écrit pour 6 hectares environ. Le quatrième lot appartient à la mère cédante pour 4 hectares et peut faire l'objet d'un bail écrit au profit de l'exploitant. Il faut, en outre, considérer que la surface de référence de la zone de l'exploitation est de 10 hectares, que le deuxième et le troisième lot, à eux tous seuls, dépassent légèrement les 10 hectares, qu'ils devraient donc permettre d'accorder à la mère cédante l'indemnité viagère de départ si le quatrième lot n'existait pas, et étant donné qu'elle n'est plus exploitante. Il lui demande si, en l'état des faits exposés ci-dessus et de la réglementation actuelle, il ne serait pas équitable d'accorder à la cédante l'indemnité viagère de départ, les conditions d'âge étant acquises de part et d'autre, et étant donné que la surface minimale exigée est bien atteinte du fait du deuxième et du troisième lot, et que le quatrième n'est qu'un accessoire qui vient conforter la situation du nouvel exploitant pour lui permettre de se rapprocher d'une surface plus avantageuse.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18134. — 5 mars 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'allocation n° 5 (540 points d'indice) a été créée en faveur des grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 16 du code des pensions, c'est-à-dire en faveur de ceux qui ont obtenu des degrés de suspension supérieurs à 100 p. 100 d'invalidité. Or, cette allocation fut paradoxalement la même pour tous les bénéficiaires de l'article L. 16 qu'ils eussent un ou soixante degrés de suspension. Pour tenir compte de la thèse soutenue par les associations de grands invalides, à savoir qu'un supplément de vingt points d'indice par degré, était pleinement justifié, la loi de finances pour 1964 a assuré qu'à partir du 1^{er} janvier 1964, à cette catégorie de grands mutilés, trois points d'indice par degré de suspension, à partir du deuxième degré inclusivement. Ce principe ayant été ainsi retenu, il lui demande s'il envisage, pour le budget de 1967, une progressivité accélérée de l'allocation n° 5.

ARMEES

18135. — 5 mars 1966. — **Mme Aymé de la Chevrollère** expose à **M. le ministre des armées** le cas de M. X..., titulaire d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif qui lui a été attribuée dans le deuxième semestre de l'année 1961. L'intéressé a fait appel de cette décision, dans les délais légaux, devant le tribunal départemental des pensions en vue d'une augmentation du taux d'invalidité. L'affaire a été jugée dans le courant du premier semestre de l'année 1965 et l'intéressé a obtenu satisfaction. Toute-

fois, la liquidation de la pension au nouveau taux n'a pas encore été effectuée. Elle lui demande si des délais de cette importance sont normaux et s'il existe de nombreux pensionnés se trouvant dans la situation signalée par la présente question.

18136. — 5 mars 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que son administration aurait entrepris d'éditer un annuaire général des officiers et sous-officiers de toutes les armes et services. Il lui demande de confirmer cette intention et de lui indiquer à quel moment cet annuaire général pourra être publié.

18137. — 5 mars 1966. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des armées** si le départ du matériel de fabrication de la poudre de chasse T ne laisse pas envisager un ralentissement puis la fermeture de la poudrerie de Sevran. La région Est de Paris ayant actuellement peu d'emploi, cette fermeture serait une catastrophe pour notre région.

ECONOMIE ET FINANCES

18138. — 5 mars 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professionnels du port de pêche de Lorient contestent le paiement de la taxe de prestations de services perçue sur les taxes *ad valorem* versées à la Société du port de pêche de Lorient, gestionnaire de ce port. La S. P. P. L. a suivi en novembre 1965 la direction départementale des contributions indirectes du Morbihan, qui lui a répondu, le 22 décembre 1965, que les exonérations fiscales étant de droit strict, leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie. Elle lui a fait connaître que ce n'est que dans la mesure où les opérations réalisées constituent des affaires de commission et de courtage qu'elles peuvent bénéficier des dispositions d'exonération prévues en faveur des activités de l'esèce par l'article 271, 38° du code général des impôts — ce qui n'est pas le cas — et qu'il ne lui était pas possible, en conséquence, de réserver une suite favorable à la requête tendant à obtenir la restitution de la taxe sur les prestations de services acquittées depuis temps non prescrit. Or, il apparaît que la Société du port de pêche de Lorient effectue bel et bien des opérations de courtage en mettant en rapport des acheteurs et des vendeurs, ce qui ressort de la taxation *ad valorem* proprement dite, d'autant que la S. P. P. L. est patenée comme commissaire-priseur et que les commissaires-priseurs sont des courtiers assermentés. D'autre part, il est patent qu'en fait, tous les ports de pêche de France autres que celui de Lorient sont exemptés de la T. P. S. en vertu de suspension temporaire résultant de décisions ministérielles renouvelées à plusieurs reprises depuis 1942, la dernière en date étant du 24 mars 1959. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que les professionnels du port de pêche de Lorient ne soient pas pénalisés par rapport à ceux des autres ports, que le même régime de taxation soit appliqué à tous les ports de pêche de France et qu'un remboursement des sommes indûment payées leur soit effectué. Le préjudice qu'ils ont subi étant très important, les usagers du port de pêche insistent plus particulièrement pour obtenir le remboursement des sommes versées à tort par la S. P. P. L.

18139. — 5 mars 1966. — **M. Edouard Charret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un industriel ayant un revenu supérieur à 40.000 francs annuel, peut déduire de celui-ci les salaires et les charges sociales payés à des ouvriers travaillant dans une propriété agricole faisant office de résidence secondaire.

18140. — 5 mars 1966. — **M. Lapeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe deux articles au code général des impôts : 168 et 180. Le texte de l'article 168 est relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques déterminé d'après les éléments du train de vie (déclaration par les contribuables supprimée). Le texte de l'article 180 est relatif à la même imposition d'après les dépenses personnelles « ostensibles et notoires ». Il lui demande : 1° à quelles règles obéissent les inspecteurs des contributions directes pour choisir entre les applications des deux articles ; 2° dans le cas où le contribuable apporte la preuve qu'il a vécu, non sur des revenus, mais sur son patrimoine, si l'imposition, dite « sur les revenus », doit être maintenue et, dans l'affirmative, en vertu de quels principes.

18141. — 5 mars 1966. — **M. André Beaujullit** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 267-I-Ba du code général des impôts fixe la nature et l'étendue des déductions financières en matière de taxe sur la valeur ajoutée et pose le principe qu'« ouvrent droit à déduction : les achats... opérés pour les besoins de l'exploitation » et que, d'autre part « des décrets, pris après avis du commissariat au Plan de modernisation et d'équipement, détermineront les modalités d'application du présent paragraphe et fixeront les exclusives et les restrictions qui pourront être apportées aux déductions prévues par ces

dispositions... ». En conséquence, l'article 1^{er} du décret n° 54-692 du 29 juin 1954, codifié sous l'article 69 G de l'annexe III du code général des impôts, apporte la précision complémentaire selon laquelle « n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 267-I-Ba, les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel », le régime de faveur étant ainsi limité aux seuls immeubles à usage industriel. Ces textes rappelés, il lui expose le cas d'une importante société distributrice de produits alimentaires, disposant de 1.300 employés et de 200 succursales dans Paris et sa banlieue, qui, expropriée pour cause d'utilité publique, se trouvera privée de tous ses locaux à usage de bureaux, et d'entrepôts ce qui l'obligera à rechercher un terrain et à reconstruire un actif immobilier indispensable à son exploitation. Il lui demande : 1° si, en présence d'expropriations qui touchent indistinctement tant à la production qu'à la distribution des produits, il ne lui paraît pas que la distinction établie par le décret du 29 juin 1954 est actuellement considérablement dépassée ; 2° s'il ne considère pas comme illogique qu'un industriel de la région parisienne puisse, après expropriation, se réinstaller en province avec de très nombreux avantages fiscaux, tandis qu'une société, telle que celle précédemment définie, dans l'obligation de s'implanter au centre de ses affaires, se trouve écartée de tous avantages fiscaux et notamment de la déduction financière de la T. V. A. qui grèvera ses nouvelles installations ; 3° s'il ne lui semble pas possible d'écarter, par voie de décision administrative, l'application de la distinction posée au décret de juin 1954 dans le cas, tout particulier, de commerçants frappés d'expropriation et qui doivent assurer la reconstruction de leur actif immobilier.

18142. — 5 mars 1966. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux frère et sœur sont propriétaires indivisément entre eux d'une exploitation agricole dépendant originairement de la communauté d'entre leurs père et mère, en vertu de la donation à titre de partage anticipé qui leur en a été faite par ces derniers dans la proportion des 7/12 en faveur de l'un et des 5/12 en faveur de l'autre, il y a une quinzaine d'années. Le frère et la sœur donataires n'ont procédé à aucun partage entre eux et sont demeurés dans la même indivision des 7/12 pour l'un et des 5/12 pour l'autre, la propriété étant exploitée par le frère. Le frère fait lui-même aujourd'hui donation à titre de partage anticipé à ses deux enfants, seuls présomptifs héritiers, de tous ses biens comprenant les 7/12 lui appartenant indivisément avec sa sœur de l'exploitation agricole, et par un acte du même jour les deux enfants donataires procèdent à la licitation de l'ensemble de l'exploitation agricole avec leur tante, sœur du donateur copropriétaire des 5/12, aux termes duquel l'un des deux enfants se rend cessionnaire tant des droits de son frère codonataire que de sa tante, et par suite seul propriétaire de l'exploitation agricole sur laquelle il habite et dont il assumera l'exploitation pendant cinq années à compter du jour de l'acte. Il lui demande si, toutes autres conditions étant remplies, l'exonération du droit de soule sur le prix de cession, prévue par l'article 710 du code général des impôts n'est pas applicable en l'espèce lors de l'enregistrement de ce dernier acte faisant cesser l'indivision existant du fait de la dernière donation à titre de partage anticipé, entre les deux enfants donataires et leur tante, et si le bénéfice de l'exonération du droit de soule ne doit pas être également reconnu : 1° lorsque l'exploitation licitée se compose tant des biens indivis entre le donateur et sa sœur, que des biens appartenant personnellement au donateur ou dépendant de la communauté d'entre ce dernier et son épouse donatrice également, le tout compris dans la donation ; 2° lorsque la cession par l'un des colicitants est faite seulement en nue-propriété, dès l'instant que le cessionnaire continuera d'assumer l'exploitation de la propriété.

18143. — 5 mars 1966. — **M. de Poulquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise française poursuivant un important effort d'exportation a été amenée à accorder à sa clientèle une garantie de deux ans qui vient d'être portée à trois ans, argument essentiel de vente. Elle produit des appareils incorporés dans les circuits de chauffage central dont la mise en place, mise en service et surtout la remise en marche après un arrêt de plusieurs mois débordent nécessairement sur l'année ou les années suivant celle au cours de laquelle a lieu la fourniture. Il ne peut en aucun cas y avoir confusion, au cours d'un exercice, entre la vente, dont le prix comprend une allocation destinée à faire face au risque de garantie, et la charge même de la garantie, c'est-à-dire la réparation gratuite et la fourniture des pièces détachées ou même le remplacement de l'appareil défaillant. Cette entreprise a donc, pour compenser le montant de l'allocation pour risque incorporée au prix de vente, constitué une provision qui doit permettre d'évaluer que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée pour faire face à l'obligation contractée à l'égard des clients. Au cours d'un contrôle, un agent des contributions directes a rejeté la provision ainsi constituée, en se basant sur deux arrêts du Conseil d'Etat visant une entreprise accordant une garantie

d'un an. Ces arrêts (requêtes 38 615-7 — sous-section — 12 janvier 1959 et requêtes 49 541 même sous-section) concernent vraisemblablement des articles destinés à un usage immédiat et continu dont la défaillance doit, pour la plus grande part, survenir au cours même de l'exercice qui a comptabilisé la vente. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de mettre les industriels français à même de se présenter sur le marché international avec des arguments de vente analogues à ceux de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de prélever la moitié de la provision ainsi constituée.

18144. — 5 mars 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 3 février 1966 a décidé la distillation de 4 millions d'hectolitres de vins impropres, l'alcool étant acheté par l'Etat sur la base de 440 francs l'hectolitre 100°. Ce prix est très supérieur à celui qui correspondait jusqu'ici aux fournitures d'alcool vin en transferts des prestations viniques, puisque ces fournitures étaient vendues 200 F l'hectolitre 100°. D'autre part, il résulte du décret précité que les prestations au-dessous de 10 p. 100 pour les vins de consommation courante et pour ceux qui bénéficient du taux réduit seront payées sur la base de 135,50 F et que ces alcools ne seront pas transférables. Enfin, les alcools transferts non seulement subiront la concurrence du prix Etat de 440 F, mais seront augmentés de la différence entre le prix de 187 F et 135,50, soit 51,50 F par hectolitre pour tous les transferts concernant la partie excédant les 2 p. 100 supplémentaires récoltés ou ceux sur appellation bénéficiant du taux réduit; étant donné que le chiffre de 4 millions d'hectolitres à distiller ne sera certainement pas atteint, que, d'autre part, la partie transfert au-dessous des 10 p. 100 et celle qui se situe au-dessus des 10 p. 100 ne peuvent être pratiquement déterminées tant par l'administration que par les viticulteurs, étant donné enfin l'économie qui sera effectivement réalisée par la surestimation des vins susceptibles d'être distillés, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'exceptionnellement, et pour cette année seulement, tous les alcools viniques livrés en alcool vins de transferts soient réglés par le service des alcools au prix maximum de 187 F l'hectolitre.

18145. — 5 mars 1966. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : Mme L..., propriétaire d'une parcelle de terre d'une contenance de 50 ares environ, et sa sœur, Mme V..., propriétaire d'une autre parcelle contiguë à la première, d'une contenance de 4 hectares 27 ares 10 centiares, ont donné ces deux parcelles à bail à M. G... Par la suite, ces parcelles ayant été mises en vente, M. G... a usé de son droit de préemption et un seul acte de vente a été passé entre les parties, avec un prix différent pour chacune des vendeuses. L'acquisition ayant été réalisée par le preneur dans l'exercice de son droit de préemption, il a demandé à bénéficier de l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement prévue à l'article 1373 *series B* du code général des impôts. Cette exonération lui a été accordée sur le prix de vente correspondant à la parcelle ayant une contenance de 4 hectares 27 ares 10 centiares; mais elle lui a été refusée pour la parcelle d'une contenance de 50 ares, sous prétexte que cette surface était inférieure à 2 hectares — minimum de surface nécessaire pour que le fermier puisse exercer son droit de préemption dans le cas particulier visé. Il lui demande si, en raison du bail unique qui existait avant la vente, et de la situation des parcelles qui se touchent et sont exploitées par un même fermier, ce dernier n'est pas en droit d'obtenir l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement pour la vente des deux parcelles, sans qu'il soit tenu compte de ce que l'une d'elles est inférieure à 2 hectares et appartient à l'une des vendeuses seulement, dès l'instant qu'un seul acte de vente a été établi.

18146. — 5 mars 1966. — **M. de Poulquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients graves, pour l'installation des jeunes agriculteurs, qui découlent de l'interprétation faite, par les services de l'enregistrement, de l'article 695 du code général des impôts depuis juillet-août 1965. Jusqu'en juin ou juillet 1965, lorsque le fils de l'exploitant prenait une part de l'exploitation de ses parents, ces derniers pouvaient faire estimer et céder à leur fils le cheptel et le matériel agricole, sans payer de droit d'enregistrement. Or, désormais, celui-ci est contraint de payer 14 p. 100 de droit d'enregistrement, même pour une cession à l'amiable. Si un jeune agriculteur achète du matériel et du cheptel chez les commerçants ou sur les foires, il ne paiera pas ce droit de 14 p. 100 sur ce matériel ou sur ce cheptel. Il lui expose que de telles dispositions vont à l'encontre de la politique gouvernementale tendant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Il souhaiterait savoir en vertu de quels nouveaux textes l'enregistrement se permet de demander désormais 14 p. 100 pour la cession de cheptel vif ou mort lors d'une cession amiable, et s'il n'y a pas une interprétation nouvelle et abusive de l'administration dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation.

18147. — 5 mars 1966. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique d'un grand nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, qui sont en train de subir un véritable étranglement financier. Sur la foi des garanties d'indemnisations inscrites dans les accords d'Evian, et qui font des spoliés algériens des créanciers garantis par la France elle-même, les intéressés ont souscrit avec l'encouragement de l'Etat et auprès d'organismes de crédit soumis aux directives de l'Etat, des emprunts qui permettaient de les intégrer dans la vie nationale en reconstituant partiellement leur activité. Les intéressés étaient en droit d'espérer qu'à l'heure des échéances, ou bien ils auraient déjà perçu les indemnisations garanties par les accords d'Evian; ou bien il serait admis qu'en attendant cette indemnisation, on accorderait à leurs dettes les mêmes délais que l'on accorde à l'égard de leurs créances. Or il se trouve que tous les organismes de prêts susvisés: Crédit agricole, Crédit commercial et hôteliers, Crédit foncier..., entament simultanément des procédures d'exécution à l'encontre des rapatriés qui n'ayant pu faire honorer leur créance d'indemnisation ne peuvent honorer leur dette de réinstallation. De telles procédures aboutissent en fait à exécuter d'abord comme débiteurs des citoyens qui, en cas d'équitable compensation, apparaîtraient comme des créanciers, et qui n'ont souscrit leurs dettes qu'en considération des garanties données par l'Etat à leur créance. Il en résulte pour les intéressés, la sensation d'une deuxième éviction, d'autant plus douloureuse qu'elle intervient sur le sol même de la partie, qu'elle frappe par conséquent ceux-là même qui, dans leur malheur, ont choisi de rester Français et qu'elle risque d'être cette fois sans appel. Il lui demande: 1° si les mesures d'exécution prises simultanément par les diverses institutions de prêts sont le fait d'instructions générales du Gouvernement à ces organismes ou le résultat d'un synchronisme accidentel; 2° dans le premier cas, quelles sont ces instructions et comment elles se concilient avec l'esprit des accords d'Evian; 3° dans le second cas, si le Gouvernement envisage de donner d'urgence les instructions indispensables pour éviter les conséquences dramatiques évoquées ci-dessus et arrêter les mesures d'éviction qui ont déjà frappé certains rapatriés; 4° d'une façon générale, quelle est la politique du Gouvernement immédiate et à moyen terme, concernant l'endettement national des rapatriés et sa compensation avec la créance qu'ils tiennent des accords d'Evian.

18148. — 5 mars 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant de carrière, propriétaire d'un gisement granitique, qui se propose de donner en jouissance libre son fonds de commerce par acte notarié, le loyer devant comprendre deux parties: d'une part, un loyer proprement dit correspondant à la jouissance des bâtiments, des terrains, du matériel..., et, d'autre part, une redevance annuelle représentant un droit d'extraction. Il lui demande d'indiquer: 1° quels impôts devront être payés au moment de la conclusion du bail et quels impôts seront dus pendant la durée de ce bail (droit d'enregistrement, T. V. A., taxe locale, impôt sur le revenu des personnes physiques); 2° si le fait générateur de l'impôt est la conclusion du bail lui-même, ou s'il est constitué par la perception de la redevance, c'est-à-dire, si lesdits impôts seront perçus chaque année pendant la durée du bail ou si, au contraire, ils seront dus simplement au titre de l'année au cours de laquelle le bail a été consenti.

18149. — 5 mars 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B, dépendant de la C. G. R. A., qui sont les seuls à ne pas avoir bénéficié du décret n° 61-204 du 27 février 1961, et lui demande s'il envisage pour bientôt l'assimilation complète des retraités d'Algérie à leurs homologues de la métropole.

18150. — 5 mars 1966. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des ouvriers régis par la loi du 2 août 1959 qui doivent, d'après cette loi, percevoir leurs retraites à la fin du trimestre qui suit leur départ en retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire activer la sortie du titre définitif. D'autre part, les revalorisations de salaire qui s'effectuent entre temps ne leur sont pas comptées dans leur titre provisoire et restent en suspens à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'ils bénéficient du titre définitif. Lorsque celui-ci est accordé, un rappel assez important leur est versé. Il lui demande si le montant de ce rappel peut être échelonné sur plusieurs années, lors de leur déclaration d'impôts.

18151. — 5 mars 1966. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du code général des impôts, et notamment du premier paragraphe de l'article 165 de son annexe IV: « Les établissements publics ayant un caractère industriel et commercial sont, nonobstant toutes dispositions contraires, passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées applicables aux entreprises privées similaires ». L'article 167 du

même document précise : « Sont notamment soumis au régime prévu à l'article 165 (paragraphe 1) ci-dessus : « les chambres de commerce et ports autonomes... ». Or, du fait de décisions gouvernementales successives, les dispositions législatives ci-dessus rappelées n'ont pas encore été mises en application. Il en résulte pour les collectivités locales (communes et départements) sur le territoire desquelles se trouve implanté un établissement portuaire, une perte de recettes qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais été évaluée, mais qui atteint certainement, en ce qui concerne les impositions foncières, la contribution des patentes et la taxe sur les locaux affectés à un usage commercial ou industriel, des sommes considérables. Il paraît anormal que les conséquences de telles décisions, qui paraissent avoir été prises dans le but de permettre aux ports français de soutenir la concurrence étrangère, et par conséquent présentent un caractère d'intérêt national évident, soient en définitive supportées par un très petit nombre de villes et départements. Il lui demande quelles mesures il envisage pour : 1° remédier dans une mesure aussi large que possible au préjudice incontestable subi par les collectivités locales intéressées depuis de nombreuses années ; 2° leur assurer à partir de 1966 une compensation annuelle par le moyen d'une allocation analogue à celle qui existe en matière de contribution foncière des immeubles d'habitation et à celle instituée plus récemment en ce qui concerne les exonérations de taxes locales sur certaines affaires réalisées par les chantiers navals.

10152. — 5 mars 1966. — M. Georges Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des professeurs techniques adjoints de l'Etat (P. T. A. E.) exerçant dans les lycées, actuellement en stages au C. N. E. T. de Cachan. Ces personnels, dont le statut a été défini par les décrets n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et n° 58-295 du 20 mars 1958, doivent pouvoir justifier d'une pratique professionnelle obligatoire d'au moins cinq ans dans l'industrie privée. Cette pratique était valorisée pour deux tiers de sa durée. Or, depuis le 1^{er} octobre 1965, et sans qu'un texte nouveau ait été promulgué, ce reclassement a été purement et simplement supprimé, réduisant les émoluments perçus dans des proportions considérables allant jusqu'à 40 p. 100. L'explication fournie serait que le décret de 1951 aurait été mal interprété depuis sa parution et qu'il convient de revenir à une interprétation plus stricte. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les professeurs de l'enseignement théorique, techniques (P. E. T. T.), homologues pour les collègues des P. T. A. E. de lycées, continuent à toucher cette indemnité de reclassement parce que dépendant directement des rectorats. Il lui demande si à une époque où l'enseignement manque d'éducateurs et où les dispositions prises à la rentrée de 1965 contre les P. T. A. E. risquent de rejeter ceux-ci dans l'industrie privée, il ne juge pas opportun et urgent de revenir à l'application des dispositions de fait en vigueur depuis quinze ans.

10153. — 5 mars 1966. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure actuelle, la législation en matière d'impôt sur le revenu est telle que les retraités, se trouvant à la tête d'un revenu moins élevé, doivent cependant verser aux contributions des sommes supérieures à celles découlant de l'imposition de leur traitement d'activité en raison de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels. Bien que sur le plan d'une certaine logique cette situation puisse se justifier, elle n'en paraît pas moins très choquante surtout aux titulaires de petites revenus. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle pour les catégories les plus défavorisées.

10154. — 5 mars 1966. — M. Robert Mauret demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel volume de vin à distiller a été retenu pour bénéficier des dispositions du décret du 3 février 1966, garantissant aux viticulteurs un prix d'achat du vin à 4 francs le degré hecto, et quelle est la répartition par département.

10155. — 5 mars 1966. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le département de la Somme, le montant des impositions sur les bénéfices agricoles correspondant à l'année 1964 représentée, dans la majorité des cas, le double ou le triple, quand ce n'est pas le quadruple des impositions de l'année précédente. Cette aggravation inconsidérée de la charge fiscale qui pèse précisément sur les petits et moyens exploitants agricoles au sortir d'une campagne aux résultats peu satisfaisants est lourde à supporter. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'allègement fiscal en faveur des petits et moyens paysans, telles que : 1° l'octroi généralisé de délais de paiement pour le règlement du solde des impôts de 1964, qui devrait normalement intervenir en même temps que le paiement du premier tiers provisionnel, constituant ainsi une charge trop lourde pour les moyens financiers de l'immense ma-

rité des paysans ; 2° le retour à la saine notion d'un forfait moyen ne présentant pas de différence trop considérable d'une année à l'autre et adapté à la hausse ou à la baisse réelle du revenu agricole ; 3° l'aménagement en conséquence du système d'établissement des impôts sur les bénéfices agricoles, et en particulier l'élargissement de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

10156. — 5 mars 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles ont été en 1965 les diverses utilisations de l'alcool produit en France ; 2° quelles quantités ont été utilisées par secteur : alcool de mutage des vins, vinage, parfumerie, pharmacie, éclairage, chauffage, propulsion et autres secteurs industriels ; 3° quel a été le prix de vente de chacun de ces alcools ; 4° quel est le montant global du prix de tous les alcools vendus par l'Etat aux divers secteurs d'utilisation.

10157. — 5 mars 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe 2 de l'article 761 du code général des impôts dispose que ne sont pas déductibles d'une succession « les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées », sauf lorsqu'elles ont été consenties « par un acte authentique ou par acte sous seing privé « ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes » et à charge par les héritiers d'en « prouver la sincérité et l'existence au jour de l'ouverture de la succession ». Or, un commerçant, exerçant son activité dans deux établissements situés à Paris et en province, est décédé subitement et son fils, seul héritier, âgé de trente-six ans, assurait la direction de l'un de ces établissements. L'administration de l'enregistrement rejette le passif repris dans la comptabilité commerciale au nom de l'héritier ; ce passif provient de participations annuelles dans l'affaire commerciale mises à la disposition de l'héritier et en partie non appréhendées depuis 1962, ainsi que de dépôts de sommes versées par des tiers pour le compte dudit héritier. Les participations allouées annuellement résultent des dispositions d'un contrat de travail, en date du 15 février 1957, non assujéti à la formalité de l'enregistrement, commun aux directeurs des deux établissements dont l'un, pour lequel la date certaine ne peut être contestée, n'est pas héritier du défunt. Elles ont figuré dans les comptes d'exploitation successifs fournis annuellement par l'entreprise à l'administration des contributions directes et elles ont régulièrement donné lieu à retenues et à l'ensemble des déclarations fiscales et sociales exigées par le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et la convention collective des cadres, ainsi qu'au paiement des impôts et cotisations auquel l'entreprise était assujéti ; elles ont été comprises dans les déclarations de revenus souscrites annuellement par les bénéficiaires. Une partie des dépôts proviennent de loyers de locaux appartenant en propre à l'héritier, lesquels ont été versés pour le compte de ce dernier soit par remises ou virements au compte courant postal de l'entreprise, soit par chèques bancaires encaissés par cette dernière ; le montant des loyers ainsi encaissés a fait l'objet de la déclaration souscrite annuellement par l'héritier pour la perception des droits d'enregistrement sur les baux et locations verbales et a figuré dans les déclarations annuelles d'ensemble des revenus. Différentes sommes, dont l'origine est justifiée par des actes authentiques ou sous seing privé enregistrés, ont été versées au crédit du compte de l'héritier soit par virements bancaires, soit par chèques tirés sur des banques ou la Caisse des dépôts et consignations ; figurent notamment au crédit du compte de l'héritier des indemnités dues à ce dernier, victime de la persécution national-socialiste, par la République fédérale allemande et versées par chèques émis par le payeur général de la Seine. Par suite, les éléments constitutifs de la créance rejetée ne résultent pas uniquement des écritures comptables du défunt, mais de faits réels appuyés de documents précis et concordants, tous soumis au droit d'investigation de l'administration, excluant tout risque de fictivité ; en conséquence, le défaut de date certaine, au sens de l'article 1328 du code civil, ne semble pas pouvoir être opposé par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre la déduction de l'actif successoral des dettes ainsi constituées et prouvées.

10158. — 5 mars 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la production et la vente des alcools procurent chaque année à l'Etat d'importants revenus fiscaux. Il lui demande : 1° quel est le montant global des revenus fiscaux que l'Etat a retirés de la vente des alcools au cours de l'année 1965 ; 2° quelle est la part de ces revenus fiscaux pour chacun des secteurs d'utilisation des alcools.

10159. — 5 mars 1966. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt que présenterait la majoration des rentes viagères entre particuliers constituées en 1959. La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères, n'est applicable qu'aux rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 1959. Il en est ainsi, aussi bien pour la revalorisation

légale ou judiciaire des rentes fixes, que pour la revalorisation judiciaire des rentes indexées. Toutefois, au cours des derniers débats budgétaires, le Gouvernement a déclaré que dans la prochaine loi de finances, il proposerait une majoration des rentes conclues entre la fin de 1958 et 1963. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine, et notamment d'indiquer dans quelles limites cette revalorisation pourrait se situer.

18160. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que — chaque année à même époque — ses services sont amenés à repousser d'une semaine ou plus le délai fixé pour l'envoi des déclarations de revenus. Il apparaît en effet que bien des contribuables ne disposent pas en temps utile des éléments indispensables à la rédaction de leur déclaration et ce en raison de la complexité sans cesse croissante des éléments comptables entrant en ligne de compte. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas plus simple et plus pratique pour tous, et en premier lieu pour les contribuables, de fixer désormais au 15 mars la date extrême de dépôt des déclarations de revenus.

18161. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du code des pensions civiles et militaires de retraites, le secrétaire d'Etat au budget s'est opposé à l'insertion, dans l'article L. 93 concernant les avances consenties aux pensionnées, d'une phrase précisant que « le taux du prélèvement effectué sur ces avances par la Caisse nationale d'épargne et les Caisses de crédit municipal est fixé à 0,50 p. 100 ». A l'appui de sa thèse, **M. le secrétaire d'Etat** précisait au cours de la séance du 8 octobre 1964 qu'il avait donné et maintenait son accord sur la réduction de 1 p. 100 à 0,50 du taux de prélèvement, mais qu'il s'agissait d'une matière d'ordre réglementaire et non d'ordre législatif. En conséquence, ajoutait-il, « le Gouvernement par ma voix prend l'engagement formel de prendre dès la promulgation de la loi un texte réglementaire ramenant le taux de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 » et l'assemblée nationale adopta le texte ainsi proposé. Or le code des pensions civiles et militaires a été promulgué au J. O. du 30 décembre 1964 sous le numéro 64-1339 et a fait l'objet d'un rectificatif publié au J. O. du 10 janvier 1965. Plus d'une année s'est écoulée et aucun texte réglementaire n'est venu concrétiser les engagements formels pris par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, tandis que les intéressés se voient toujours appliquer un prélèvement de 1 p. 100 sur les avances qui leur ont été consenties. Ce sont en général de petits retraités qui, en raison de leurs moyens restreints, se trouvent contraints de recourir à des avances mensuelles pour équilibrer leur budget et se trouvent ainsi injustement pénalisés. Il conviendrait de mettre fin à cette situation anormale en prenant au plus tôt le texte réglementaire annoncé le 8 octobre 1964 par le Gouvernement; aussi il lui demande quand il compte le promulguer.

18162. — 5 mars 1966. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, concernant les droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, avait prévu qu'à titre transitoire le régime des exonérations, en vigueur antérieurement, était reconduit pour l'année scolaire 1964-65. La circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 prise par **M. le ministre de l'éducation nationale** prévoit que les droits d'examen seront perçus à l'occasion de l'inscription unique. Elle rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations avait été limité à l'année scolaire écoulée. Les dispositions de ce texte qui ont pour effet de supprimer les réductions et exonérations frappent particulièrement les familles des enfants boursiers. Or, pour des familles à revenu modeste, un droit d'inscription fixé à 35 francs, représente une dépense non négligeable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, envisager une modification de la circulaire du 23 novembre 1965 de telle sorte que soit rétabli l'ancien régime des réductions et exonérations des droits d'examen à percevoir ces candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

18163. — 5 mars 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de l'article 50 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, qui, à partir du 1^{er} janvier 1965, assujettit au prélèvement forfaitaire de 3 p. 100, les pensions alimentaires versées en exécution des décisions judiciaires liées à un divorce ou à une réparation de corps. Cette disposition aboutit en effet à un transfert de charges nouvelles supportées par le déhrentier qui verse l'impôt de 3 p. 100, au profit du créancier qui bénéficie d'une réduction de 5 p. 100 sur les sommes versées au titre de la surtaxe progressive. On aboutit ainsi à une modification rétroactive et illogique des décisions de justice prises avant le 1^{er} janvier 1965. D'autre part, de telles dispositions pénalisent en fait le conjoint qui, après son divorce, doit verser une pension alimentaire aux enfants

issus du mariage, même si le divorce a été prononcé à son profit, alors que la pension versée à son ex-conjoint, dont les torts ont été reconnus, n'est pas assujettie à ce prélèvement de 3 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire abroger ce texte dont les incidences financières ne paraissent pas imposer le maintien, ou tout au moins de le modifier de façon à ne pas remettre en cause les situations réglées antérieurement au 1^{er} janvier 1965 et à ne pas maintenir les discriminations qu'il fait jouer entre les pensions alimentaires, selon qu'elles sont versées, en cas de divorce, aux enfants ou à l'ex-conjoint.

18164. — 5 mars 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 a porté à 35.000 F le plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 8 octobre 1965, le ministre des finances avait annoncé que ce plafond serait porté à 50.000 F pour les agriculteurs exploitants, pour tenir compte de la valeur du cheptel mort et vif que ceux-ci sont obligés de posséder. Il lui demande s'il n'entend pas faire paraître un décret s'inspirant de la déclaration de son prédécesseur.

18165. — 5 mars 1966. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite de **M. Hoguet** n° 16392 (*Journal officiel* du 22 janvier 1966, débats parlementaires, A. N.), dont les termes sont les suivants : « Tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoit que les dispositions du titre I^{er} de cette loi ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Toutefois, ces dispositions sont applicables aux logements réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 70 et 71 de ladite loi et occupés par les personnes visées à l'article 70 ou par des locataires ou occupants qui se trouvent dans les lieux à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962. Il résulte de ce texte que les logements sinistrés par faits de guerre et réparés ou reconstruits qui sont loués à des locataires entrés dans les lieux postérieurement au 4 août 1962 n'échappent à la réglementation du prix des loyers et, par suite, au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, que dans l'hypothèse où les locataires dont il s'agit ne bénéficiaient pas, en vertu de l'article 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948, du droit de report de leur bail ancien sur l'immeuble réparé ou reconstruit ». Il lui demande de préciser les conditions auxquelles les immeubles sont assujettis en droit et en fait pour être visés par les articles 70 et 71 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, notamment lorsque ces logements n'ont été que partiellement endommagés.

18166. — 5 mars 1966. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de l'augmentation croissante des mutations immobilières, il ne serait pas souhaitable de voir la réunion, sous une même autorité administrative, des services du cadastre et de la conservation des hypothèques, organismes dépendant déjà de la direction générale des impôts.

18167. — 5 mars 1966. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la série d'opérations qu'entraîne le versement aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, de la pension de deux francs attachée à cette décoration. Le paiement de cette somme provoque le déplacement de l'intéressé à la mairie pour l'établissement d'une fiche d'état civil, l'établissement de celle-ci (imprimé, dactylo, signature), l'envoi de cette fiche au C. A. T. I. (papier à lettres-timbre), l'établissement d'un chèque par les finances ou d'un mandat, l'envoi du chèque ou mandat (coût de ce mandat à la charge de l'administration) à la Trésorerie ou à la poste, le versement de deux francs, et le compte rendu au C. A. T. I. des versements effectués. Il lui demande si le règlement de la pension correspondant à cette décoration ne pourrait se faire à l'aide d'un carnet, comme il en existe, par exemple, pour la médaille militaire. Les sommes économisées grâce à cette pratique, pourraient servir utilement à relever le taux ridicule de cette pension. Cette formule présenterait, en outre, l'avantage, s'agissant souvent de personnes âgées, de leur éviter des déplacements qui sont une cause de fatigue supplémentaire.

EDUCATION NATIONALE

18168. — 5 mars 1966. — **M. Becker** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'art dans les écoles. Alors que l'on peut grouper la formation des enfants autour de trois grandes tendances, littéraire, scientifique et artistique, cet enseignement est trop souvent considéré comme une matière annexe; alors que les programmes lui accordent déjà trois fois moins de temps que dans les pays voisins, on va dans les écoles jusqu'à le sacrifier complètement si l'on peut par là obtenir un plus grand nombre de postes d'autres disciplines. Un système

donnait satisfaction depuis un siècle et demi : celui de la ville de Paris ; on en tarit le recrutement en supprimant les concours, et déjà les heures de musique et de dessin des classes primaires ont dû être restreintes, la relève ne pouvant être assurée par le ministère avant 1968. Quant à la formation des maîtres par les cours normaux, elle a cessé sans même que tous les élèves en cours d'études — qui s'étaient engagés à enseigner dix ans — aient eu la possibilité matérielle de présenter le concours de sortie. On envisage d'ores et déjà la suppression des cours spécialisés dans les écoles primaires, les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire : comment sera-t-il dès lors possible d'orienter valablement les élèves vers l'option « arts » du second cycle ? La formule des enseignements spéciaux étant menacée à Paris — au moment précis où elle est instaurée à Lyon — les candidats titulaires de la première partie du diplôme de la ville de Paris devront dorénavant recommencer à zéro, sans bénéficier d'aucune équivalence. Pourtant le nombre de postes offerts au recrutement par l'Etat se voit réduit : pour la musique, quoi qu'il manque depuis des années plusieurs centaines de postes rien qu'à Paris, le nombre d'admis pour la France entière n'a pas dépassé 46 cette année malgré l'afflux des candidats, que ne rebute pas leur mise à l'écart des I. P. E. S. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer, dans un cadre élargi, les implications de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sur la région parisienne : dans un domaine où les besoins sont si vastes, un recrutement départemental permet en effet de s'associer en plus grand nombre des artistes de valeur désireux de rester sur place.

18169. — 5 mars 1966. — M. Becker signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la volonté de garantir le niveau pédagogique des maîtres de l'enseignement privé revêt parfois des formes paradoxales : ainsi, pour l'enseignement du second degré, les licenciés sont astreints à passer le C.A.P.E.S., qui est actuellement par définition un concours de recrutement pour l'enseignement public (avec une limite d'âge) et non un examen ; le résultat en est, malgré la possibilité offerte aux maîtres de rester dans des établissements sous contrat d'association, que l'enseignement public attire les meilleurs éléments de l'enseignement privé, par les garanties supplémentaires qu'il leur offre. Pour certaines disciplines déficitaires, on voit même les conditions de recrutement être plus sévères dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public ; en effet, le second titularise des licenciés sans les soumettre aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. ou — pour le technique — autorise dans divers cas un régime d'épreuves allégées, alors que les maîtres du privé, même titulaires d'une licence d'enseignement, et à ce titre assimilés de 1960 à 1964 aux professeurs certifiés, doivent aujourd'hui, quelle que soit leur expérience, présenter l'ensemble du concours. Sans aller jusqu'à souhaiter une reconstitution de la carrière de tous les enseignants entrés dans les établissements privés à une époque où l'enseignement public offrait une titularisation sur simple inspection, il lui demande si l'on ne pourrait à l'avenir, par souci d'équilibre, aligner les conditions réelles de recrutement des maîtres.

18170. — 5 mars 1966. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de Mlle X..., titulaire d'une licence d'enseignement de sciences naturelles, ayant enseigné pendant quatre ans dans un lycée, qui se voit, depuis cette année, faute de postes, affectée à un travail de surveillance pendant trente-six heures par semaine, alors qu'elle est adjointe d'enseignement titulaire, ce qui lui permet d'ailleurs de remplacer des professeurs malades. Elle lui demande s'il y a sur le plan national trop de professeurs licenciés de sciences naturelles, et quels sont les besoins dans cette discipline en professeurs certifiés. Elle lui demande également si les professeurs licenciés auront une priorité pour enseigner dans les C.E.S. et s'il est opportun qu'ils en fassent la demande dès maintenant.

18171. — 5 mars 1966. — M. Forest rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en cas de décès du mari instituteur, son épouse a droit à la réversion de sa retraite, alors qu'en cas de décès de l'épouse institutrice, l'époux ne peut obtenir la réversion de la retraite acquise par l'activité de sa femme. Il lui demande si, sur cette question déjà très ancienne, il a l'intention de proposer au Parlement une modification législative qui rétablirait l'égalité entre les époux, conformément à l'esprit des autres mesures soumises récemment par le Gouvernement au Parlement et tendant à cette égalité.

18172. — 5 mars 1966. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en 1965, pour des raisons indépendantes des services locaux, les subventions pour le ramassage scolaire ont été versées avec des retards considérables, allant parfois jusqu'à un trimestre et plus, notamment dans le département du Puy-de-Dôme. Ces retards provoquent souvent de multiples difficultés pour les familles modestes dont les enfants empruntent chaque jour ces transports en commun, qui sont indispensables dans des régions comme le Puy-de-Dôme, où le relief montagneux accentue la

rigueur de l'hiver et les difficultés de circulation et de liaisons entre les communes. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il a prises pour que les retards enregistrés l'année dernière en ce qui concerne le versement de ces subventions ne se renouvellent plus en 1966 dans le Puy-de-Dôme et quelle est la situation actuelle dans ce département en ce qui concerne les versements pour les 1^{er} et 2^e trimestres de l'année 1965-1966.

18173. — 5 mars 1966. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quel a été le nombre de candidats présentés et reçus, en 1965, à l'examen du brevet supérieur d'études commerciales.

18174. — 5 mars 1966. — M. Salleneuve expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs techniques adjoints stagiaires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, qui ont été reçus au concours de ce professorat en 1965 et qui accomplissent actuellement un stage de deux ans devraient être reclassés en cours de stage, suivant les dispositions de l'article 2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, qui tient compte de l'ancienneté industrielle requise pour se présenter à ce concours. Il lui demande s'il peut lui confirmer le maintien de ces dispositions, leur suppression qui a été envisagée, avec report du reclassement à l'issue du stage, entraînant un grave préjudice pour ce personnel.

18175. — 5 mars 1966. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un assistant titulaire de la faculté des sciences inscrit au tableau de maître-assistant prépare une agrégation physique-chimie. Il lui demande quelle sera sa situation s'il est reçu : 1° s'il pourra rester à la faculté et y continuer sa carrière d'assistant ou s'il sera obligé de démissionner puisqu'il est titulaire, et d'enseigner dans un établissement scolaire du deuxième degré ; 2° dans ce dernier cas, combien de temps il devra enseigner et s'il a des chances d'être nommé dans un établissement de la Gironde.

18176. — 5 mars 1966. — M. Delorme demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il juge normal que l'on refuse l'entrée d'un élève dans un établissement du premier cycle, alors que cet établissement est le plus proche du domicile de l'élève, que cet établissement dispose de places et qu'il dispense l'enseignement désiré par la famille ; il désirerait savoir si une telle mesure, tendant à envoyer l'enfant dans un autre établissement, est légale et sur quels textes elle se fonde.

18177. — 5 mars 1966. — M. Paul Rivière rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, concernant les droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, avait prévu qu'à titre transitoire le régime des exonérations, en vigueur antérieurement, était reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. La circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 prise par M. le ministre de l'éducation nationale prévoit que les droits d'examen seront perçus à l'occasion de l'inscription unique. Elle rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations avait été limité à l'année scolaire écoulée. Les dispositions de ce texte, qui ont pour effet de supprimer les réductions et exonérations, frappent particulièrement les familles des enfants boursiers. Or, pour des familles à revenu modeste, un droit d'inscription fixé à 35 francs, représente une dépense non négligeable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, envisager une modification de la circulaire du 23 novembre 1965, de telle sorte que soit rétabli l'ancien régime des réductions et exonérations des droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

18178. — 5 mars 1966. — M. Kriegl demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à l'instar de ce qui se fait à l'étranger (et plus particulièrement en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en Allemagne fédérale), il compte faire poser dans les écoles primaires et secondaires des affiches mettant les enfants en garde contre les dangers qu'ils courent en acceptant de suivre des inconnus pouvant les aborder dans la rue. Il lui demande également s'il ne pourrait donner des instructions afin que dans chaque classe les maîtres et professeurs attirent l'attention de leurs élèves sur ces mêmes dangers et leur donnent les conseils dictés par la plus élémentaire prudence, souhaitant ainsi que soit mis fin aux drames affreux que constituent les enlèvements d'enfants. Il lui demande enfin s'il envisage de rappeler aux directeurs des établissements d'enseignement du premier et du second degré que la sortie des classes doit être strictement surveillée afin d'éviter que des enfants, que leurs parents ne sont pas venus chercher à l'heure exacte, ne demeurent seuls dans les rues, ce qui arrive fréquemment en ce qui concerne les plus petits, et de les faire, en ce cas, rentrer dans l'établissement scolaire afin de leur éviter tout contact dangereux.

18179. — 5 mars 1966. — **M. Trémollères** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le cours de télé-enseignement de Vanves ne limite pas la période des inscriptions au mois d'août pour l'année scolaire à venir, de telle façon qu'un jeune homme, tombé malade en mars et obligé de subir à l'hôpital un long traitement, ne soit pas dans l'impossibilité de se faire inscrire au cours envue de pouvoir, malgré sa maladie, continuer à s'instruire.

18180. — 5 mars 1966. — **M. Henri Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les inspecteurs d'académie pour assurer la suppléance des maîtres malades ou des institutrices en congé de maternité. Il lui signale, à cet égard, que pour le département du Calvados et s'agissant de l'année scolaire 1965-1966, le contingent de suppléants prévu pour assurer ces remplacements a été fixé à 135 postes, ce qui représente 4 p. 100 du personnel de l'enseignement du premier degré de ce département. Le nombre des congés accordés pour maladie ou pour maternité varie extrêmement peu, et, dans le département du Calvados, comprend en permanence entre 200 et 260 absents. A part quelques dizaines de suppléants éventuels qui n'acceptent de travailler que dans un endroit bien déterminé, jamais, depuis vingt ans, aucun remplaçant n'a connu une journée d'interruption. Pour faire face aux besoins, c'est donc non pas de 135 postes de suppléants, c'est-à-dire 4 p. 100 de l'effectif, qu'il faudrait pouvoir disposer, mais d'un pourcentage plus élevé, sensiblement égal à 7 p. 100 des postes du premier degré. Ce pourcentage devrait être attribué pratiquement pour toute l'année scolaire, en tout cas à partir du 15 octobre au plus tard jusqu'au 30 juin. L'effectif de suppléants correspondant à ce chiffre de 7 p. 100 a déjà été accordé mais, s'il l'était à nouveau, un problème de recrutement se poserait. En effet, l'inspection académique est dans l'obligation d'avertir les candidats à des suppléances du nombre insuffisant de postes vacants permettant de leur accorder une délégation de stagiaire au bout de trois années de suppléance. Compte tenu du problème ainsi exposé, qui est certainement valable pour des départements autres que celui du Calvados, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du prochain budget, de façon à accorder aux inspections académiques un pourcentage de suppléants suffisant pour permettre d'assurer les remplacements et, par voie de conséquence, des postes supplémentaires de stagiaires permettant ultérieurement la titularisation de ces suppléants.

18181. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les classes de seconde économique, dites « 2° T. E. », existaient à la rentrée scolaire 1965 non seulement dans les lycées techniques et les sections techniques de certains lycées, mais encore dans 15 collèges d'enseignement commercial de Paris et du département de la Seine. Le nombre de ces classes était pourtant insuffisant, puisque plus de mille dossiers d'élèves venant des lycées et collèges, et pourtant admis sur titres par les conseils d'orientation, ne purent être retenus et furent renvoyés au rectorat, ces élèves n'ayant pu trouver de places dans les sections qui leur étaient conseillées. Aucun examen ne départageant ces élèves, le seul hasard permettait un tri, provoquant les plaintes et les récriminations des familles. Or, en prévision de la rentrée scolaire 1966, alors qu'il aurait fallu créer de nouvelles classes pour accueillir un nombre encore plus grand d'élèves sortant de troisième, on peut constater que les établissements possédant des classes de seconde T. E. ou de seconde économique et figurant sur une liste communiquée aux familles (mais non aux chefs d'établissements) ne comprennent aucun collège d'enseignement commercial. Ceci laisse à supposer soit qu'une vingtaine de classes de seconde T. E. vont être supprimées, soit qu'elles vont être transférées dans les lycées voisins, lesquels sont pourtant déjà surchargés et manquent de locaux nécessaires. On pourrait également supposer que les élèves, qui étaient ainsi admis à préparer le B. E. C., seront dirigés vers une préparation au C. A. P. en deux ans, mais il faut alors constater que les établissements qui avaient des secondes T. E. ne figurent pas sur la liste de ceux préparant au C. A. P. La même question se pose en ce qui concerne les classes de seconde T. I. qui existaient dans les collèges d'enseignement industriel et dont le nombre était également insuffisant, puisqu'un millier de dossiers d'élèves admis sur titres durent — là aussi — être retournés au rectorat. Les chefs d'établissements qui doivent, dès à présent, établir leurs commandes de fournitures pour l'année scolaire 1966-1967 et répondre aux questions des parents intéressés par les études de leurs enfants, de même que les directeurs de centres d'orientation professionnelle se trouvent, en conséquence, dans l'impossibilité absolue de remplir leur rôle. Il en résulte pour le corps enseignant, comme pour les parents d'élèves, une situation extrêmement critique à laquelle il est indispensable d'apporter, dans les plus brefs délais, une solution raisonnable. Il lui demande de lui faire connaître la solution qu'il entend apporter à cette situation.

EQUIPEMENT

18182. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que dans la majeure partie des cas dont il a eu connaissance, les constructions financées par les sommes recueillies au titre du versement de 1 p. 100 des salaires par les employeurs, sont édifiées hors du périmètre d'habitat du personnel des dites entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

18183. — 5 mars 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, très fréquemment et particulièrement dans les communes de la banlieue parisienne, des entreprises industrielles ou commerciales utilisant un parc d'autocars ou de camions assez important, ne disposent pas d'une surface suffisante pour assurer leur stationnement. Ces véhicules stationnent donc en bordure des voies publiques, occupant une surface importante, gênant la circulation et troublant par leurs allées et venues souvent matinales ou tardives le repos des habitants riverains de ces voies. Sans doute n'apparaît-il pas possible, s'agissant d'entreprises déjà existantes et ne disposant pas de la place nécessaire, de les astreindre à prévoir un parc de stationnement pour leurs véhicules. Par contre, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour que des autorisations de construire des locaux à usage commerciaux ou industriels, par des entreprises ayant normalement à utiliser des véhicules automobiles, ne soient accordées que si les dites entreprises disposent des surfaces indispensables pour le stationnement de ces véhicules.

18184. — 5 mars 1966. — **M. Etienne Fajon** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'un bénéficiaire de l'aide sociale aux grands infirmes, titulaire de la majoration pour assistance d'une tierce personne, s'est vu répondre par une commission départementale médicale pour l'examen du permis de conduire « que la conduite d'un véhicule chez une infirme ayant la tierce personne implique nécessairement la révision de sa pension et la suppression de la tierce personne ». Il lui demande sur quelle réglementation est basée cette réponse qui amènerait à interdire la conduite d'un véhicule à un infirme moteur par exemple ou encore qui entraînerait la suppression de la majoration pour assistance d'une tierce personne à un grand infirme qui deviendrait titulaire du permis de conduire.

18185. — 5 mars 1966. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences sociales qu'entraîne le retard incompréhensible de la réalisation de la Z.U.P. de Fontenay-sous-Bois, le financement étant assuré et les procédures de l'appropriation du sol entamées. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui peuvent s'opposer au démarrage du grand ensemble, alors que tous les accords nécessaires ont été recueillis après plus de quatre ans d'études des services administratifs ; 2° quelle répercussion sur le budget communal pourrait avoir la délibération du conseil municipal de Fontenay, en date du 11 mai 1965, bouleversant le parti architectural et le bilan financier équilibré par la précédente municipalité et approuvé par l'Etat après avis du comité de gestion du F.D.E.S. (Fonds de développement économique et social.)

18186. — 5 mars 1966. — **M. Saucedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les liaisons ferroviaires qui desservent la ligne Paris-Clermont-Ferrand et retour. Il lui indique que seuls deux trains sont vraiment rapides, les autorails « Arverne » et « Le Bourbonnais », mais que ceux-ci sont à nombre de places limité, circulent seulement en première classe et sont d'un confort tout relatif. Il lui fait observer qu'il en résulte, les jours de pointe, de multiples difficultés pour obtenir une place, que les voyageurs sont obligés de régler en première classe, pratiquement, l'obligation d'une location, pour un transport rapide mais très inconfortable du fait de l'étroitesse des voitures et du manque de place pour déposer les bagages. Cependant, d'autres régions, comme par exemple la Touraine ou l'Orléanais, ont pu obtenir des trains tout aussi rapides, circulant en première et en deuxième classe, composés de voitures normales, tractés par une locomotive et non par une automotrice-autorail diesel, et dans lesquels le nombre des places n'est pas limité. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation défavorable faite à la région d'Auvergne par suite des liaisons ferroviaires incommodes avec Paris, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de remplacer les autorails « Arverne » et « Bourbonnais » circulant actuellement entre Paris et Clermont-Ferrand par des trains normaux desservant la ligne selon les mêmes horaires et permettant aux clients de la S. N. C. F. de voyager dans des conditions de confort meilleures, en première classe, comme en deuxième classe, sans obligation de location, comme il est déjà prévu pour d'autres régions comme Tours ou Orléans, les liaisons actuelles, bien que pratiques, défavorisant grandement une région déjà fortement enclavée.

18187. — 5 mars 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation préoccupante et souvent très grave dans laquelle se trouvent les nombreux agriculteurs de la région parisienne menacés ou effectivement atteints par les travaux routiers avec le développement des zones industrielles ou d'habitations nécessaires à l'aménagement de la région parisienne. Il lui signale en particulier : 1° combien il est indispensable que les agriculteurs aient, suffisamment longtemps à l'avance pour se reconverter, quel sort sera le leur ; 2° que l'expropriation totale est souvent préférable à une expropriation partielle qui déséquilibre complètement les exploitations ; 3° qu'en dépit de l'incidence faible du prix des terrains ruraux dans le prix de revient des énormes travaux qui doivent être réalisés, l'indemnisation des propriétaires agriculteurs expropriés ou des exploitants expulsés, devrait être calculée sans lésiner ; 4° qu'enfin, une coordination permanente doit être établie entre le génie rural chargé de procéder aux opérations de remembrement et les ponts et chaussées ou les divers services chargés de l'établissement et de la réalisation des travaux afin que les exploitations qui peuvent poursuivre leur activité subissent le moins de troubles possible, ce qui n'est malheureusement pas le cas en ce moment comme peuvent le montrer de nombreux exemples. Il espère que le ministre de l'équipement, en sa qualité d'ancien ministre de l'agriculture, ne manquera pas d'accorder une attention toute particulière à ce problème grave qui affecte des superficies très étendues de la région parisienne, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation des agriculteurs soit traitée avec le plus de compréhension possible.

18188. — 5 mars 1966. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves conséquences d'ordre économique et social que ne manquerait pas d'entraîner la mise en œuvre des projets, actuellement à l'étude, concernant la fermeture au service voyageurs d'un certain nombre de lignes faisant partie du 6^e arrondissement Sud-Est de la S. N. C. F. : Firminy-Dunières, Clermont-Ferrand-Saint-Just-sur-Loire, Bonson-Sembadel et Vichy-Arlanc. Une telle décision serait particulièrement préjudiciable aux centaines d'ouvriers qui habitent dans des communes rurales et utilisent le train pour aller travailler dans des centres industriels. C'est ainsi que, sur la ligne Firminy-Dunières, la moyenne journalière du nombre de voyageurs transportés dans chaque sens est d'environ 250 dont 175 abonnements de travail. Ces lignes secondaires jouent un rôle important dans la vie économique de la région pour laquelle elles constituent des moyens de transports rapides, offrant un minimum de confort et d'exactitude, qualités que ne pourrait présenter un service privé. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'estime pas opportun que soient maintenues intégralement les lignes dont la fermeture est actuellement envisagée.

18189. — 5 mars 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un technicien de la navigation aérienne en fonction à Orly a été affecté en 1954 à Paris dans un service qui lui a fait remplir un emploi administratif et que depuis 1959, il sollicite notamment une affectation à Toulouse dans un emploi relevant de sa profession. Il ajoute qu'en 1965 son épouse, fonctionnaire de l'administration des finances, a été mutée à Montauban. Il s'étonne d'une part, qu'il soit reproché à l'intéressé d'être demeuré plus de 10 ans dans un bureau administratif alors que ses demandes de mutations n'ont pas été honorées et d'autre part, il désire savoir si depuis 1959 il n'y a eu aucune affectation de personnels de la navigation aérienne à Toulouse-Blagnac. En outre, il demande : 1° si le maintien de cet agent dans un emploi administratif n'a pas été de nature à lui créer un préjudice de carrière ; 2° s'il est normal que soit refusée à cet agent la possibilité de suivre un stage à l'E. N. A. C. qui permettrait de le placer dans les conditions d'exercice de la profession selon les techniques actuelles, alors qu'il lui est proposé maintenant une affectation sur un aérodrome autre que celui de Toulouse, sans stage préalable, ce qui semble contraire aux règles bien comprises de sécurité aérienne.

18190. — 5 mars 1966. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les décrets d'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime vont bientôt paraître. En effet, le retard pour la publication de ces textes est déjà important ; s'il devait durer encore plusieurs mois, il paralyserait les actions que les collectivités locales, ou de simples particuliers se proposent d'entreprendre dans les départements côtiers.

18191. — 5 mars 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'équipement** si un agriculteur qui, dans une commune rurale, et en dehors de l'agglomération, veut construire à côté de ses bâtiments de ferme, et pour les besoins de son exploitation, 5 silos tours, à besoin d'un permis de construire, alors qu'aux termes de la réglementation, seuls les bâtiments et hangars agricoles sont soumis à cette exigence.

18192. — 5 mars 1966. — **M. Nègre** signale à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un employé qui a travaillé à la mine des Ferrières (Allier) de 1946 à 1961, date de fermeture de la mine. Ces 15 ans de service lui donnent aptitude à une retraite proportionnelle qu'il percevra à 55 ans. Pour bénéficier des avantages annexes accordés aux retraités mineurs (indemnités de loyer et de charbon, notamment) il devrait justifier d'une activité professionnelle dans une autre mine durant les six mois précédant la date de sa mise à la retraite. Or, l'intéressé occupe actuellement un emploi. De plus, pour des raisons d'ordre familial — d'autant plus valables qu'il a déjà 52 ans — il peut difficilement envisager un changement de résidence pour une durée d'activité aussi brève. Il lui demande si une dérogation ne peut pas être accordée pour les mineurs qui ont été licenciés par suite de la fermeture d'une mine.

18193. — 5 mars 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que plus de 15.000 auxiliaires sont employés, depuis de nombreuses années, de façon permanente, dans les services départementaux des ponts et chaussées. Par suite des multiples, importantes et inopportunes suppressions de postes opérées depuis 1948 dans le corps des agents de travaux, les auxiliaires routiers constituent un personnel essentiel à la bonne marche du service. Mais ils constituent également et surtout une catégorie de personnel particulièrement défavorisée en ce qui concerne les salaires et les retraites. De plus, compte tenu des suppressions de postes dans le corps des agents de travaux, ils n'ont que de faibles possibilités de titularisation dans ce grade, bien qu'ils en remplissent en permanence les fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour revenir à un effectif d'agents de travaux égal à celui de 1948, attendu qu'il est prouvé, par l'emploi à titre permanent d'un nombre très important d'auxiliaires routiers, que cet effectif est nécessaire pour une bonne marche du service ; 2° pour permettre à tous les auxiliaires routiers travaillant en permanence depuis de nombreuses années, remplissant les conditions requises pour l'accession au grade d'agent de travaux, d'être titularisés dans ce grade ; 3° pour assurer aux auxiliaires ne pouvant être titularisés, un salaire correspondant à une rémunération normale du travail qu'ils effectuent, c'est-à-dire des traitements identiques à ceux des agents de travaux.

18194. — 5 mars 1966. — **M. Dolze** informe **M. le ministre de l'équipement** de la situation des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille. Ces travailleurs ont déclenché une action revendicative depuis le 12 février. Leurs revendications sont les suivantes : 1° Respect de la loi du 6 septembre 1947. Cette loi, qui réglemente l'embauche des dockers, est violée par les entrepreneurs de manutention : a) non respect de la réglementation du B. C. M. O. ; b) délivrance de cartes spéciales non prévue par la loi ; c) non respect de la priorité de l'embauche des dockers professionnels ; d) établissement d'un seul centre d'embauche avec transport du personnel sur le lieu du travail. 2° Respect de la loi du 27 février 1945, pour supprimer l'abus des heures supplémentaires. 3° Respect de la décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1961 sur la cotisation plafond de la sécurité sociale pour les dockers. 4° Reconnaissance de la profession de docker comme profession pénible avec l'attribution de la retraite à 60 ans et à 55 ans pour les inaptes. 5° Augmentation générale des salaires. 6° Octroi d'une heure trente au lieu d'une heure pour le repas de midi, sans perte de salaire et une vacation unique le samedi. 7° Pour les conducteurs d'engins : a) stabilité de l'emploi ; b) indice des salaires à 1,48 pour les grutiers et 1,26 pour les conducteurs de clarks et de tracteurs ; c) convention collective pour les conducteurs d'engins. Il lui demande s'il entend intervenir pour que soient prises en considération ces revendications légitimes des dockers et des conducteurs d'engins du port de Marseille.

18195. — 5 mars 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'équipement** les revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les intéressés, mécontents à juste titre de leur nouveau statut constatent que, depuis 1952, leur situation est en régression constante en ce qui concerne leur classification professionnelle, le mode de calcul des primes de rendement et d'ancienneté, leurs droits syndicaux. Enfin, alors que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont contribué et contribuent à maintenir les routes dans le meilleur état possible par les travaux d'entretien et de réfection qu'ils effectuent avec dévouement et dans des conditions souvent pénibles, il vient de leur être octroyé 8 p. 100 d'augmentation de salaire (4 p. 100 à valoir depuis janvier 1965 et 2 p. 100 à valoir depuis avril 1965) qui ne compensent pas les 8 p. 100 de retard accumulés depuis 1952 et qui désavantagent par ailleurs les intéressés à l'égard de leurs homologues de la fonction publique, lesquels pour la même période ont reçu une augmentation de 11,75 p. 100 pourtant déjà insuffisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte

prendre pour que soient accordés aux intéressés, à parité avec les ouvriers des parcs et ateliers de la fonction publique, des rémunérations et un statut conformes à leurs légitimes revendications.

18196. — 5 mars 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un décret du 20 octobre 1956 a approuvé un projet d'aménagement partiel de la région de la Défense et qu'un décret de la même date a déclaré d'utilité publique l'acquisition d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre de ce projet. Par la suite, est intervenu un décret du 7 mars 1963 approuvant les plans directeurs partiels d'urbanisme intercommunaux n° 26 et 31, dont l'objet était, d'une part, de fixer d'une manière définitive les principes portant sur l'aménagement de la zone I de la Défense et, d'autre part, d'agrandir le périmètre fixé au plan précédemment approuvé, tant sur Courbevoie que sur Puteaux; ceci pour tenir compte du nouveau schéma de voirie et de la nécessité de ménager une certaine marge au-delà des voies périphériques. Les terrains compris dans l'extension de ce périmètre ont été classés en zone d'habitation et de commerce et aucune déclaration d'utilité publique n'est intervenue à son égard pour l'acquisition des immeubles. D'autre part, du point de vue financier, le rapport justificatif annexé au dossier approuvé par décret du 7 mars 1963 ne vise que les dépenses propres aux propositions faites par l'E. P. A. D. en matière d'urbanisme et d'architecture. Par contre, il ne prévoit absolument pas la participation des constructeurs aux travaux d'équipement prévus par le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 en ce qui concerne l'utilisation des terrains situés hors zone de déclaration d'utilité publique. Or, à l'occasion de demandes de permis de construire à Courbevoie et à Puteaux, l'E. P. A. D. consulté sur ces projets a formulé un avis favorable sous réserve: « que le pétitionnaire s'engage à participer aux dépenses d'équipement par le paiement d'une taxe qui sera fixée en accord avec l'établissement public, cette taxe représentant la participation de l'opération aux équipements généraux de l'E. P. A. D. ». Les maires des communes intéressées, en l'espèce, Courbevoie et Puteaux, estiment à juste titre que la prétention de l'E. P. A. D., qui ne s'appuie sur aucun texte, est contraire aux intérêts de ces communes qui devront assurer les équipements nécessaires aux besoins des occupants dans la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'extension. Il apparaît en effet, très nettement, que les demandes de participations aux frais d'équipement de l'E. P. A. D. ne sont pas justifiées lorsqu'elles concernent des terrains situés dans les périmètres d'extension de la zone I, d'abord parce que ceux-ci ne sont pas sous le coup d'une déclaration d'utilité publique et, ensuite, parce que rien n'est prévu à cet égard dans le dossier approuvé par le décret du 7 mars 1963 et, enfin, parce que l'E. P. A. D. ne se substitue pas financièrement à la commune pour la réalisation des équipements publics afférents au périmètre d'extension de la zone I. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, pour éviter que se prolonge une situation de nature à gêner ou à empêcher la réalisation de projets importants pour la zone d'extension de la Défense et intéressants pour l'avenir de cette zone, de donner les instructions précises qui permettront de mettre un terme à ces prétentions manifestement abusives, et de rassurer les communes situées dans la zone d'extension.

Logement.

18197. — 5 mars 1966. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui indiquer, par catégorie et par année, le nombre de logements H. L. M. (locatifs, en accession à la propriété) et des logements primés (Logéco) construits depuis 1950, ou toutes autres catégories suivant la classification habituelle: 1° dans le département du Loiret, la ville d'Orléans devant faire l'objet d'une statistique particulière; 2° dans chacun des départements de la région du Centre, où les chefs-lieux devront faire également l'objet d'une statistique particulière.

INDUSTRIE

18198. — 5 mars 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la Régie nationale des usines Renault a été autorisée à céder un terrain de 38.000 mètres carrés, ancien emplacement de l'atelier de fonderie, à une société privée, la S. I. P. S. Or, en date du 7 juillet 1964, le conseil municipal de Boulogne-Billancourt avait demandé l'expropriation pour cause d'utilité publique de ces terrains déjà libérés par la R. N. U. R. depuis 1960. Il s'étonne que dans le même temps où le Gouvernement s'inquiète officiellement de la spéculation foncière, certaines administrations encouragent et facilitent cette spéculation. En effet, l'accord préalable a été délivré à la S. I. P. S. par M. le ministre de la construction le 23 juillet 1965, le permis de construire a été signé le 7 janvier 1966 et les dérogations nécessaires ont été données par M. le préfet des Hauts-de-Seine, le 8 janvier 1966. Il lui indique qu'un tiers de la surface du terrain susvisé devait être réservé à la construction de logements H. L. M. et sociaux et que cette mesure semble avoir été rapportée d'une manière unilatérale au préjudice des personnes de ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande de bien

vouloir: 1° lui préciser les raisons pour lesquelles la cession à une société privée de terrains appartenant à une entreprise nationale a pu être autorisée sans que soient satisfaits, d'abord, les besoins de la collectivité, c'est-à-dire ceux d'un office public d'H. L. M.; 2° lui indiquer pourquoi le permis de construire a été si rapidement délivré, alors même que le plan d'ensemble de l'îlot à rénover, dans lequel est incluse cette parcelle, n'a pas encore été déposé; 3° lui faire connaître si, compte tenu du manque de terrains à bâtir à Boulogne-Billancourt, ce projet de construction de logements luxueux, inaccessibles aux locataires de condition modeste, est compatible avec la construction d'un parking de 5.000 places sur le territoire de ladite commune; 4° lui faire savoir si une opération du même ordre est envisagée pour le terrain sur lequel était édifié l'ancien hôpital Ambroise-Paré et qui sert actuellement de parking aux véhicules de la R. N. U. R.

INTERIEUR

18199. — 5 mars 1966. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants ayant recruté directement son secrétaire sans exiger les diplômes, accordant à cet employé l'échelle des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 500 habitants, considérant que ledit employé possède la compétence requise pour assurer ces fonctions, peut décider, par délibération, de ne pas appliquer l'abattement prévu dans ce cas, et si cette délibération peut être visée par le sous-préfet ou le préfet.

18200. — 5 mars 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des sapeurs-pompiers qui sollicitent leur reclassement indiciaire à parité avec les employés communaux de 2° catégorie, et lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer la grille indiciaire adoptée à l'unanimité par la commission nationale paritaire du conseil supérieur de la protection civile, le 4 mai 1964.

18201. — 5 mars 1966. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'avant l'étatisation du personnel des préfectures intervenue en 1942, le sommet de l'échelle des traitements des chefs de division correspondait à la première classe de leur grade. Depuis cette étatisation, il a été créé pour cette catégorie de fonctionnaires une classe exceptionnelle à laquelle peuvent accéder, en principe, les agents les plus méritants. En fait, de nombreux chefs de division y accèdent normalement avant leur admission à la retraite et bénéficient ainsi, pour la liquidation de leur pension, de l'indice net 600. Les anciens chefs de division de préfecture qui ont été admis à la retraite avant 1942, et qui auraient l'ancienneté voulue à la première classe pour accéder à la classe exceptionnelle, ne bénéficient que d'une pension de retraite basée sur l'indice net 525, le bénéfice de la classe exceptionnelle leur étant refusé pour le motif que, cette classe n'existant pas encore au moment de la cessation de leurs fonctions, leur manière de servir ne peut être rétroactivement appréciée. Il lui demande si ces anciens fonctionnaires, âgés d'au moins quatre-vingts ans à l'heure actuelle, et qui presque tous peuvent justifier d'une longue et honorable carrière au service des collectivités publiques, ne pourraient pas bénéficier d'un avantage compensatoire équitable, tenant compte du fait que la classe exceptionnelle ne peut leur être accordée rétroactivement, et qui, bien que survenant tardivement, aurait pour effet de rétablir à leur égard une certaine justice.

18202. — 5 mars 1966. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa séance du 4 mai 1964, la commission nationale paritaire a adopté à l'unanimité un projet de reclassement indiciaire des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels. Ce reclassement devrait permettre de faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouve cette catégorie de personnel par rapport aux autres agents communaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir aussi rapidement que possible ce projet, ainsi que pour donner satisfaction aux requêtes présentées par les organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels concernant la réduction du temps de travail et l'augmentation des effectifs.

18203. — 5 mars 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de prendre en faveur des personnels des collectivités locales pour l'obtention de la Médaille départementale et communale, les mêmes mesures que celles qui permettent aux travailleurs du secteur privé de se faire attribuer la Médaille d'honneur du travail, en faisant valoir leurs services chez deux ou plusieurs employeurs.

18204. — 5 mars 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une veuve, titulaire d'une rente « victime des événements d'Algérie » depuis le 14 février 1957, date à laquelle son mari a été tué, rente versée par la Caisse générale des retraites de l'Algérie, 12, rue Bab-Azoun, à Alger, jusqu'au 9 avril 1962, qui se voit, à l'heure actuelle, refuser le bénéfice de

l'aide temporaire aux victimes d'attentats terroristes ainsi que la possibilité de constituer un dossier de pension de veuve, sous le prétexte qu'elle n'est pas de nationalité Française. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure cette situation est légale et, si tel est le cas, de lui indiquer ce qui est prévu pour y remédier, compte tenu du fait qu'il paraît inadmissible qu'un droit reconnu sous l'empire d'une législation française ne soit pas maintenu en vertu de l'actuelle législation en faveur des rapatriés, de quelque nationalité qu'ils soient.

18205. — 5 mars 1966. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les grands invalides de guerre sont autorisés à apposer à l'intérieur de leur voiture automobile l'insigne particulier G. I. G., ce qui leur permet de bénéficier d'une certaine tolérance de la part des services de police lors d'un stationnement urbain. De même, une plaque portant les lettres G. I. G. est délivrée par les préfetures aux grands invalides civils sur justifications comportant notamment une copie certifiée conforme du permis de conduire de catégorie F. Or, certains invalides souffrent d'infirmités rendant impossible l'octroi du permis F et ils doivent donc se faire transporter par un tiers s'ils veulent accomplir certaines activités nécessitant des déplacements; il en est ainsi notamment des étudiants. Il semble qu'en cette circonstance exceptionnelle, l'esprit des instructions qui ont prévu la délivrance de l'insigne G. I. G. ne serait pas faussé si ledit insigne était apposé sur un véhicule conduit par un tiers lorsque ledit véhicule sert au transport d'un grand invalide civil et à cette occasion seulement. Il lui demande s'il envisage d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les préfets.

18206. — 5 mars 1966. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi par l'union départementale des retraités de la police de la région de la Loire du problème suivant: vu les frais occasionnés à l'administration pour le paiement des 2 francs dus aux récipiendaires de la médaille d'honneur de la police, le Gouvernement n'envisage pas de faire établir un carnet comme il en existe un pour la médaille militaire. Les différentes opérations devant être effectuées actuellement pour le paiement de ces 2 francs sont celles-ci: 1° déplacement de l'intéressé à la mairie pour l'établissement d'une fiche d'état civil; 2° établissement de cette fiche (imprimé, dactylo, signature); 3° envoi de cette fiche au C. A. T. I. (papier à lettre, timbre); 4° état à faire par le C. A. T. I. à D. A.; 5° établissement d'un chèque par les finances ou d'un mandat; 6° envoi du chèque à la Trésorerie ou par poste s'il s'agit d'un mandat (coût de ce mandat à la charge de l'administration); 7° paiement des 2 francs; 8° compte rendu au C. A. T. I. des paiements effectués. Il semble qu'une très grande partie des sommes ainsi dépensées pourrait servir utilement à relever le taux ridicule de l'allocation qui est versée aux récipiendaires, bien souvent âgés, et pour qui les déplacements sont une fatigue supplémentaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

18207. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quel stade en est l'étude faite par ses services d'un « statut des maires et maires-adjoints de Paris » et à quelle date il envisage sa promulgation. Il lui rappelle à cette occasion que ceux-ci, dont la limite d'âge est actuellement fixée à soixante-dix ans, accomplissent un travail important et ingrat dans des conditions matérielles souvent difficiles et ne perçoivent pour cela qu'une indemnité médiocre sans bénéficier d'aucun avantage social ni de la moindre retraite.

18208. — 5 mars 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le projet de loi tendant au reclassement dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents contractuels des services des rapatriés sera prochainement présenté à l'Assemblée nationale. Il semble que ces fonctionnaires, accomplissant depuis quatre ans dans des conditions difficiles une tâche nouvelle particulièrement ingrate, ont montré leur vocation à la fonction publique. Enfin, ce texte de loi ne doit pas être générateur de dépenses nouvelles, le reclassement des intéressés s'insérant en fonction de leurs aptitudes dans le cadre des effectifs prévus au budget et des postes disponibles dans les différents ministères, administrations ou établissements publics à caractère administratif. L'une des vocations des services des rapatriés est et demeure celle du reclassement professionnel de nos compatriotes rentrés d'outre-mer. Il serait paradoxal que les personnels de ces services qui en ont été chargés, qu'il ont mené à bien et qui l'assurent encore, se trouvent réduits au chômage le jour où l'administration décidera de mettre fin à leurs fonctions.

18209. — 5 mars 1966. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents contractuels des services des rapatriés. Ces personnels, selon les dispositions de la loi de finances pour 1966 doivent être licenciés pour

suppression d'emploi. Ils ont cependant, depuis bientôt quatre ans, rempli de façon satisfaisante une tâche souvent ingrate qui leur mérite la reconnaissance du pays; certains ont à leur actif de nombreuses années de services dans les administrations publiques; d'autres, enfin, ont atteint un âge qui ne leur permettra plus de trouver facilement à se réemployer dans d'autres secteurs de l'activité nationale. C'est pourquoi, animé d'un esprit d'équité et de justice sociale, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces 700 serviteurs de l'Etat pour que leur avenir ne soit pas irrémédiablement compromis.

JEUNESSE ET SPORTS

18210. — 5 mars 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** si le Gouvernement a envisagé la possibilité pour une ville française de poser sa candidature pour l'organisation des jeux olympiques d'été de 1972.

18211. — 5 mars 1966. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'en réponse à sa question écrite n° 13629 (J. O., débats A. N. du 4 juin 1965) son prédécesseur lui avait indiqué que le soutien financier de l'Etat aux classes de neige allait prendre une forme plus affirmée. Or il vient d'apprendre qu'une municipalité de la banlieue Nord qui s'était vu attribuer 3.000 francs de subvention pour l'organisation de deux classes de neige en 1964, n'a reçu que 2.250 francs pour 1965, ce qui a provoqué une réaction légitime des parents et motivé de leur part le vote d'une résolution. Dans cette résolution, adoptée à l'unanimité, les parents d'élèves se félicitent de l'envoi des enfants en classes de neige; ils rappellent l'intérêt pédagogique et social de ce genre d'initiative et la part qu'y prennent les communes, en mettant l'Etat devant ses responsabilités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un financement adéquat par l'Etat des classes de neige organisées par les municipalités.

18212. — 5 mars 1966. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la multiplicité des assurances auxquelles les sportifs se trouvent dans l'obligation de se plier en raison de l'organisation actuelle, et soumet à son examen le cas suivant: le père d'un jeune footballeur parisien est fonctionnaire à l'éducation nationale; il cotise à la sécurité sociale et complémentaire à la mutuelle de l'éducation nationale. En cas de maladie ou d'accident, ce jeune joueur est parfaitement assuré mais il est scolaire, inscrit dans un lycée et son père cotise pour lui une assurance de l'association des parents d'élèves qui couvre les risques scolaires au lycée et pour toutes les vicissitudes que peut comporter le trajet aller et retour du domicile au lycée. Ce jeune scolaire est footballeur (il a une certaine qualité), il fait donc partie de l'association sportive du lycée et sa cotisation comprend une assurance couverte par la mutuelle nationale des sports. Son activité de footballeur se poursuit comme il se doit dans un club civil et, en signant sa licence et en payant sa cotisation, il se trouvera assuré une nouvelle fois à la compagnie sélectionnée par la ligue de Paris de football. Ce jeune footballeur se défend en natation (d'autres c'est en tennis); il participe aux compétitions dans un club spécialisé et, de nouveau, il se verra garantir par une nouvelle assurance. Il lui demande si ces multiples assurances ne pourraient être remplacées par une seule assurance globale couvrant tous les risques sportifs scolaires ou extrascolaires.

JUSTICE

18213. — 5 mars 1966. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la rédaction de l'article 1^{er} du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux commerciaux. La rédaction est la suivante: « L'article 23 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est ainsi modifié: ... le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative ». Ce texte diffère du texte qu'il modifie par l'omission après l'expression « valeur locative » de l'adjectif « équitable ». Il lui demande si les deux expressions successivement employées doivent être prises avec le même sens ou, dans la négative, les raisons qui l'ont incité à supprimer l'adjectif en cause.

18214. — 5 mars 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer pour 1965: 1° le nombre de recours en reconnaissance de pension alimentaire; 2° le nombre de recours en paiement de pension alimentaire exercés devant les tribunaux.

18215. — 5 mars 1966. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux com-

merciaux, a prévu, en particulier, en son article 12 que, sauf modification matérielle des facteurs locaux de commercialité, ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution des loyers consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. Par ailleurs, le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 a fixé par son article 1^{er} que le montant du loyer des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative et a prévu, d'une manière précise, les modalités de détermination de celle-ci. Les deux textes qui viennent d'être rappelés comportent des dispositions transitoires; s'agissant de la loi du 12 mai 1965, l'article 17 dispose que « le prix des baux en cours à la date d'application de la présente loi, pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fonds antérieurement applicables, dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois ans ». L'adoption des mesures prévues à l'article 17, avait donné lieu devant l'Assemblée nationale, à une discussion assez longue (1^{re} séance du 9 décembre 1964) au cours de laquelle plusieurs parlementaires firent remarquer que, si un délai était accordé, en ce qui concerne l'application de la loi nouvelle, de façon à permettre la remise en ordre des loyers qui sont prévus à des taux normaux, on aboutirait à une augmentation massive et spectaculaire du prix concernant un certain nombre de loyers. Depuis la promulgation de la loi du 12 mai 1965, un grand nombre de propriétaires ont introduit des instances avec le seul souhait que les fixations judiciaires, qui ne font en général, que reprendre les propositions des experts, soient plus élevées que celles qu'ils faisaient eux-mêmes, à l'amiable. La fixation d'un taux de majoration de 10 p. 100 par an, semble le plus souvent, être devenue la règle. Compte tenu des abus ainsi constatés, il lui demande quelles dispositions il envisage, éventuellement, de prendre, pour que des instances en révision puissent être introduites, par les locataires, pour obtenir une diminution du loyer par rapport à une valeur locative devenue arbitrairement trop élevée par comparaison avec celle que l'on obtiendrait en appliquant les éléments d'appréciation stipulés par l'article 1^{er} du décret du 3 janvier 1966.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

18216. — 5 mars 1966. — M. Daviaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les textes actuellement en vigueur fixant les conditions de la mise à la disposition des usagers de machines à affranchir ne paraissent pas suffisamment explicites, notamment l'article 521, fascicule III-A, de l'instruction générale du service des P. T. T., quant à la désignation du bureau d'attache de la machine. Il lui demande de préciser si ce bureau d'attache doit être obligatoirement une recette de plein exercice, ou peut être un établissement de receveur distributeur, chargé également de toutes opérations comptables relatives à l'utilisation des machines à affranchir par référence aux articles 338 à 347 du fascicule cité ci-dessus.

REFORME ADMINISTRATIVE

18217. — 5 mars 1966. — M. Ponsellé expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il est de jurisprudence constante que la circulaire du 12 novembre est illégale en tant qu'elle prive du droit à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, qui ont repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence ladite circulaire et de donner des instructions aux différentes administrations afin que la volonté du législateur de 1952 ne soit pas méconnue.

18218. — 5 mars 1966. — M. Mondon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que différents arrêts du Conseil d'Etat (arrêts Docaigue du 24 février 1960, Quentin Ju 22 mai 1963, Jollivet) ont jugé que la circulaire du 12 novembre 1954 n'a pu légalement priver des droits à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, qui ont repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage soit l'abrogation, soit la modification de cette circulaire.

18219. — 5 mars 1966. — M. Aymé expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis de préfecture et des directions départementales de la santé ont subi, en application de la loi du 3 avril 1950, certains préjudices de carrière que le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 devrait permettre de réparer. Or la circulaire d'application de ce décret, en date du 6 mai 1959, ne couvre pas les fonctionnaires susvisés alors qu'elle a été appliquée à leurs homologues des autres administrations. En outre l'échelle ES 4 pour les emplois du cadre « C » qui existe dans un certain nombre d'administrations n'est pas non plus prévue en faveur des

commis de préfecture et des commis des directions départementales de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité de traitement qui lèse gravement ce personnel.

18220. — 5 mars 1966. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires de la catégorie A déclarés admissibles une ou plusieurs fois à l'école nationale d'administration, postérieurement à leur titularisation dans un corps de la catégorie A, perdent définitivement le bénéfice de leur admissibilité du fait que la réglementation les concernant ne comporte aucune disposition relative aux admissibles à l'E. N. A. Il lui demande de lui indiquer : 1° si, pour faire cesser cette anomalie, et afin de tenir compte des efforts accomplis par les fonctionnaires intéressés, il ne serait pas possible, soit de les dispenser des épreuves écrites prévues pour l'accès au grade supérieur de leur corps d'appartenance (principalat), soit de leur accorder une bonification d'ancienneté particulière qui leur permettrait, le cas échéant, d'accéder rapidement à ce grade; 2° si, compte tenu des avantages particuliers qui sont consentis aux bi-admissibles à l'agrégation des lycées, les attachés d'administration centrale, bi-admissibles à l'E. N. A. et titulaires d'un diplôme de licence ou d'un grade universitaire équivalent, ne pourraient pas être directement nommés au grade d'attaché principal d'administration centrale dès lors qu'ils ont épuisé leurs possibilités de concourir pour l'accès à l'E. N. A.

18221. — 5 mars 1966. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si une infirmière diplômée d'Etat, nommée depuis octobre 1965 dans un poste budgétaire vacant d'infirmière comme auxiliaire, soit dans le corps interministériel géré par le ministère des affaires sociales, soit dans l'un des corps particuliers (armées, éducation nationale, postes et télécommunications), a droit à une rémunération calculée sur l'indice de début des infirmières titulaires, aujourd'hui 185 net; 2° si, comme cela fut fait pour les fonctionnaires du cadre B, les indices de début des infirmières titulaires seront redressés avec effet du 1^{er} janvier 1963.

18222. — 5 mars 1966. — M. Fil expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : qu'il est de jurisprudence constante (arrêts du Conseil d'Etat Docaigue, 24 février 1960; Quentin, 22 mai 1965; Jollivet...) que la circulaire du 12 novembre 1954 est illégale en tant qu'elle prive du droit à majorations les militaires de l'armée d'armistice, devenus fonctionnaires civils, qui ont repris les armes contre l'ennemi. Il lui demande : s'il n'envisage pas de modifier en conséquence ladite circulaire et de donner des instructions aux différentes administrations afin que la volonté de législateur de 1952 ne soit pas méconnue.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

17291. — M. Lapeyrusse expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 donne aux caisses d'allocation familiales et d'assurances sociales le droit de délivrer une contrainte pour la poursuite en recouvrement des cotisations qui leur sont dues. Incidemment, les caisses autonomes d'assurances vieillesse des non-salariés délivrent, elles aussi, une contrainte sur cette base. Il lui demande : 1° si cette procédure est valable en ce qui concerne des organismes; 2° dans l'affirmative, si cette contrainte n'est pas un jugement par défaut et ne doit donc pas, de ce fait, être signifiée dans les six mois. Il désirerait savoir ce qu'il y a lieu de penser d'une contrainte délivrée dans ces conditions et qui fut signifiée seulement deux ans et demi plus tard. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Les caisses autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés peuvent valablement recourir à la procédure de contrainte pour le recouvrement de leurs cotisations en application du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959. L'intervention du décret dont fait état l'honorable parlementaire a permis de mettre fin à la controverse qui s'était élevée au sujet de la validité de la procédure de contrainte lorsqu'elle était utilisée par les caisses autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés, en application des anciennes dispositions des articles 23 de la loi du 17 janvier 1948 et 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée. L'article 4 du décret du 7 janvier 1959 portant abrogation de l'ancien article L. 165 du code de la sécurité sociale prévoyant explicitement que les nouvelles dispositions « sont applicables aux cotisations recouvrées par les organismes de sécurité sociale jouissant de la personnalité civile et soumis au contrôle de la Cour des comptes en application des dispositions du livre X du code de la sécurité sociale », il s'ensuit qu'elles sont également applicables aux caisses autonomes d'allocation vieillesse des non-salariés visées par les articles L. 712 et

L. 713 du code de la sécurité sociale ; 2° la contrainte est un titre exécutoire qui comporte les mêmes garanties qu'un jugement, notamment en matière d'inscription hypothécaire, mais seule l'opposition régulièrement formée ouvre la phase juridictionnelle. La contrainte ne peut être assimilée à un jugement par défaut que par ses effets, et aucun délai n'est prévu pour sa signification.

17390. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales le nombre d'handicapés examinés médicalement par le service professionnel des diminués, 7, rue du Château-d'Eau, Paris (10^e), et le nombre d'handicapés reclassés en 1965. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les éléments statistiques suivants peuvent être fournis sur l'activité du service de reclassement des diminués physiques, 7, rue du Château-d'Eau, à Paris (10^e), au cours de l'année 1965 :

- 10.904 handicapés physiques se sont inscrits à ce service.
- 8.305 ont fait l'objet d'un examen médical par un médecin de la main-d'œuvre.
- 6.675 cas ont été soumis à la commission d'orientation des infirmes.

Celle-ci, après confrontation des conclusions particulières de chacun de ses techniciens, a prononcé les avis d'orientation suivants :

- 1.296 handicapés ont été dirigés vers une rééducation professionnelle, soit dans un centre (1.227), soit chez un employeur (59).
- 3.181 vers un placement direct.
- 119 vers un établissement de travail protégé.
- 2.079 ont été reconnus inaptes.

Le service de la rue du Château-d'Eau a procédé pendant la même période au placement dans le secteur économique normal de 1.155 handicapés.

17392. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que la grande majorité des souffleurs de verre sont atteints, vers la cinquantaine, d'une sclérose pulmonaire accompagnée souvent de dilatations bronchiques ou d'emphysème, affection qui crée chez ces malades un état d'insuffisance respiratoire cardiopulmonaire. Bien que cette maladie chronique soit l'équivalent pour les verriers de ce que la silicose est pour les mineurs, cette affection n'est, jusqu'à présent, pas considérée comme une maladie professionnelle. D'après certaines informations qui lui ont été fournies, il semble que ce problème ait été étudié par les services du ministère du travail qui auraient, dans le passé, préparé un projet de loi tendant à remédier à cette lacune. Il lui demande si un tel texte a bien été mis à l'étude et, dans l'affirmative, les raisons qui se sont opposées à son dépôt. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi prévoyant des dispositions ayant pour effet de reconnaître comme maladie professionnelle cette affection chronique des souffleurs de verre. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les tableaux des maladies professionnelles susceptibles de donner lieu à indemnisation en vertu de la législation sur les accidents du travail sont annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article L. 496 dudit code, ces tableaux peuvent être révisés et complétés par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'hygiène industrielle. Celle-ci ne peut être saisie de propositions d'extension des tableaux qu'autant que les éléments d'information ont été recueillis notamment par le moyen des déclarations médicales obligatoires prévues à l'article L. 500 du code de la sécurité sociale et ont fait l'objet d'enquêtes techniques et d'études par les services compétents. Les tableaux actuellement en vigueur comportent un certain nombre de maladies professionnelles résultant de produits nocifs employés ou susceptibles d'être employés dans la fabrication du verre. Cette fabrication est, d'ailleurs, expressément visée par les tableaux n° 1 du saturnisme, n° 20 des maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés, n° 25 de la silicose, n° 39 des maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse. Les travailleurs qui, après avoir été habituellement exposés aux risques considérés, sont atteints de l'une des maladies professionnelles visées auxdits tableaux bénéficient donc de la présomption d'origine. Toutefois, les manifestations pathologiques mentionnées par l'honorable député ne figurent pas parmi les affections inscrites aux tableaux ci-dessus énumérés. Il ne semble pas que les services techniques du ministère des affaires sociales disposent actuellement d'éléments permettant de saisir la commission d'hygiène industrielle de propositions à ce sujet. Il serait souhaitable que, d'une façon générale, les praticiens, qui sont amenés à constater chez les souffleurs de verre des troubles qu'ils estiment être d'origine professionnelle, en fassent la déclaration à l'inspecteur du travail, ainsi que la loi leur en fait obligation (art. L. 500 susvisé du code de la sécurité sociale). Des imprimés (cartes lettres) sont mis, à cet effet, à leur disposition par les organismes de sécurité sociale.

17397. — Mme Aymé de La Chevrelère expose à M. le ministre des affaires sociales le cas de sociétés de boules dont l'objet est d'organiser des concours avec les sociétés voisines pendant quel-

ques mois chaque année et qui, pour couvrir les frais de déplacement de leurs adhérents, organisent annuellement un ou deux bals pour lesquels elles font appel au concours de musiciens. Ces sociétés, étant reconnues d'utilité publique, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant du produit des manifestations organisées. Cependant, la caisse de sécurité sociale leur réclame le paiement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur le montant des salaires payés aux musiciens, avec rappel des cotisations dues depuis 1963. Elle lui demande si, étant donné qu'il s'agit de sociétés reconnues d'utilité publique, qui organisent chaque année au maximum deux manifestations pour subvenir aux frais de déplacement de leurs membres, ces sociétés sont soumises à l'obligation de verser des cotisations sur les rémunérations allouées aux artistes et musiciens au concours desquels elles font appel. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, insérée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle, musiciens et chefs d'orchestre, à l'exception toutefois des chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. Ce texte précise, au surplus, que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens. Aucune exception ne peut donc être prévue, même s'il s'agit de sociétés reconnues d'utilité publique et qui ne poursuivent aucun but lucratif. Cette affiliation des artistes et musiciens du spectacle leur ouvre, d'ailleurs, droit aux prestations de la sécurité sociale et leur garantit, notamment, en cas d'accident du travail, la réparation et l'indemnisation du risque à la charge des organismes de sécurité sociale. Il est donc de l'intérêt même des sociétés, qui organisent des spectacles, de posséder cette garantie et aucune exonération des cotisations ne peut leur être consentie. Néanmoins, des arrêtés en date des 27 janvier 1960 et 23 février 1962 ont fixé des taux réduits pour le calcul des cotisations patronales et ouvrières dues pour chaque cachet alloué aux artistes et musiciens. En outre, et pour faciliter les formalités imposées aux employeurs qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacles et font appel, de façon occasionnelle, au concours d'artistes ou de musiciens, un arrêté en date du 17 juillet 1964 (J. O. du 2 août 1964) a prévu la possibilité d'acquitter les cotisations afférentes à l'emploi des intéressés à l'aide de vignettes détachées de carnets à souches. Ces carnets sont vendus par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale. Un arrêté du 25 septembre 1964 (J. O. du 11 octobre 1964) a fixé à 10 F par cachet la valeur de la vignette, dont 9 F à la charge de l'employeur et 1 F à la charge du salarié.

17511. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il était intervenu, le 13 octobre 1965, au cours de la discussion, devant l'Assemblée nationale, du budget du ministère du travail. Par cette intervention, il avait fait part au ministre du travail du désir de l'ensemble des parlementaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de voir reconduire le régime spécial de l'assurance vieillesse d'Alsace et de Lorraine, qui doit venir à échéance le 1^{er} juillet 1966. Cette intervention faisait d'ailleurs suite à une autre qu'il avait déjà présentée sur le même sujet, et faite à l'occasion de la discussion du projet de budget pour l'année 1965. Dans sa réponse, le ministre du travail avait rappelé qu'en 1964 déjà, il avait fait savoir qu'il n'était nullement hostile à la prorogation, au-delà du 1^{er} juillet 1966, de ce régime. Il a ajouté que sa position à cet égard n'avait pas évolué et a donné l'assurance que la mesure souhaitée interviendrait avant le 1^{er} juillet 1966. Malgré cette promesse, l'absence de décision à cet égard crée dans les départements du Rhin et de la Moselle une incertitude regrettable et pose des problèmes particuliers aux caisses d'assurance vieillesse ; c'est pourquoi il lui demande de concrétiser la promesse faite par son prédécesseur en prenant le plus rapidement possible les textes réglementaires permettant de proroger au-delà du 1^{er} juillet 1966 le régime d'assurance vieillesse propre à l'Alsace et à la Lorraine. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La question de la prorogation au-delà du 1^{er} juillet 1966 du délai ouvert pour l'exercice du droit d'option pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse sous le régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945, prévu par l'article 7 du décret du 12 juin 1946 en faveur des assurés ayant été affiliés à l'ex-régime local d'assurance d'Alsace-Lorraine, fait actuellement l'objet d'une étude en ce qui concerne la durée de cette prorogation. Toute diligence sera faite pour qu'une décision définitive soit prise à ce sujet avant le 1^{er} juillet 1966.

17623. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles sont supprimées les rentes accident du travail, dans le cas d'orphelins bénéficiaires arrivant en fin de scolarité. Il lui signale que cette suppression intervient dès le dernier jour de présence dans l'établissement

d'enseignement, alors que les charges d'entretien de l'orphelin ne cessent pas, bien entendu, du jour au lendemain. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier un aménagement du régime actuel permettant le maintien de la rente pendant une période qui pourrait être de deux mois, donnant ainsi à l'orphelin le temps suffisant pour bénéficier de vacances scolaires normales, et pour entreprendre les démarches nécessaires pour trouver un emploi. (Question du 5 février 1966).

Réponse. — Les dispositions relatives au maintien de la rente d'orphelins prévues par la législation sur les accidents du travail aux enfants se trouvant dans l'une des situations visées à l'article L. 454 b du code de la sécurité sociale sont inspirées des mêmes principes que les dispositions prévoyant le maintien des prestations familiales. Il est donc, d'une façon générale, fait application pour le maintien de la rente à l'orphelin poursuivant ses études, des directives données en matière de prestations familiales, lesquelles sont, d'ailleurs, également prises en considération en ce qui concerne le maintien des prestations d'assurances sociales. Il en est ainsi, en particulier, de la règle prévue à l'article 8 o du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, selon laquelle « les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ». Bien entendu cette règle ne vaut qu'autant que l'adolescent n'a pas atteint la limite d'âge de vingt ans applicable dans ce cas, et n'exerce pas une activité professionnelle. En outre, compte tenu des règles en usage en ce qui concerne le début et la fin de l'année scolaire, il a été indiqué par le ministre du travail qu'en tout état de cause le maintien des prestations familiales ou du bénéfice des assurances sociales pour les enfants ayant terminé leurs études ne se justifiait pas au-delà du 30 septembre. Dans le cas où l'honorable député aurait eu connaissance de cas dans lesquels ces directives n'auraient pas été suivies, il conviendrait qu'il adressât au ministre des affaires sociales — sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale — 4^e bureau, toutes indications utiles sur les cas considérés, afin de permettre une enquête.

AGRICULTURE

16855. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité que l'on constate, en ce qui concerne les revenus forfaitaires fixés comme critères d'attribution de bourses aux fils d'agriculteurs, entre les différents départements. C'est ainsi que dans le département de la Manche, ce revenu forfaitaire atteint le double de celui du département de l'Orne, ce qui a pour conséquence de défavoriser considérablement les fils d'agriculteurs du département de la Manche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation actuelle afin que le revenu forfaitaire servant de critère pour l'attribution des bourses ne soit pas le revenu propre à chaque département, mais qu'il soit fixé un revenu forfaitaire moyen permettant d'éliminer toute disparité. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La question posée affecte le régime des bourses aux enfants d'agriculteurs sur un plan général, que la fréquentation scolaire intéresse les établissements de l'enseignement général, technique ou agricole. Des contacts étroits sont établis aux différents échelons et niveaux d'enseignement entre les ministères respectivement compétents, à l'effet de régler en harmonie les problèmes concernant l'encouragement à la scolarité des enfants du milieu rural. Cependant, le département de l'agriculture ne peut répondre qu'en se limitant au secteur d'enseignement et de formation professionnelle qu'il administre ou contrôle directement. De ce point de vue il est rappelé qu'en octobre 1963 a été mise en œuvre une procédure déconcentrée pour l'attribution des bourses nationales à servir dans les établissements de l'enseignement agricole court et long. Elle a été étendue au secteur privé contrôlé lorsque des crédits ayant été inscrits dans la loi de finances de 1965 les bourses de l'Etat ont été étendues à ce secteur. Cette procédure fait intervenir au stade départemental des commissions consultatives chargées de se prononcer sur les meilleurs critères à adopter pour que les bourses nationales soient réparties de la façon la plus équitable compte tenu des situations sociales en présence, des difficultés qu'elles opposent à la scolarisation. Il appartient à ces commissions qui comptent une large représentation des organisations professionnelles agricoles de retenir les barèmes les mieux adaptés aux contingences locales et de choisir les meilleurs critères pour que les facultés réelles de contribuer aux charges de la fréquentation scolaire servent aux comparaisons entre ressortissants de mêmes catégories socio-professionnelles et entre ressortissants de catégories socio-professionnelles différentes. L'enquête qui a été faite dans les deux départements cités de l'Orne et de la Manche a montré le sérieux que les commissions ont apporté à réunir les éléments propres au classement des demandes de bourses justifiées. Elle a fait ressortir que l'agriculture de la Manche est plus favorisée que celle de l'Orne et que les avantages se marquent très nettement dans les résultats. Sous ce rapport il est donc justifié que les appréciations portées sur les revenus agricoles à l'hectare traduisent les différences constatées. Quoi qu'il en soit, la direction départementale de l'agri-

culture de la Manche a mis à l'étude la révision du tableau des revenus agricoles, en collaboration notamment avec le centre départemental des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, en dernier lieu, les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale sont convenus de recommander aux commissions consultatives départementales de retenir à l'avenir pour l'appréciation des revenus agricoles le bénéfice agricole imposable forfaitaire affecté d'un coefficient correcteur admis par elles et destiné à permettre les comparaisons entre catégories socio-professionnelles différentes.

16857. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un métayer qui, dans le département du Gard, a planté en 1939 vingt-trois ares de vignes, pour sa consommation familiale. En 1944, il a hérité d'une propriété de soixante-cinq ares plantés en vignes et depuis il a régulièrement déclaré sa récolte de vin pour les quatre-vingt-huit ares dont il est propriétaire; il a pu, de ce fait, commercialiser son vin libre à la vente. Pour l'année 1965, son vin se trouve bloqué à la cave et ne peut être commercialisé. Il lui demande si des dispositions légales permettent qu'il en soit ainsi et, dans l'affirmative, si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur des petits viticulteurs se trouvant dans le même cas. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les viticulteurs producteurs de vins pouvant être commercialisés ne doivent pas posséder de vigne plantée, par dérogation à l'interdiction générale de plantations nouvelles, en vue de la satisfaction des seuls besoins de la consommation familiale. En pareil cas, l'administration est fondée à refuser de délivrer tout titre de mouvement pour la mise en circulation des vins, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 64-902 du 31 août 1964. Pour régulariser sa situation, l'intéressé a la possibilité d'acquiescer, par voie de transfert, un droit de plantation de vigne, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 64-453 du 26 mai 1964.

17221. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que dans de très nombreuses zones de la région Aquitaine, les pluies persistantes, et parfois les inondations, compromettent gravement la récolte de maïs. Il lui demande s'il envisage pas de déclencher, en faveur des agriculteurs de ces régions, le processus d'indemnisation prévu par la loi sur les calamités agricoles. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — La procédure d'indemnisation ne peut être engagée que dans les cas où le caractère de calamité agricole est constaté par décret pris après avis de la commission nationale des calamités agricoles, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964. Un premier décret en date du 18 janvier 1966 a déjà retenu plusieurs départements dans lesquels les agriculteurs sinistrés, dont les exploitations se trouvent dans les zones décrites, vont pouvoir bénéficier des dispositions prévues par la loi.

17222. — M. Guéna signale à M. le ministre de l'agriculture les sérieux inconvénients résultant de l'arrêt du 17 juin 1965 relatif à la commercialisation des semences de graminées fourragères. Selon cet arrêté, les semences doivent être livrées à l'utilisateur en sacs de 5 ou 10 kg plombés; la vente de ces semences en vrac est donc interdite et des contrôles chez les détaillants seront effectués dans toute la France par des agents du G. N. I. S.; bien plus, la vente des gazons en un seul mélange est prohibée, le ray-grass anglais entrant dans les diverses compositions devant être livré à part. De telles façons de procéder sont pratiquement inapplicables au niveau des détaillants. En effet, en ce qui concerne le gazon, les ventes s'opèrent souvent par fractions de 0,250 kg pour les petits utilisateurs; s'agissant des prairies, comme les compositions varient selon la nature du terrain et l'utilisation de la prairie, il est impossible de plomber par avance les graminées. Cette réglementation donne lieu déjà à des contrôles vexatoires pour des commerçants dont l'honorabilité est certaine, et cela sans profit pour les utilisateurs. Sans doute l'arrêt contesté a-t-il été pris sur l'initiative d'un groupement professionnel, mais il est de fait que la profession en conteste la représentativité. Il lui demande donc si, compte tenu de ces inconvénients, il envisage pas de rapporter l'arrêt du 17 juin 1965 et d'assouplir très largement la réglementation qu'il édicte. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mesures dont il fait état ont été prises par l'administration après avoir reçu l'accord de toutes les organisations professionnelles intéressées, à savoir: producteurs, négociants et utilisateurs. Toutes les professions susvisées sont d'ailleurs représentées au sein du groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.) dont la représentativité ne peut valablement être ainsi contestée. En ce qui concerne l'obligation faite aux vendeurs de commercialiser les semences de graminées fourragères en sacs plombés de 5 ou 10 kg (arrêt du 17 juin 1965, publié au Journal officiel du 30 juin 1965), cette mesure a été adoptée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours

possible. En effet, il était de pratique courante qu'un sac de 50 kg soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, il est apparu que cette réglementation pouvait effectivement constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kg de semences de graminées fourragères. D'autre part, l'incorporation du ray-grass anglais dans la composition des mélanges pour gazon pose également un problème au regard de l'application de l'arrêté du 17 juin 1965. Ces questions font donc actuellement l'objet d'une étude, en vue d'apporter à la réglementation un assouplissement devant permettre, dans toute la mesure du possible, de remédier aux inconvénients signalés.

17297. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sévérité des conditions d'âge imposées par l'article 11 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel, destinés à faciliter aux agriculteurs l'acquisition de leur exploitation. Si l'âge limite de 35 ans peut être, éventuellement, reculé d'une durée égale à celle du service militaire, il ne tient aucun compte de la situation de famille des intéressés et en particulier du fait qu'ils peuvent avoir plusieurs enfants à leur charge. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'admettre que la limite d'âge de 35 ans soit éventuellement reculée d'une ou deux années en faveur des cultivateurs mariés, et d'une ou deux années par enfant à leur charge. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Les conditions d'âge fixées pour les jeunes agriculteurs par l'article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme du crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières ne constituent pas une mesure nouvelle. En effet, sous l'empire de l'article 667 du code rural, seuls les jeunes agriculteurs et les jeunes artisans ruraux âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq ans pouvaient prétendre au bénéfice des prêts à moyen terme d'installation prévus à l'article 666 dudit code. L'article 11 du décret n° 65-576 précité, auquel se réfère expressément l'article 2, 2° a, du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel, a assoupli ces conditions d'âge et prévu que le jeune agriculteur doit être majeur ou mineur émancipé et n'être pas âgé de plus de trente-cinq ans, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'une durée égale à celle des services militaires. En conséquence, compte tenu de ces assouplissements, un autre recul de la limite d'âge fixée pour les jeunes agriculteurs par le décret n° 65-576 précité n'apparaît pas souhaitable.

17406. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 1106-3, 2°, du code rural, les prestations d'invalidité servies par le régime d'assurance maladie, maternité, invalidité des personnes non salariées ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1, 1° et 2°. C'est ainsi que l'épouse d'un exploitant agricole, âgée de quarante ans, atteinte de coxarthrose bilatérale avec invalidité au taux de 100 p. 100, s'est vue refuser la pension d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 1106-3, 2°, rappelées ci-dessus, en vue de permettre l'attribution d'une pension d'invalidité au conjoint, dans tous les cas où l'intéressé ne peut, en raison de son invalidité, participer à la marche de l'exploitation de sorte qu'il doit être remplacé par un salarié agricole dont la rémunération augmente considérablement les charges de ladite exploitation. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles n'est financé que pour partie par les cotisations des assurés et fonctionne dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, grâce à une importante subvention de l'Etat. L'augmentation de dépenses entraînée par l'attribution d'une pension d'invalidité aux conjoints d'exploitants qui ne peuvent participer à la marche de l'exploitation en raison de leur invalidité devrait avoir pour contrepartie soit une augmentation de la subvention de l'Etat, soit une majoration des cotisations dues par les assurés cotisants. Ces deux solutions sont exclues quant à présent. Par suite et nonobstant l'intérêt que présente la situation des épouses d'exploitants devenues invalides, il n'apparaît pas possible de donner suite à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

17512. — M. Davoust demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment doit fonctionner le service d'enlèvement des viandes saisies dans les abattoirs publics. Les ateliers d'équarrissage ont-ils une compétence territoriale ou, au contraire, un appel d'offres peut-il être fait par la commune propriétaire de l'abattoir pour que les viandes saisies soient enlevées au mieux des intérêts financiers de la commune, et sous le contrôle de la direction des services vétérinaires du département. Il demande en outre : 1° à qui appartiennent les viandes saisies : au propriétaire de l'animal vivant ou à la commune propriétaire de l'abattoir dans lequel les viandes

ont été saisies par le service d'inspection ; 2° si les viandes saisies appartiennent au propriétaire de l'animal, le propriétaire est-il libre du choix de l'atelier d'équarrissage chargé d'enlever les viandes ; 3° quels sont les textes législatifs ou réglementaires intéressant l'enlèvement et la destruction des viandes saisies dans les abattoirs publics. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La saisie d'une viande impropre à la consommation humaine est une mesure de sauvegarde publique. Par cette opération la personne qui a fait abattre un animal lui appartenant n'a plus la libre possession de la viande saisie puisqu'elle ne peut plus pleinement en disposer, mais elle garde son droit de propriété et peut en conséquence soit la mettre à la disposition d'un équarrissage de son choix, soit en retirer la valeur que cette viande peut avoir dans le cas où elle peut être vendue soit à l'état cru pour l'alimentation de certains animaux, soit, dans certains cas, après stérilisation en permettant la mise en consommation ultérieure. Il y a en général de la part des usagers des abattoirs publics abandon tacite des viandes saisies à la collectivité propriétaire de l'établissement qui en contrepartie se charge elle-même de les mettre à la disposition d'un équarrisseur en même temps que les déchets d'abattoir. Sans doute serait-il d'ailleurs préférable que la commune fasse signer aux bouchers une attestation d'abandon des viandes saisies et déchets divers d'abattage. La commune propriétaire d'un abattoir a le libre choix de l'atelier d'équarrissage qu'elle a l'intention de charger de l'enlèvement des viandes saisies. Elle peut donc, pour que ces viandes soient enlevées au mieux de ses intérêts financiers, faire un appel d'offres. Les textes intéressant l'enlèvement et la destruction des viandes saisies dans les abattoirs publics sont les articles 265, 266 et 267 du code rural, l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962, ainsi que l'arrêté du 17 mars 1943 pour l'application de la loi du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17303. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une semaine après le vote de la loi de finances, des instructions impératives auraient été données, par voie de circulaire, aux secrétaires généraux des offices départementaux pour qu'ils diminuent leurs personnels d'au moins 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1966. Une telle précipitation que rien ne justifie, a jeté le désarroi parmi le personnel des offices. De leur côté, les ressortissants de ces organismes ne comprennent pas l'acharnement que le Gouvernement déploie contre eux. Les secrétaires généraux des offices départementaux et leurs adjoints partagent les graves inquiétudes de leurs collaborateurs. En effet, réduire dans de telles proportions les offices départementaux, c'est les vouer rapidement à la paralysie et, à long terme, provoquer leur disparition définitive. C'est un nouveau mauvais coup à l'encontre des anciens combattants et victimes de la guerre : orphelins, veuves et ascendants. Pour justifier une telle mesure, on avancerait que les missions des offices, du fait notamment de la mort progressive des parties prenantes, ne cessent de diminuer. Un tel argument n'est pas acceptable pour les anciens combattants et victimes de la guerre. En effet, si on levait les forclusions qui frappent notamment les résistants et leurs familles, les offices trouveraient là une tâche nouvelle. Si on reconnaissait enfin la qualité de combattant aux soldats ayant participé à la guerre d'Algérie, on aurait là aussi de quoi occuper les offices. Les anciens combattants, les ascendants et les veuves de guerre vieillissent. Les foyers de vieux actuels, régis par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont en nombre insuffisant. Ils sont presque tous dans un état de vétusté indigne de la mission qui leur est pourtant assignée. Là encore, les offices pourraient voir s'ouvrir des perspectives de travail à long terme. Il y a encore les écoles de rééducation qui pourraient être mieux adaptées aux besoins professionnels du pays et ouvertes largement aux soldats d'Algérie et aux pupilles de la nation. Les personnels des offices départementaux ne reçoivent pas seulement des anciens combattants et des victimes de la guerre pour étudier leurs droits relatifs à la législation des pensions de guerre. Ils les reçoivent aussi pour des problèmes de logement, de prêts, d'emplois de vie familiale. Cet aspect humain des tâches des offices départementaux semble ignoré du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une telle circulaire a été envoyée ; 2° si son ministère a vraiment conscience des conséquences qu'elle risque d'entraîner à l'encontre du personnel visé et à l'encontre des ressortissants ; 3° s'il ne pourrait pas envisager de reconsidérer le problème en accord avec les représentants du personnel et des associations d'anciens combattants, en vue de trouver une solution susceptible de sauver l'institution sociale et humaine créée après plus de quarante-cinq ans d'efforts, que sont les offices des anciens combattants et victimes de guerre. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Lors de l'établissement du projet de budget pour 1966, le Gouvernement avait estimé que la réduction des tâches de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

devenait entraîner une réduction corrélative des moyens mis à sa disposition. En conséquence, le principe de la suppression de 600 emplois budgétaires, dont 300 au 1^{er} janvier 1966 et 300 avant le 1^{er} janvier 1967, a été retenu. Cette mesure ne constitue pas une menace pesant sur l'existence de l'office national dont il est à peine besoin de souligner l'importance et le rôle social. Ceci a d'ailleurs été rappelé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre lors des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale. Il convient cependant de préciser que la réduction du nombre des ressortissants entraînant la diminution des activités des agents des services départementaux, il n'était pas possible d'y maintenir, envers et contre tout, un personnel excédentaire qu'il est infiniment préférable d'employer à d'autres tâches, de caractère social, dans lesquelles ses qualités et son expérience particulière devraient lui permettre de donner sa pleine mesure. Quant aux intérêts matériels des agents intéressés, ceux-ci n'ont pas été perdus de vue puisque des instructions précises ont été adressées aux préfets afin que leur reclassement dans d'autres services s'effectue dans les meilleures conditions en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des situations individuelles.

17412. — M. Voilquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le nombre de retraites d'anciens combattants de 1939-1945 payées : 1^o aux Alsaciens-Lorrains ayant servi dans l'armée allemande en 1941-1945 ; 2^o aux Algériens, Tunisiens et Marocains ; 3^o aux soldats de couleur des divers Etats ayant servi dans les troupes ex-coloniales ; divisions d'infanterie coloniale de 1939-1940 et de 1942-1945 ; 4^o aux Indochinois. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de la liquidation des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant. Mais le paiement de ces émoluments est assuré par le ministère de l'économie et des finances qui, de ce fait, paraît seul en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

ARMEES

17304. — M. Baudis demande à M. le ministre des armées de lui indiquer : 1^o quel est le nombre des officiers dégagés des cadres de l'armée de l'air qui ont bénéficié des avantages prévus par l'article 13 de la loi n^o 46-607 du 5 avril 1946, en indiquant leur classement par catégories ; 2^o dans l'hypothèse où la proportion autorisée par la loi — soit le tiers — n'aurait pas été atteinte, s'il compte faire bénéficier des avantages prévus par cette loi un nouveau contingent d'officiers méritants qui ont dû quitter prématurément la carrière qu'ils avaient choisie ; 3^o dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi portant réparation morale et matérielle du préjudice subi par les militaires de carrière dégagés des cadres. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — 1^o Le nombre des officiers de l'armée de l'air qui ont bénéficié des avantages prévus par l'article 13 de la loi du 5 avril 1946 est de cent dix-neuf. Parmi ces officiers, vingt-huit avaient été dégagés des cadres au titre de l'article 5 de la loi, quarante-huit au titre de l'article 6 et quarante-trois au titre de l'article 7. 2^o L'article 13 de la loi n^o 46-607 dispose que « le bénéfice d'une pension calculée sur la solde, soit de l'échelon supérieur, soit du premier échelon du grade supérieur, soit de la dernière solde, est exclusivement réservé aux officiers généraux ou aux officiers qui justifient de titres de guerre ou de résistance ou, à défaut, de services de guerre, sans que le nombre total puisse dépasser, dans chaque arme et dans chaque grade, le tiers du nombre des officiers dégagés des cadres par application des dispositions, selon le cas, des articles 5, 6 et 7 considérés séparément ». La proportion du tiers autorisée par la loi n'a pu être atteinte par rapport au nombre total des officiers dégagés des cadres au titre des articles 5, 6 et 7, en raison même de ces dispositions, selon lesquelles cette proportion devait s'appliquer non de façon globale, mais séparément à chaque catégorie et à chaque grade. Néanmoins, les avantages prévus ont été, dans chaque catégorie et dans chaque grade, attribués au plus grand nombre possible d'officiers après examen des titres de tous ceux qui remplissaient les conditions requises. Au total, il a donc été fait une exacte application du texte précité. 3^o La situation des officiers de l'armée de l'air ayant obtenu le bénéfice des articles 5, 6 et 7 de la loi du 5 avril 1946, au regard des dispositions de l'article 13 de cette loi, doit être aujourd'hui considérée comme définitivement réglée. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être prise en considération.

17415. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des armées que le survol du département de l'Ariège par des avions supersoniques devient de plus en plus fréquent ; que, lorsque le temps le permet, il ne se passe guère de jour sans qu'un ou plusieurs « bangs » causent des dégâts tant aux maisons qu'aux monuments historiques ; que ces « bangs » répétés risquent également de déclencher en montagne des avalanches imprévisibles, aux conséquences incalculables ; qu'ils provoquent une grande frayeur chez les animaux et, parfois même, la panique dans certains troupeaux, sans compter l'action néfaste sur les couvées ou la gestation. Il ajoute, chose encore plus grave, que ces « bangs » abusifs semblent avoir lieu à une assez basse altitude, ce qui influe considérablement sur l'état de santé des personnes âgées, infirmes, cardiaques ou simplement malades. Toutes ces incidences regrettables ayant déjà été signalées par de nombreuses municipalités et par le conseil général du département, sans qu'il en soit tenu compte, semble-t-il, la grande majorité de la population de l'Ariège s'inquiète de plus en plus de cette situation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions formelles pour que l'usage des « bangs » au-dessus de cette région soit interdit ou, pour le moins, très limité et strictement réglementé. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les nouvelles règles imposées aux avions militaires de combat se résument ainsi : 1^o les vols à vitesse supersonique en piqué accentué et, lorsque les conditions techniques le permettent, les vols de contrôle après révision ne sont autorisés qu'au-dessus de la mer ; 2^o au-dessus du territoire ne sont admis que les vols supersoniques effectués au-dessus de 10.000 mètres en vol horizontal, en montée ou légère descente ; 3^o dans la mesure du possible, les itinéraires des vols supersoniques sont variés fréquemment ; 4^o les vols supersoniques des appareils produisant les « bangs » les plus puissants sont interdits entre 22 heures et 7 heures. La trace sonore du « bang » qui peut atteindre le sol déborde largement la trajectoire de l'avion. Il arrive même parfois, malgré toutes les précautions prises, que, suivant la position et l'évolution de l'avion ou suivant la configuration des lieux, des phénomènes de focalisation ou de résonance se produisent et fassent retentir des « bangs » puissants à grande distance, laissant croire à des témoins mal informés que l'appareil est passé plus bas que l'altitude autorisée. Les consignes données aux pilotes ont pour but de limiter au maximum les effets des détonations balistiques et ne sauraient être renforcées sans compromettre l'entraînement et l'efficacité de nos unités aériennes. Toutefois, en ce qui concerne les risques d'avalanches, des instructions particulières viennent d'être données pour éviter, en période hivernale, le survol à vitesse supersonique des Alpes et des Pyrénées.

17440. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des armées qu'il est intervenu à l'occasion de la discussion du budget de son département pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966, en insistant auprès de lui sur le fait que le principe de la parité entre les fonctionnaires civils et militaires, proclamé en 1945 et consacré par les décrets de 1948, n'était plus respecté. En effet, si, depuis 1948, 300 décrets ont été pris en faveur des fonctionnaires civils, deux mesures seulement ont été prises en faveur des sous-officiers et officiers mariniers, l'une en 1961 et l'autre dans la loi de finances pour 1966. Le dernier de ces textes n'accorde, d'ailleurs, qu'une satisfaction de principe à certaines catégories seulement de sous-officiers et officiers mariniers, puisqu'il ne relève que de 5 points le traitement indiciaire de certains d'entre eux, alors que leur situation s'est dégradée, progressivement de telle façon qu'un enregistreur, aujourd'hui, un retard de 80 points par rapport au traitement des fonctionnaires civils avec lesquels ils étaient à parité en 1948, retard qui représente un déclin de 26 p. 100 de la condition militaire. Le 24 janvier 1963, le 7 novembre 1963 et le 21 octobre 1965, il avait demandé à M. le ministre des armées, au nom de la commission de la défense nationale, d'envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction publique militaire, suggestion qui semblait avoir été favorablement accueillie. Or, la création de ce conseil n'a pas encore été réalisée. Revenant sur ces précédentes interventions, il lui demande s'il ne pourrait envisager la mise en place de ce conseil supérieur de la fonction publique militaire, lequel pourrait, par exemple, être composé de parlementaires, de fonctionnaires civils ou militaires des ministères des armées et de l'économie et des finances et de représentants des associations de militaires ou de marins en retraite. Cet organisme pourrait, en particulier, présenter des propositions relatives au classement hiérarchique des grades et emplois des personnels militaires de l'Etat. Il pourrait également — lorsque des mesures sont intervenues en faveur du reclassement d'une catégorie de militaires ou marins de carrière ou lorsque ont été modifiées les structures d'un corps de cadres de l'armée — présenter des suggestions quant aux conséquences que ces dispositions peuvent avoir sur le sort des militaires et marins en retraite. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les problèmes évoqués dans la présente question, concernant le classement indiciaire des militaires de carrière (officiers et sous-officiers) et les nécessités d'un recrutement de qualité pour faire face aux besoins croissants de l'armée en personnels de haute technicité, n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées. Différentes dispositions sont récemment intervenues : 1^o relèvement des indices de début de carrière des officiers et aménagement de certains indices de sous-officiers (décret n^o 65-1072 du 9 décembre 1965 et arrêtés de la même date) ; 2^o substitution au régime des primes d'engagement et de rengagement, d'un nou-

veau système de rémunération, dès leur incorporation, des engagés à long terme (décret n° 65-1114 du 13 décembre 1965); 3° d'autres mesures sont à l'étude. En ce qui concerne l'institution d'un conseil supérieur de la fonction militaire, un avant-projet de loi dans ce sens est en cours d'élaboration au sein du département des armées; ce texte sera, dès sa mise au point, soumis pour accord aux autres ministères intéressés.

17743. — M. Ciérasse expose à M. le ministre des armées que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander notamment que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part, de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part, d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les problèmes évoqués dans la présente question concernant le classement indiciaire des militaires de carrière (officiers et sous-officiers) et les nécessités d'un recrutement de qualité pour faire face aux besoins croissants de l'armée en personnel de haute technicité n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées. Différentes dispositions sont récemment intervenues: 1° relèvement des indices de début de carrière des officiers et aménagement de certains indices de sous-officiers (décret n° 65-1072 du 9 décembre 1965 et arrêtés de la même date); 2° substitution au régime des primes d'engagement et de rengagement d'un nouveau système de rémunération, dès leur incorporation, des engagés à long terme (décret n° 65-1114 du 13 décembre 1965); 3° d'autres mesures sont à l'étude. En ce qui concerne l'institution d'un conseil supérieur de la fonction militaire, un avant-projet de loi dans ce sens est en cours d'élaboration au sein du département des armées; ce texte sera, dès sa mise au point, soumis pour accord aux autres ministères intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

16929. — M. Lemaire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire d'application des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, pour l'application du nouvel article L. 43 du code des pensions, que les titulaires de pensions d'ancienneté avec dispense de condition d'âge accordées en vertu de l'article L. 4 de ce code pouvaient, lorsque leur pension s'avérait inférieure au montant cumulé de la pension proportionnelle et de la majoration spéciale qui leur auraient été attribuées par application des dispositions combinées des articles L. 42 et L. 43, exercer une option entre la pension d'ancienneté et la pension d'invalidité. Or, la direction de la dette publique refuse cette possibilité d'option aux titulaires de pension d'ancienneté de l'article L. 4 qui ont subi, postérieurement à leur mise à la retraite, une aggravation de leur infirmité justifiant l'octroi de la majoration pour assistance à tierce personne, sous le prétexte que cette option devait être exercée au moment de leur mise à la retraite. Etant entendu qu'avant la publication de la loi du 31 juillet 1962, l'aggravation de l'infirmité du pensionné postérieurement à sa mise à la retraite ne pouvait en aucun cas ouvrir droit à l'assistance à tierce personne et que, dès lors, toute option susceptible d'être exercée lors de sa mise à la retraite ne pouvait être effectuée en considération du risque d'aggravation ouvrant droit à majoration, il lui demande: 1° si les dispositions de la circulaire précitée ont été ou non rapportées en ce qui concerne le droit à option, lequel vise incontestablement les pensionnés de l'article L. 4 qui ont subi une aggravation de leur état de santé postérieurement à leur mise à la retraite; 2° dans la négative, comment la dette publique peut écarter l'application de la circulaire dans le cas d'un fonctionnaire reconnu dans l'impossibilité de continuer ses fonctions en 1953 et admis à ce titre au bénéfice d'une pension d'ancienneté avec dispense de condition d'âge et qui, subissant en 1963 une aggravation de son état de santé, se voit reconnaître par la commission de réforme compétente la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'article R. 25-IV du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 stipule que la majoration pour assistance d'une tierce personne peut être accordée, sur sa demande et quelle que soit la date à laquelle la pension lui a été concédée, à tout titulaire d'une pension d'invalidité qui justifie remplir les conditions fixées par l'article L. 43 dudit code. En revanche, les pensions d'une autre nature, telles que les pensions d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge accordées, en vertu de l'article L. 4, dernier alinéa, aux fonctionnaires reconnus dans

l'impossibilité de continuer leurs fonctions ne peuvent être assorties de la majoration spéciale, quelle que soit la date à laquelle est reconnue la nécessité, pour les intéressés, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Or, lorsque cette nécessité est reconnue au moment de l'admission à la retraite, la pension d'ancienneté peut s'avérer inférieure au montant cumulé de la pension proportionnelle et de la majoration spéciale attribuées par application des dispositions combinées des articles L. 42 et L. 43. Dans ce cas, bien qu'aucune disposition de la réglementation n'autorise le fonctionnaire à formuler au moment de son admission à la retraite une option entre la pension d'ancienneté de l'article L. 4, dernier alinéa, et la pension proportionnelle de l'article L. 42, il a été admis, par bienveillance, que l'intéressé pourrait exercer un tel choix, en vue de bénéficier des émoluments les plus avantageux. Cette possibilité d'option a été confirmée par la circulaire du 31 octobre 1963 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Conformément au principe posé à l'article R. 3 du code susvisé, l'option exercée lors de la liquidation de la pension présente un caractère irrévocable et ne peut être remise en question ultérieurement en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de santé du pensionné. Dès lors, le retraité qui perçoit une pension d'ancienneté concédée au titre de l'article L. 4, dernier alinéa, du code précité est considéré comme ayant opté, de façon définitive, pour une pension de cette nature et ne peut prétendre, en cas d'aggravation ultérieure de son état de santé nécessitant le recours à l'assistance d'une tierce personne, au bénéfice de la majoration spéciale prévu par l'article L. 43, même si cette aggravation se situe après le 3 août 1962.

17245. — M. Jules Moch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'a faite M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, à sa question écrite n° 12260 (Journal officiel, débats A. N., du 27 février 1965), au sujet de l'extension à certains personnels non titulaires de l'Etat français du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Une réunion interministérielle des ministères de tutelle et des ministères intéressés devait se tenir incessamment. Il désirerait savoir si l'action conjuguée entre ces divers ministères, prévue depuis plusieurs mois, est en voie de réalisation et si les nombreux agents contractuels français en poste à l'étranger peuvent espérer une solution prochaine favorable à l'application à leur égard des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, complétées par celles édictées par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble évoquer, comme suite à sa question écrite n° 12260, le problème posé par l'éventuelle affiliation aux régimes de retraite complémentaire institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959, des personnels non titulaires de l'Etat français servant en Algérie au titre de la coopération technique. Les modalités d'une telle affiliation ont retenu, au cours de l'année 1965, l'attention des ministères intéressés, mais l'intervention d'une solution définitive demeure subordonnée aux conclusions des conversations en cours avec le Gouvernement algérien.

EDUCATION NATIONALE

17040. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire du 28 septembre 1961 avait pour but d'harmoniser la situation des instituteurs délégués dans les lycées, avec celle de leurs collègues des C. E. G. Il lui demande si la conséquence de la circulaire du 4 février 1965 ne sera pas de revenir sur ce principe et, notamment: 1° pourquoi le maximum de service n'est pas défini de façon identique pour les instituteurs délégués dans les lycées et dans les C. E. G.; 2° en quoi consistent, pour les instituteurs enseignant dans les C. E. G., les trois heures de service qui ne sont pas consacrées à un enseignement effectif en présence d'élèves; 3° pourquoi la perte de l'indemnité de logement des instituteurs délégués dans les lycées est compensée par deux heures supplémentaires, alors que le montant de celle-ci est variable selon les régions; 4° si les instituteurs continuent à percevoir cette indemnité de logement en cas de maladie. Il insiste également sur le fait que la circulaire susvisée du 4 février 1965, comme celles du 16 juin 1958 et du 22 septembre 1961, a eu pour conséquence de modifier le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant, dans son article 12, le maximum de service des instituteurs enseignant dans les lycées à dix-huit heures. Il lui demande comment une telle modification a pu intervenir au mépris des règles de droit administratif les plus élémentaires. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La circulaire du 4 février 1965 ne remet pas en cause l'uniformisation du régime auquel sont soumis les instituteurs n'exerçant plus dans des écoles primaires. Elle confirme, au contraire, le principe selon lequel le service demandé est établi en fonction de l'enseignement dispensé. Ainsi, les instituteurs maîtres de C. E. G. et les instituteurs délégués dans les classes du premier cycle des lycées sont astreint à un maximum de service de vingt-quatre heures en raison de la similitude qui existe entre l'enseignement court

des collèges d'enseignement général et de l'enseignement du premier cycle du second degré. Quant aux instituteurs délégués dans des classes du second cycle des lycées, ils sont soumis, comme les professeurs certifiés de ces établissements, à un maximum de service de dix-huit heures correspondant aux dispositions de l'article 12 du décret du 25 mai 1950 relatif à l'enseignement secondaire, actuellement enseignement long. 2° Les trois heures de services des instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général qui ne sont pas consacrées à un enseignement effectif correspondent à des services de surveillance, notamment les surveillances des permanences et des circuits de ramassage. 3° L'indemnité de logement est variable selon les régions, car il s'agit d'une mesure exceptionnelle, la règle législative étant l'attribution d'un logement. Lorsque les communes ne sont pas en mesure de satisfaire à cette obligation, elles doivent une indemnité compensatrice dont l'estimation ne peut être faite que localement. Par contre, les instituteurs qui ont été appelés pour des raisons de service à exercer dans l'enseignement du second degré ne sont plus en droit d'exiger un logement. La perte de cet avantage devrait être compensée, mais il ne pouvait y avoir un lien réel entre le montant de l'indemnité allouée et la prestation en nature; pour cette raison, l'indemnité ne pouvait être qu'uniforme et forfaitaire. 4° Cette indemnité étant due à raison des vingt-troisième et vingt-quatrième heures effectives d'enseignement effectuées, l'instituteur en congé de maladie ne peut la percevoir.

17204. — M. Houel, se référant à la réponse faite le 22 avril 1965 (*Journal officiel* du 23 avril) à sa question écrite n° 13486 du 13 mars 1965, regrette la fin de non-recevoir injustifiable en équité qui a été opposée aux revendications des enseignants affectés à un centre régional de télé-enseignement quant au remboursement des frais de déplacement exposés pour participer aux réunions obligatoires convoquées au centre. En ce qui concerne l'indemnité représentative de logement, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend reconsidérer sa position et faire bénéficier les enseignants des centres de télé-enseignement des dispositions de la loi de finances pour 1966 prévoyant l'attribution de cette indemnité aux instituteurs exerçant dans des établissements nationaux. Enfin, il lui rappelle qu'aux termes de sa réponse précitée, il écrivait : « Les études entreprises devraient permettre de rétribuer les instituteurs ou institutrices en exercice dans les centres de télé-enseignement en fonction du niveau de l'enseignement qu'ils sont tenus de dispenser. » Il lui demande si et quand sera tenu cet engagement que semble remettre en cause une circulaire récente en retrait par rapport à l'état de fait actuel pourtant insuffisant. (*Question du 31 décembre 1965.*)

Réponse. — La situation tout à fait particulière des instituteurs ou institutrices détachés dans un centre de télé-enseignement a été exposée à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite du 13 mars 1965. En ce qui concerne la possibilité d'étendre à ces personnels le bénéfice de l'indemnité dont le principe a été admis par la loi de finances de 1966 en faveur des instituteurs exerçant dans les établissements nationaux, il faut noter : 1° qu'il n'existe aucune similitude entre les conditions de travail réservées aux maîtres des centres de télé-enseignement et celles auxquelles sont astreints les maîtres qui exercent dans les établissements nationaux; 2° que pour ces derniers, il s'agit de fonctions très spécifiques faisant en outre peser sur eux des sujétions que ne connaissent pas habituellement leurs collègues des écoles communales encore bien moins les maîtres des centres de télé-enseignement qui ne sont pas en présence d'élèves. C'est donc une indemnité pour sujétions spéciales qui vient d'être créée en leur faveur. En ce qui concerne la rémunération des maîtres affectés, en raison de leur déficience momentanée dans des centres de télé-enseignement, ils perçoivent effectivement le traitement de maîtres de collège d'enseignement général lorsqu'ils sont chargés de corrections correspondant aux classes de ces établissements. Cependant, la rémunération de ces services sur cette base ne peut avoir une répercussion sur la carrière des intéressés, qui ne peuvent prétendre à l'accès dans la carrière de maître de collège d'enseignement général s'ils n'ont pas satisfait, par ailleurs, aux conditions requises à cet effet.

17229. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1965, se trouvent mentionnées les subventions d'équipement pour les écoles normales et les établissements spécialisés pour inadaptés scolaires. Le montant global de ces subventions serait de 10 millions de francs. Il lui demande comment cette somme est répartie dans le détail. (*Question du 8 janvier 1966.*)

Réponse. — La dotation du chapitre 66-30 (subventions d'équipement pour les écoles normales et les établissements spécialisés pour inadaptés scolaires) a été fixée par la loi de finances de 1966 à 10 millions de francs en crédits de paiement. Ces crédits doivent couvrir les opérations engagées au cours des années antérieures et celles qui seront engagées en 1966. Si la ventilation détaillée de

ces crédits ne peut être indiquée à l'heure actuelle, il est cependant prévu qu'ils seront affectés essentiellement aux écoles normales. En effet, ne sont appelés à être financés sur ce chapitre que les établissements pour inadaptés scolaires construits par les collectivités locales. L'essentiel de l'effort pour l'enfance inadaptée porte sur des opérations entièrement à la charge de l'Etat et financées sur le chapitre 56-30 dont la dotation s'élève à 39 millions de francs en autorisations de programme et 20 millions en crédits de paiement.

17438. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les professeurs techniques chargés de l'enseignement des disciplines scientifiques dans les lycées techniques. En application des instructions données dans la circulaire n° 65-420 du 17 novembre 1965, les intéressés ont un service hebdomadaire de trente-deux heures, sur lesquelles deux heures, considérées comme enseignement théorique, leur donnent droit à la rémunération de deux heures supplémentaires. Or, en application des instructions contenues dans cette même circulaire, les professeurs techniques adjoints des manipulations scientifiques, dont l'horaire hebdomadaire a été fixé à vingt-sept heures par le décret n° 64-172 du 21 février 1964, ont droit, pour un service effectif de trente-deux heures, comportant six heures d'enseignement théorique décomptées en neuf heures d'enseignement pratique, à la rémunération de 3 heures + 5 heures = huit heures supplémentaires. Par ailleurs, dans le décompte des trente-deux heures de service hebdomadaire, n'est pas compris le travail supplémentaire occasionnel à certains professeurs technique par la gestion des laboratoires et par leur organisation générale. Ainsi, pour un même nombre d'heures de service effectif, un professeur technique adjoint recruté au niveau agent de maîtrise peut recevoir, grâce à l'incidence des heures supplémentaires, une rémunération supérieure à celle d'un professeur technique recruté au niveau ingénieur et assimilé aux professeurs certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre, dans les meilleurs délais, toutes décisions nécessaires en vue de mettre un terme à cette situation anormale dans laquelle se trouvent placés les professeurs techniques chargés de l'enseignement des disciplines scientifiques (au nombre de quatre ou cinq semble-t-il) et s'il ne pense pas que l'on doit envisager notamment : 1° d'apporter aux dispositions du décret du 21 février 1964 susvisé un complément en y introduisant des dispositions spéciales concernant les professeurs techniques chargés d'enseignement scientifique; 2° de modifier les obligations de service des professeurs techniques d'enseignement scientifique en réduisant la durée de leur service hebdomadaire dans la même proportion que celle prévue pour les professeurs techniques adjoints, c'est-à-dire en fixant ce service hebdomadaire à 32×27

36 = 24 heures, avec date d'effet au 15 septembre 1962; 3° d'assimiler les séances de travaux pratiques de physique aux « essais et mesures effectués au laboratoire », qui sont décomptés comme enseignement théorique uniquement pour les professeurs techniques adjoints d'électricité, et non pour les professeurs techniques adjoints et professeurs techniques de chimie; 4° d'accorder une indemnité spéciale aux professeurs techniques chargés de l'organisation générale des laboratoires pour une section d'aides-chimistes ou de techniciens supérieurs de chimie. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — La circulaire du 17 novembre 1965 s'est bornée à définir une nouvelle computation des enseignements théoriques et des enseignements pratiques; elle n'a donc pas modifié le service hebdomadaire des différentes catégories de personnel enseignant des lycées techniques, tel qu'il a été fixé par le décret n° 64-172 du 21 février 1964. Les différents problèmes évoqués aux 1°, 2° et 3° ci-dessus et relatifs à la situation des professeurs techniques chargés d'enseignement scientifique font l'objet d'études dans les services du ministère de l'éducation nationale. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder une indemnité spéciale aux professeurs techniques chargés de l'organisation des laboratoires.

17669. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les observations suivantes consécutives à la réponse faite à la question écrite n° 16517 concernant les adjoints d'enseignement (*Journal officiel*, débats A. N., du 8 décembre 1965). L'administration reconnaît officiellement qu'elle ne considère les adjoints d'enseignement que comme des suppléants occasionnels des professeurs, auxquels elle refuse d'accorder statutairement et à titre définitif les neuf heures d'enseignement qu'elle a elle-même exigées pour leur reclassement. Des déclarations officielles ont laissé espérer à ces fonctionnaires leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement, mais elles n'ont pas été suivies d'effet, bien que cette solution ait bénéficié de l'agrément d'un ministre de l'éducation nationale. Par ailleurs, les C. E. S. sont pratiquement interdits aux adjoints d'enseignement, tandis que le projet de statut partageant le service de ces licenciés d'enseignement entre une direction effective du travail et l'enseignement magistral vient d'être rejeté

purement et simplement. Il est donc évident que des revendications modérées et légitimes, formulées selon les règles de la légalité et de la déférence les plus strictes, se heurtent à une fin de non-recevoir. Dans ces conditions, il lui demande si la réponse de ses services à la question écrite n° 16517 constitue un refus formel et définitif de l'administration d'améliorer le statut des adjoints d'enseignement en les considérant comme une catégorie enseignante, ce refus entraînant la perte de leur reclassement à plus ou moins brève échéance. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Il n'est certes pas possible, compte tenu de la diversité des tâches qui doivent être assurées dans les établissements d'enseignement, de confier aux adjoints d'enseignement un service d'enseignement exclusif de toutes fonctions de surveillance. Les adjoints d'enseignement conservent évidemment la possibilité, lorsque l'organisation de l'établissement le permet, d'effectuer sous forme d'enseignement une partie de leurs obligations de service et de bénéficier, de ce fait, d'une échelle de rémunérations spéciale. Cette attitude de l'administration n'exclut d'ailleurs en aucune manière les perspectives d'amélioration de la situation de ces personnels qui pourraient s'offrir éventuellement.

17681. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de la direction des services de l'enseignement de la Seine vient d'informer les professeurs de C.E.G. et les instituteurs de la Seine « qu'un risque de retard dans le paiement des émoluments du mois de janvier existe ». Cette circulaire ajoute : « les membres du personnel enseignant intéressés, qui auraient contracté des emprunts auprès d'organismes privés, pourront obtenir un certificat administratif justifiant un solde insuffisant auprès du service de la comptabilité de l'Etat ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour dédommager les enseignants du préjudice que ce retard inconcevable va leur faire subir dans de nombreux cas, spécialement pour les jeunes ne disposant d'aucune économie et ayant dû avoir recours aux achats à crédit et aux emprunts privés ; 2° pour doter les services de son ministère des moyens appropriés pour que les enseignants puissent dans tous les cas être payés aux dates normales. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — 1° La procédure de paiement des instituteurs demande une quarantaine de jours et fait appel à plusieurs services. Pour éviter les aléas inévitables dans une succession d'opérations nombreuses, il est d'usage d'engager le processus de la paie avec une marge de sécurité de plusieurs jours par rapport aux délais raisonnablement prévisibles. De ce fait, les instituteurs du département de la Seine perçoivent très fréquemment leur traitement avec une avance de plusieurs jours, voire d'une semaine, sur l'échéance réglementaire de paiement qui est le dernier jour du mois. Les comptes bancaires et postaux des intéressés ont été, pour les émoluments de janvier, crédités à partir du 27. D'après les renseignements recueillis, aucun des 20.911 comptes courants postaux n'a été crédité postérieurement au 31 janvier ; sur les 1.054 comptes bancaires, quelques-uns ont été crédités le 1^{er} février. 2° La généralisation du paiement des traitements sans ordonnancement préalable, appliqué avec succès dans les circonscriptions d'actions régionale « Rhône-Alpes », « Champagne » et « Haute-Normandie », constituera une simplification importante de la procédure actuelle.

EQUIPEMENT

14072. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'équipement que la presse a annoncé l'achèvement, avant le 31 décembre 1965, des travaux de construction d'un pont suspendu de 1.589 mètres de longueur enjambant la Garonne en aval de la ville de Bordeaux, précisant à ce sujet que la circulation sur cet ouvrage ne sera soumise à aucune taxation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, le droit de passage auquel sont soumis les automobilistes empruntant le pont le 1.400 mètres de long qui franchit la Seine à Tancarville, ne devrait pas être supprimé à la date précitée. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Les conditions de financement des ponts de Tancarville et de Bordeaux s'expliquent par le fait qu'ils correspondent à des utilités de nature très différentes. Le pont de Bordeaux est indispensable pour assurer, en dehors du centre de la ville, la continuité de la circulation à grande distance atteignant ou traversant Bordeaux. Il a d'ailleurs été réalisé avec une participation des collectivités locales égale à 33 p. 100. Son financement s'apparente à celui des autoroutes de dégagement. Le pont de Tancarville est destiné à améliorer, en les raccourcissant, les liaisons entre la partie Nord et la partie Sud de l'estuaire de la Seine. C'est le type même des ouvrages susceptibles d'être financés par des péages, procurant aux usagers l'option entre un itinéraire court moyennant redevance et l'ancien itinéraire plus long et gratuit. Les péages perçus au pont de Tancarville sont destinés, aux termes de la convention passée avec la chambre de commerce du Havre, à assurer l'équilibre financier de la construction : il n'est pas possible de les supprimer en raison de la nécessité de pourvoir au service des emprunts contractés par le concessionnaire.

14378. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'exploitation avec péage du pont de Tancarville. La réalisation de cet ouvrage, qui a eu un retentissement mondial, a contribué au prestige de la France. Sans entrer dans le détail des conditions extrêmement difficiles et fort chères de son financement par les différentes collectivités locales, d'où résulte un péage élevé, il lui manifeste sa surprise d'avoir appris qu'un ouvrage à peu près semblable, construit à Bordeaux, avait été financé en totalité par l'Etat. Il lui demande, compte tenu de la vocation nationale du pont de Tancarville et de l'utilisation gouvernementale qui en a été faite, sur le plan de la propagande à l'étranger, s'il n'y aurait pas lieu que l'Etat se substitue aux collectivités locales pour assurer le financement de l'ouvrage, seule mesure susceptible de permettre la suppression du péage et de réaliser l'égalité avec l'ouvrage de Bordeaux. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Les conditions de financement des ponts de Tancarville et de Bordeaux s'expliquent par le fait qu'ils correspondent à des utilités de nature très différentes. Le pont de Bordeaux est indispensable pour assurer en dehors de la ville la continuité de la circulation à grande distance atteignant ou traversant Bordeaux. Il a d'ailleurs été réalisé avec une participation des collectivités locales égale à 33 p. 100. Son financement s'apparente à celui des autoroutes de dégagement. Le pont de Tancarville est destiné à améliorer, en les raccourcissant, les liaisons entre la partie Nord et la partie Sud de l'estuaire de la Seine. C'est le type même des ouvrages susceptibles d'être financés par des péages, procurant aux usagers l'option entre un itinéraire court moyennant redevance et l'ancien itinéraire plus long et gratuit. La substitution de l'Etat aux collectivités locales n'aurait pas pour effet la disparition des péages qui sont indispensables pour assurer le service des emprunts contractés pour financer l'ouvrage.

16438. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement que dans sa réponse à la question n° 13216 posée sur l'avenir de l'aérodrome de Lyon-Bron (*Journal officiel*, débats A. N., du 12 mai 1965) il indiquait qu'effectivement un groupe composé de hauts fonctionnaires examinait les probabilités d'évolution du trafic aérien et les possibilités d'assurer ce dernier sur l'aérodrome de Lyon-Bron, ainsi que l'éventualité de l'implantation d'un nouvel aérodrome et la justification économique des solutions qui pouvaient être envisagées. Il lui demande : 1° si cette étude est maintenant achevée et si elle conduit à une réponse satisfaisante allant dans le sens d'un développement de l'aéroport de Lyon-Bron souhaité tant par la ville de Lyon et par le conseil général du Rhône ; 2° s'il est en mesure de faire savoir si l'organisation d'une liaison directe avec Londres à la suite de l'intensification des liens commerciaux et culturels entre la région Rhône-Alpes et l'Angleterre est prévisible, ainsi que la création d'une nouvelle liaison aérienne entre Lyon et Genève, comme conséquence notamment du choix définitif de la ville de Lyon comme centre international de recherches sur le cancer, alors que les liens avec l'organisation mondiale de la santé de Genève ne peuvent que se développer, l'établissement de cette ligne répondant au vœu des autorités locales de Lyon et de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Les études entreprises par le groupe de travail sont à peu près achevées. On peut cependant indiquer d'ores et déjà que, moyennant une refonte complète du plan de masse de l'aérodrome de Lyon-Bron, et notamment une implantation différente de la future piste, cet aérodrome permettra de faire face à l'accroissement espéré du trafic aérien international et intérieur, sans empêcher pour autant un développement rationnel de l'agglomération lyonnaise. Dès que les études seront terminées, les projets donneront lieu à consultation des autorités locales. Des contacts seront ensuite établis entre l'administration et les collectivités locales pour examiner les modalités de financement des travaux à effectuer. 2° L'ouverture de nouvelles liaisons internationales directes au départ de Lyon n'est pas envisagée dans un avenir immédiat. Les relations avec Londres continueront d'être assurées par correspondance à Paris tant que le trafic potentiel ne justifiera pas l'ouverture d'une ligne directe Lyon-Londres.

16695. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, suivant les Informations qui lui sont parvenues, de nombreuses défaillances des systèmes de navigation V. O. R. qui jalonnent nos routes aériennes ont été signalées au cours de l'année 1965. Il lui demande : 1° comment les services techniques du S. G. A. C. envisagent de remédier à ces défaillances ; 2° si des équipements de secours permettent d'assurer la continuité dans le guidage des avions. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser au préalable ce qu'il faut entendre par l'expression « défaillance ». Il faut en effet considérer le cas d'installations en cours de réglage et celui d'installations en service normal qui doivent être arrêtées pour une raison technique. Dans le premier cas, selon les règlements internationaux des télécommunications, tout rayonnement radio-électrique doit être notifié. L'administration française avise donc les navigateurs aériens qu'une nou-

velle installation va être mise en service pour essais, mais que, au cours des essais et de réglages, les indications de guidage fournies peuvent être erronées ou le dispositif être arrêté sans préavis. Cela a été le cas pour les V. O. R. nouveaux de Brest (avis aux navigateurs aériens, NOTAM 3126 du 11 février 1965 et essais interrompus NOTAM 3332 du 8 avril 1965); Rolampont (NOTAM 3203 du 2 mars 1965); Gaillac (NOTAM 3455 du 6 mai 1965); Agen (NOTAM 3865 du 22 juillet 1965); Strasbourg (NOTAM 4070 du 7 septembre 1965); Lestaque (NOTAM 4140 du 13 septembre 1965). Après une période de réglage suivie d'une vérification en vol, ces installations ont été ultérieurement mises en service à titre définitif. Dans le second cas, il peut s'agir momentanément, soit de réflexions parasites, décelées à l'enregistrement dans l'avion laboratoire et qui nécessitent des précautions dans l'utilisation du V. O. R., comme ce fut le cas à Perpignan (NOTAM 3564 du 1^{er} juin 1965 et 3599 du 3 juin 1965), soit du remplacement d'un matériel ancien. Les services français assurent alors une continuité dans le guidage radio-électrique de la navigation aérienne par la mise en place d'un équipement mobile réglé sur 117,2 MHz ou d'une radiobalise MF. Ainsi des équipements ont été révisés ou changés à: Dijon (NOTAM 4151 du 29 septembre 1965 avec utilisation de l'équipement mobile, indicatif VM); Autun (NOTAM 4169 du 5 octobre 1965 avec mise en place temporaire d'une radiobalise MF sur 350 kHz); Rambouillet (NOTAM 4365 du 2 décembre 1965 avec utilisation de l'équipement V. O. R. mobile). D'autre part, le V. O. R. de Cambrai a été arrêté du 18 mai 1965 au 17 juin 1965 pour remise en état mais avec maintien du radiophare MF 317,5 kHz, indicatif CMB. Enfin, le V. O. R. d'Istres a été arrêté du 1^{er} juin 1965 au 4 juin 1965 pour changer temporairement sa fréquence de 117,3 à 117,2 MHz permettant ainsi le réglage du nouveau dispositif qui est destiné à le remplacer et qui sera prochainement mis en service à Martigues. Pendant cette courte interruption le radiophare d'alignement MF d'Istres sur 278 kHz a été maintenu en fonctionnement. En conclusion, le secrétariat général à l'aviation civile assure le maintien d'une infrastructure radio qui se développe et se modernise, faisant face ainsi à l'accroissement du trafic aérien. Quoiqu'il en soit, chaque station V. O. R. comporte deux émetteurs, dont l'un en réserve, et, de plus, il existe un dispositif d'alimentation de secours permettant de pallier éventuellement les pannes du secteur électrique. Il faut enfin signaler que l'administration française est la seule parmi les pays membres de l'O. A. C. I. à avoir prévu et réalisé un équipement mobile préréglé qui peut servir entre autres d'installation de remplacement lorsque des travaux de grande maintenance sont à prévoir sur les installations V. O. R. existantes.

16696. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 22 octobre 1965, l'accent a été mis sur l'effort consenti par son département en matière de sécurité aérienne, les crédits accordés à la navigation aérienne ayant doublé en trois ans. Il se réjouit de cette augmentation de crédits mais il exprime ses inquiétudes en ce qui concerne l'utilisation qui en est faite et notamment dans le choix des équipements de sécurité. En particulier, M. le rapporteur pour avis a mis l'accent sur l'utilisation du radar dit « secondaire » et les efforts accomplis dans l'automatisation de certaines tâches du contrôle. Le seul centre de contrôle civil équipé de radar secondaire l'a été il y a environ trois ans, et ce moyen sûr et efficace n'a fonctionné que durant trois mois environ; à ce jour, le centre de contrôle régional le plus important de France n'a toujours pas de radar secondaire. Il lui demande: 1° de préciser les responsabilités à ce sujet et de donner toutes assurances pour l'avenir; 2° de préciser également les tâches effectivement accomplies par les calculatrices électroniques du centre de contrôle de Paris, le degré de sûreté et les délais dans lesquels ces tâches sont accomplies; 3° s'il peut assurer que les délais au départ d'Orly ne sont pas dus pour partie au fonctionnement encore incertain de ces machines. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Le centre de contrôle régional de la navigation aérienne le plus important de France (Paris-Orly) dispose d'un radar secondaire. En effet, un premier équipement a bien été mis en place à la fin de 1962 et une circulaire d'information aux navigateurs aériens (n° 7 du 4 décembre 1962) annonçait la mise en service d'un interrogateur-récepteur radar secondaire. Il s'agissait alors d'un dispositif expérimental de fabrication étrangère, en attente d'un matériel plus évolué dont le marché d'étude a été lancé dès 1964 après que les spécifications techniques aient pu être définies dans le cadre des recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, car un dispositif radar secondaire au sol n'est que l'un des éléments d'une transmission bilatérale codée entre les aéronefs et les centres de contrôle régionaux. L'utilisation au sol du radar secondaire ne peut donc être envisagée que si parallèlement les aéronefs sont équipés spécialement à cet effet. Or, les compagnies aériennes internationales marquaient jusqu'à présent peu d'enthousiasme pour prévoir l'équipement radioélectrique de bord correspondant. L'administration française est parmi les premières à avoir insisté, en Europe, sur les avantages que procure au contrôle de la circulation aérienne une indication d'identification fournie par le radar secondaire. C'est ainsi que le secrétariat général

à l'aviation civile a publié dès le 12 janvier 1965 une circulaire d'information aux navigateurs aériens (n° 1) annonçant son intention de rendre obligatoire, pour tous les aéronefs effectuant des vols aux instruments (IFR) dans la région terminale de Paris, un dispositif transpondeur selon le programme suivant: a) 1^{er} juillet 1966 pour les avions à turbo-réacteurs; b) 1^{er} juillet 1967 pour les avions à hélices de plus de 5.700 kg. Parallèlement un matériel au sol de fabrication française (émetteur-récepteur et aérien), qui remplace l'ancien dispositif, est en service à Orly depuis septembre 1965. D'autres équipements sont prévus et commandés pour les centres d'Aix et de Bordeaux; leur mise en service doit avoir lieu en 1967; 2° les premiers calculateurs électroniques (CAUTRA) installés en novembre 1961 à titre expérimental au centre de contrôle régional Nord avaient déjà conduit à la mise en service opérationnelle d'une première phase d'automatisation dès 1962; ils avaient aussi permis l'étude d'un nouveau système plus avancé. La mise en place de ce nouveau système a débuté par l'installation de nouveaux calculateurs en avril 1965 et sera complétée progressivement au cours de 1966 par la connexion de matériels périphériques hautement spécialisés; elle doit permettre de passer à une deuxième phase d'automatisation. Les travaux exécutés par les nouveaux calculateurs portent essentiellement sur le calcul et l'impression des « bandes de progression de vol » nécessaires à l'exécution du contrôle de la circulation aérienne. Ce service, assuré dès l'origine pour le centre de contrôle régional Nord a été étendu en août 1965 aux bandes de progression du centre régional Sud-Ouest et le sera prochainement à celles du centre régional Sud-Est. Les calculateurs assurent aussi directement la diffusion d'informations sur les vols aux centres de coordination et aux centres militaires-intéressés. Au cours de l'année 1966, l'automatisation sera appliquée plus profondément au contrôle de la circulation aérienne par la mise en service progressive des fonctions suivantes: a) exploitation automatique du radar secondaire; b) coordination automatisée inter-contrôleurs. Pour des raisons de sécurité les calculateurs sont doublés, de sorte qu'un des calculateurs est disponible en quasi-permanence pour l'exécution: a) de travaux de programmation; b) de recherches dans le domaine du traitement de l'information issue des radars primaires; c) des études poussées pour l'automatisation plus complète du contrôle de la circulation aérienne (préparation des phases ultérieures). Pendant les périodes de moindre utilisation de l'un des calculateurs il a été jugé possible de procéder à l'exécution de travaux administratifs divers au profit des services du S. G. A. C. dans un but de plus grande rentabilité des matériels, à savoir: a) gestion et paye des personnels; b) gestion de stocks; c) statistiques diverses. La duplication des équipements permet d'obtenir une très grande garantie de fonctionnement sûr et continu. Les précautions ont cependant été prises pour assurer que tout incident ait des répercussions minimales sur l'écoulement du trafic et n'attente aucunement à la sécurité des vols. Les tâches opérationnelles accomplies par le calculateur sont exécutées avec un délai pratiquement nul (fonctionnement en temps réel); 3° la mise en service des calculateurs ne peut apporter qu'une amélioration à l'écoulement du trafic et ne peut entraîner aucun retard systématique des départs d'Orly. Le fonctionnement de l'installation est pleinement opérationnel pour la phase en service et ne présente aucun caractère « incertain ».

17118. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que 239 A. I. T. N. A. sont appelés à être titularisés T. N. A. après un an de stage. Parmi ces 239, une soixantaine assurent des fonctions de T. N. A. de la branche « installations » et ont, en plus, passé avec succès les épreuves de spécialité. Il lui demande: 1° pourquoi vingt d'entre eux seulement vont être nommés T. N. A. dans cette branche; 2° pourquoi les quarante autres, pour avoir la spécialité qu'ils détiennent, devront faire un stage de neuf mois à l'E. N. A. C. Il lui demande enfin quel est le coût de ce stage pour ces quarante agents. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, sur les 239 aides techniciens intégrés dans le corps des techniciens de la navigation aérienne à l'issue du concours professionnel de novembre 1964, vingt ont été nommés, par arrêté du 15 décembre 1965, dans la filière installations, compte tenu du nombre de postes de cette catégorie mis au concours. En outre, trente-cinq techniciens de cette promotion viennent d'être nommés dans cette même filière, en considération de leur rang de classement au concours professionnel visé ci-dessus, de leurs qualifications et des fonctions exercées par eux; leur nomination est intervenue sans qu'un stage à l'école nationale de l'aviation civile ait été imposé aux intéressés.

17121. — M. Mer expose à M. le ministre de l'équipement que M. A. B..., commerçant, demeurant à Paris, et âgé de soixante-deux ans, envisage de se retirer des affaires d'ici quelques années; il se propose donc de construire, pour y vivre alors, une maison de province sur un terrain à bâtir acheté il y a deux ans. En vertu des dispositions du régime d'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, notamment de l'article 2 de cette loi, et de l'article 8 du décret d'application n° 65-1044 du 2 décembre

1965, il ne peut bénéficier d'un prêt au titre de l'épargne-logement, bien qu'il dispose déjà d'un livret d'épargne-crédit; en effet, tant qu'il ne se sera pas retiré des affaires et n'aura pas quitté Paris, la maison envisagée sera considérée comme résidence secondaire. Pour la même raison, il n'a pas droit à un prêt du Crédit foncier, sauf dans le cas où il prendrait l'engagement d'habiter, à titre principal, le local construit avec l'aide du prêt dans un délai maximum d'un an après achèvement des travaux. M. A. B. ne pouvant encore — en raison de diverses incertitudes — déterminer avec précision la date à laquelle il quittera Paris, se trouve ainsi privé du bénéfice de toute aide, alors que la maison qu'il désire construire — considérée actuellement comme résidence secondaire — deviendra à cette date habitation principale. Par ailleurs, s'il n'a pas construit cette maison dans deux ans, ce qui se produira forcément en l'absence de toute aide ou prêt à un taux normal, il ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. Il lui demande donc si, dans ce cas et dans d'autres analogues, un assouplissement de la réglementation ne serait pas indispensable en vue de permettre la construction de maisons destinées à devenir obligatoirement résidences principales. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du Gouvernement. Les primes à la construction et prêts du Crédit foncier ne peuvent effectivement être accordés, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, que lorsque le logement réalisé avec cette aide financière est destiné à devenir la résidence principale du propriétaire ou de ses ascendants ou descendants, de son conjoint et, en cas de décès, des héritiers du propriétaire et de son conjoint. Cependant, à titre de dérogation permanente, il est toléré qu'un logement construit en vue de constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé comme résidence principale pendant une période maximum de trois années à compter de la déclaration d'achèvement de l'immeuble (paragraphe 77 de la circulaire 65-42 du 10 août 1965). L'article 2 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 réserve également le prêt d'épargne-logement à l'habitation principale du titulaire du compte, de ses ascendants ou descendants ou descendants de son conjoint. Mais, pour apprécier le délai dans lequel joue la condition d'occupation, il faut tenir compte du temps de construction en durée de chantier. L'obligation de résidence principale n'empêche donc pas de recourir aux primes et prêts à la construction et à l'épargne-logement pour la réalisation d'un logement en accession à la propriété en vue de la retraite future du bénéficiaire; mais il ne serait pas conforme à l'esprit dans lequel ont été instituées les aides de l'Etat d'en autoriser l'usage pour des résidences secondaires ou de vacances.

17138. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'équipement les revendications dont vient de le saisir la section civile de la fédération nationale des blessés du poumon, à savoir notamment : 1° Que soient favorisées les initiatives des collectivités locales tendant à loger les personnes âgées et les handicapés physiques par la création d'habitations sociales strictement réservées à ces catégories; 2° Que soient créés rapidement les foyers prévus par l'article 185 du code de l'aide sociale; 3° Que soit poussée en premier lieu la construction d'habitations locatives à caractère social, l'accès à la copropriété étant encore inaccessible à de très nombreux salariés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en pratique une politique du logement tenant compte des difficultés auxquelles se heurtent les handicapés physiques économiquement faibles. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées pour se loger ont depuis longtemps déjà retenu l'attention du Gouvernement et des études ont été menées aussi bien dans le cadre du colloque sur le logement des personnes âgées en Europe et aux Etats-Unis, réuni à Bruxelles du 4 au 15 octobre 1965 où la délégation française avait été chargée du rapport général, que dans le groupe de travail constitué entre les différents départements ministériels intéressés, notamment le secrétariat d'Etat au logement et le ministère des affaires sociales. La simplification et l'harmonisation des normes de construction permettra un plus grand développement des programmes spécialisés. Le problème des personnes atteintes de handicapés physiques qui ne sont pas inhérents à l'âge est quelque peu différent: d'une part, il faut éviter toute formule qui risquerait d'aboutir à une certaine ségrégation par l'édification d'immeubles ne comprenant que des appartements de grands invalides, d'autre part, certains types de handicaps appellent des aménagements particuliers. D'ores et déjà, il est envisagé d'introduire, dans les normes techniques imposées pour les bâtiments édifiés avec une aide financière de l'Etat, des prescriptions nouvelles correspondant aux modifications d'utilité générale: largeur des escaliers et circulations communes dans les immeubles collectifs, dimensions des différentes pièces des logements, sens d'ouverture de certaines portes. Ces prescriptions obligatoires seront accompagnées de recommandations aux maîtres d'ouvrage portant notamment sur la conception des accès (plan

incliné, lorsque le hall de rez-de-chaussée n'est pas de plain-pied, ascenseurs et monte-charge desservant les paliers de chaque étage...). Les aménagements spéciaux compte tenu des cas particuliers ne concerneront alors que les appartements dont les occupants seront effectivement des handicapés physiques. Ces modifications de normes auront également pour effet de faciliter les conditions matérielles d'existence des personnes âgées qui ne veulent pas résider en logements foyers. Certains maîtres d'ouvrage, sollicités par des associations représentant les intérêts en cause, en particulier l'association pour le logement des grands infirmes (A. L. G. I.), ont déjà accepté de concevoir des projets correspondant à ces conditions et des logements pour grands infirmes ont déjà été réalisés, à Paris même, à l'occasion d'une opération de rénovation urbaine. D'autres projets sont en cours. L'effort consenti en faveur du logement social locatif se traduit d'une manière générale par l'accroissement du nombre des logements aidés et particulièrement des H. L. M. locatives financées chaque année et dont le nombre est passé de 74.343 en 1961 à 92.238 en 1964 et à 94.509 en 1965. Cette action doit se poursuivre dans le cadre des objectifs du V^e Plan et dès 1966, aux 110.000 logements H. L. M. locatifs prévus par la loi de finances, le Gouvernement a décidé d'ajouter un effort spécial en faveur des occupants des bidonvilles et des personnes âgées. Le deuxième point évoqué ne relève pas de la compétence du ministre de l'équipement. L'article 185 du code de l'aide sociale traite, en effet, de l'hébergement provisoire de personnes qui se trouvent dans des conditions très particulières (sortant d'établissements hospitaliers ou pénitentiaires) et en principe temporaire. Les « foyers » dont fait état l'honorable parlementaire n'ont donc rien de commun avec les « logements foyers » qui constituent un type particulier de logements sociaux réalisés avec une aide financière de l'Etat.

17580. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement que, dans les zones rurales de la région parisienne, il arrive fréquemment que les agents immobiliers vendent des terrains de culture qu'ils prétendent propres à la construction, à des parisiens qui veulent y construire une résidence secondaire et que, trop souvent, lorsque les acheteurs présentent leur demande de permis de construire, ils s'aperçoivent que les prescriptions de l'urbanisme interdisent toute construction. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour faire cesser cet état de choses. Il lui suggère, par exemple, d'informer les acheteurs des risques qu'ils courent et d'imposer, éventuellement, aux agents immobiliers une garantie écrite de remboursement des arrhes à l'acheteur, dans le cas où le terrain ne serait pas propre à la construction. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Tout acquéreur d'un terrain a intérêt à solliciter de l'administration une note de renseignements dite certificat d'urbanisme qui indique si le terrain est constructible et, dans l'affirmative quelles sont les règles à respecter. Ce certificat peut être demandé à la direction de la construction du département où se situe le terrain par le propriétaire de ce dernier ou mieux par l'officier ministériel chargé de la mutation. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire les notaires ont pour habitude de se procurer le certificat d'urbanisme donnant ainsi à l'acquéreur la garantie que le fonds a bien la qualité de terrain à bâtir. En ne procédant pas ainsi, ils risqueraient, dans le cas où le terrain ne serait pas constructible, que l'acquéreur demande au tribunal civil la résiliation de la vente (art. 1638 du code civil - cass. ch. civile 21 février 1956).

17683. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'équipement les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour remédier à l'état particulièrement déficieux des chaussées à la suite du gel, plus particulièrement dans les régions de montagne. Il lui précise que, si les crédits ne sont pas très rapidement affectés pour remettre en état les routes nationales, départementales et vicinales, des sommes beaucoup plus importantes seront nécessaires l'année prochaine, les chaussées étant alors entièrement à refaire, entraînant ainsi des frais considérables. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est parfaitement conscient de la gravité de la situation signalée par l'honorable parlementaire, aussi — en ce qui concerne les routes nationales, seule catégorie de voirie dont son département ait la charge — des crédits spéciaux de grosses réparations sont-ils chaque année, dans la mesure où le permettent les dotations budgétaires et en fonction des dégâts considérés, affectés à la réfection des chaussées dégradées par le gel. En outre, l'augmentation des crédits d'entretien obtenue pour 1966 sera entièrement consacrée aux renforcements de surface indispensables pour empêcher la ruine des chaussées qui menace une part importante du réseau routier national. Ces renforcements sont, à l'heure actuelle, conçus de manière à obtenir, sur certains itinéraires importants, sinon la mise hors gel complète des chaussées qui serait très onéreuse, du moins une imperméabilité suffisante pour les rendre moins sensibles au gel et plus efficacement protégées contre celui-ci, à l'avenir.

17684. — **M. Richet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la mise en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime, est subordonnée à des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 de ladite loi. Cette loi intéresse tout particulièrement les communes dont le territoire est situé en bordure de mer. En effet, en application de l'article 4, des terrains privés peuvent être réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public, d'ordre maritime, balnéaire ou touristique, après enquête publique faite dans les formes prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, par arrêtés conjoints du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme. Afin de permettre aux communes intéressées de bénéficier des dispositions de l'article 4, qui viennent d'être rappelées, il lui demande à quelle date doivent intervenir les textes d'application prévus par la loi relative au domaine public maritime. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Le décret portant application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, et notamment de son article 4, a été soumis au contreseing des dix départements ministériels intéressés. L'intervention de ce texte peut être considérée comme prochaine.

17688. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** sa question écrite du 14 février 1963 (n° 1188 dans laquelle il signalait le danger qu'il y avait à autoriser la construction dans la région parisienne des grands ensembles de plusieurs milliers de logements, sans faciliter en même temps l'installation d'usines nouvelles ou l'agrandissement des entreprises locales notamment en supprimant la redevance de 50 F par mètre carré qui est imposée pour toute création ou agrandissement d'une certaine importance. Cette question ayant obtenu une réponse négative (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 mai 1963), il lui signale que lors de l'examen récent par le conseil de Seine-et-Oise du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, il a été reconnu que le P. A. D. O. G. avait prévu le développement de Mantes, Melun, Meaux, Montreuil, mais que ces villes n'ont pas progressé comme on l'espérait; le rapprochement domicile-travail ne s'étant pas opéré, il en est résulté que le nombre de mutations aberrantes s'est multiplié, alors que le vœu de tout le monde est que les emplois soient localisés près des habitants. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire maintenant de supprimer totalement ou partiellement les redevances, notamment à l'intérieur des zones industrielles existantes ou prévues dans le schéma directeur. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les exemples cités par l'honorable parlementaire démontrent à eux seuls que, contrairement à ce qu'il suppose, il n'existe pas de relation directe de cause à effet entre la redevance instituée par la loi du 2 août 1960 et le développement plus ou moins rapide de certaines agglomérations de la région parisienne. En effet aucune redevance n'est applicable dans trois des quatre villes qu'il cite et dans la quatrième seul le taux réduit est applicable. En fait depuis un certain nombre d'années il a été demandé et accordé de nombreux agréments pour des installations ou extensions industrielles dans les secteurs en question.

INTERIEUR

17445. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, plus de vingt-quatre heures après l'abondante chute de neige du 11 janvier sur Paris et la région parisienne, les transports étaient encore en grande partie perturbés, aussi bien dans la capitale que dans la banlieue. A Paris même, ces perturbations sont venues aggraver, en ce qui concerne la circulation des automobiles, celles résultant de la fermeture, du fait des crues, des voies sur berge. Or, si la neige est tombée en abondance, il ne s'agissait pas d'une chute imprévisible dans son importance. Le personnel des services compétents s'est dévoué à la limite de ses forces, mais ne pouvait compenser par son dévouement l'insuffisance notoire des moyens dont il dispose. Un tel état de fait est dommageable à la fois pour la sécurité des personnes et pour la vie économique de la grande agglomération parisienne. Les travailleurs de toutes catégories obligés d'effectuer chaque jour de longs déplacements pour se rendre de leur domicile à leur travail en raison de la crise du logement en sont les principales victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter les services compétents des moyens nécessaires afin que ne se renouvelle plus, à l'avenir, une telle situation critiquée à juste titre par les Parisiens et les habitants de la banlieue. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La situation caractérisée par une chute de neige dont l'importance (20 cm) n'avait pas été constatée depuis vingt ans, suivie par un abaissement de la température qui a empêché pendant huit jours la fusion de cette neige, constitue un cas vraiment exceptionnel dans la région parisienne, d'ailleurs non prévu en l'occurrence par les renseignements météorologiques. Tous les moyens normaux, puis exceptionnels ont été mis en œuvre : à Paris,

dans la nuit du 10 au 11 janvier, dès 1 heure du matin, 340 ouvriers ont répandu 500 tonnes de sel et le contenu de 30 réservoirs d'eau salée; dès 6 heures du matin 4.000 ouvriers ont pratiqué le salage à bras; 73 engins épandeurs d'eau salée et 80 camions munis de saieuses mécaniques ont été utilisés; les jours suivants le volume de sel répandu a atteint 7.200 tonnes; ce tonnage inhabituel s'explique par le dosage très élevé auquel il a fallu recourir : 1 kg/m² au lieu de 100 à 200 g dans des conditions normales; de plus il a été procédé au rejet de la neige dans la Seine et dans les égouts grâce à des moyens exceptionnels : camions, bulldozers, engins divers des entreprises de travaux publics; la main-d'œuvre nécessaire a été renforcée par 800 hommes de troupe et par des ouvriers d'entreprises privées; le recrutement d'ouvriers temporaires, habituel en pareil cas, n'a pas donné de grands résultats malgré la publicité faite : de 12 hommes le 13 janvier, l'effectif n'a atteint que 155 hommes le 20 janvier. Néanmoins pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, la préfecture de la Seine étudie la possibilité d'augmenter la rapidité d'intervention du personnel grâce à l'aide des ouvriers des entreprises de travaux publics. Les méthodes de lutte contre la neige en zone urbaine ne paraissent pas pouvoir être modifiées dans leurs principes; les véhicules en stationnement le long des voies interdisent l'emploi de chasse-neige; quant à l'emploi de produits d'épandage nouveaux tels que le chlorure de calcium, il a été reconnu que leur efficacité n'était pas supérieure à celle du sel pour les températures courantes dans la région parisienne (de 0 à -10°); de plus ce produit est corrosif et d'autre part il s'altère au stockage; enfin il est plus onéreux que le sel.

17452. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de l'abondante chute de neige constatée sur la région parisienne au cours de la nuit du 10 au 11 janvier 1966, la capitale et sa banlieue sont restées en partie paralysées du fait, semble-t-il, de l'inhabituelle carence des services chargés du nettoyage de la voie publique. Alors que les services météorologiques laissent, depuis plusieurs jours, prévoir des chutes de neige sur le pays, le « salage » des rues parisiennes, habituel en pareil cas, ne paraît pas avoir été effectué. Il eût cependant permis une fonte rapide de la neige recouvrant les principales chaussées. Quoi qu'il en soit, les conducteurs ont dû, en raison des dangers que présentait la circulation, abandonner leurs véhicules au long du trottoir, la plupart des autobus sont restés au dépôt et le métro lui-même en partie paralysé s'est trouvé surchargé de telle sorte qu'il en est résulté de multiples perturbations. Tout au long de la journée du 11 janvier, les Parisiens, mal équipés pour de telles circonstances, ont patagné dans la boue glacée restée amoncelée dans les caniveaux et il n'ont pu comprendre les raisons pour lesquelles la mise en œuvre des moyens de déblaiement habituels n'a pas été immédiate. En effet, il est patent qu'au début de la matinée du 12 janvier, c'est-à-dire vingt-quatre heures après la fin de la chute de neige, le nettoyage des voies, même des plus importantes, comme l'avenue des Champs-Élysées, n'était pas encore entrepris. Tous les témoignages recueillis à ce sujet concordent : aucun des véhicules automobiles chargés du nettoyage n'a été vu sur la voie publique. Seules quelques équipes munies de brouettes et chargées d'épandre du sel au moyen de pelles ont été aperçues en divers points de l'agglomération au milieu de la journée du 12 janvier. Un tel état de fait ne pouvait manquer de provoquer un sérieux mécontentement de la population habituée, dans des circonstances semblables, à la mise en action immédiate de tous les véhicules adéquats et des équipes de cantonniers renforcées grâce à un massif recrutement d'ouvriers temporaires. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises afin que soient déterminées les circonstances ou les personnes responsables d'une telle carence; 2° s'il compte informer le public des résultats de son enquête et de la suite qu'elle comportera; 3° s'il n'estime pas utile d'agir auprès des services responsables afin que soient prises d'urgence des mesures destinées à éviter le retour d'un tel état de choses, notamment par l'épandage, dès qu'une chute de neige est prévue, de produits tels que les mélanges sel-chlorure de calcium, dont l'efficacité et le caractère exothermique ont été démontrés et dont l'emploi constitue un progrès technique auquel il paraît normal de se rallier. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet de l'exceptionnelle chute de neige du mois de janvier dernier appellent les observations suivantes : 1° en ce qui concerne le personnel employé au déblaiement des rues, il eût été certes commode de disposer (comme ce fut le cas lors des fortes chutes de neige de 1945 et de 1946) de plusieurs milliers d'ouvriers temporaires, recrutés par les bureaux d'embauche ouverts dans chaque arrondissement de Paris. Mais, une évolution économique, dont il convient par ailleurs de se féliciter, a pratiquement tari cette forme de recrutement. Quant au personnel de la voirie, il a fait son devoir avec une conscience professionnelle qu'il faut souligner. Dès 1 heure du matin, le 11 janvier, au moment même où la chute de neige se faisait intense sur Paris, 340 ouvriers ont

répandu plus de 500 tonnes de sel sur les principaux itinéraires de la capitale. Dans les heures qui ont suivi — exception faite de celles consacrées à l'indispensable collecte des ordures ménagères, laquelle occupe chaque jour 1.800 ouvriers — c'est l'ensemble du personnel municipal renforcé dans les jours suivants par des militaires et du personnel appartenant à des entreprises privées qui a procédé aux nécessaires travaux de grattage et de déblaiement des chaussées parisiennes. C'est ainsi que dès le 13 janvier, la circulation dans Paris était à 80 p. 100 de la normale, ce qui paraît satisfaisant compte tenu du volume exceptionnel de la neige tombée dans la nuit du 10 au 11 janvier 1966; 2° quant au matériel qui a été utilisé, l'emploi systématique d'engins de déneigement puissants et modernes rencontre deux ordres de difficultés. D'une part, l'acquisition d'un parc important d'engins spécialisés représenterait pour la ville de Paris et pour les communes de banlieue un investissement dont la rentabilité serait des plus incertaines car il ne trouverait sa justification que tous les 20 ans environ si l'on se réfère aux statistiques établies depuis 100 ans. D'autre part, l'utilisation même de tels engins serait très limitée à Paris par suite des servitudes qui tiennent à la nature des voies publiques: passages cloutés, bornes lumineuses basses, voitures en stationnement, etc.; 3° en ce qui concerne les techniques mises en œuvre pour faire fondre la neige, il ne semble pas qu'un mélange de chlorure de calcium et de sel soit plus efficace que le chlorure de sodium sec ou dissous. Indépendamment des difficultés de stockage et d'emploi, le mélange en question présente en effet l'inconvénient d'être très corrosif pour les chaussées et les vêtements des piétons, les racines des arbres ainsi que pour la carrosserie des véhicules. Ainsi pas plus que les matériels, les techniques utilisées pour le déneigement sur route ou en montagne ne semblent directement transposables dans les métropoles urbaines.

17458. — M. Mer signale à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite des récentes chutes de neige, l'agglomération parisienne a été particulièrement éprouvée; artères importantes rendues impraticables; places et esplanades difficiles à traverser pour les piétons; chaussées particulièrement glissantes et dangereuses pour les véhicules. Il semble que les services techniques compétents aient été quelque peu débordés; et dix jours après les premières chutes, le spectacle de la capitale, sous la neige et le verglas, n'est guère réconfortant. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que pareille situation ne se reproduise plus à l'avenir et pour que le nettoyage et le déblaiement de Paris soient effectués avec des moyens adéquats. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Il est exact que l'agglomération parisienne a été particulièrement éprouvée par l'abondante chute de neige tombée dans la nuit du 10 au 11 janvier dernier. Il convient de remarquer cependant que les chutes de neige de cette importance dans nos régions sont très rares ainsi que l'abaissement prolongé de la température qui a suivi cette chute de neige. S'il apparaît que les matériels et les techniques utilisés pour le déneigement sur route ou en montagne ne sont pas directement transposables dans une métropole comme Paris, il n'en demeure pas moins que le problème posé par l'honorable parlementaire justifie l'attention qui lui est portée. Les mesures d'ores et déjà prises pour l'immédiat concernent l'amélioration du ramassage nocturne du personnel corrélativement au dispositif d'alerte, le recours aux locations de matériel auprès de sociétés privées ainsi que la possibilité d'un concours rapide de l'armée pour le déblaiement des voies publiques. Dans un autre ordre d'idées, les études déjà entreprises portant sur l'efficacité de certaines techniques de déneigement et sur les conditions dans lesquelles il serait possible de constituer un parc important d'engins spécialisés seront approfondies. Sans préjuger du résultat de ces études, on peut dès à présent penser qu'elles se traduiront par des options d'équipement chiffrées dont il appartiendra au conseil municipal de Paris de déterminer les incidences sur le budget de la ville de Paris.

17460. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Intérieur que le 15 décembre 1965 une unité de C. R. S. commandée par un capitaine s'est rendue au domicile de la veuve d'un héros de la Résistance, à Lachaud-Curmilnac (Haute-Loire), pour vérifier s'il n'y avait pas un dépôt d'armes de guerre dans la maison qu'elle habite. Cette opération a été non seulement vaine mais odieuse si l'on sait que le patriote qui possédait la maison visitée, après avoir animé les maquis de Sanguet, Langeac, Pinols et Paulhaguet, dans la Haute-Loire, a été arrêté et déporté en Allemagne, d'où il ne devait pas revenir. Aussi il lui demande: 1° les raisons d'une intervention qui ne serait que ridicule si elle ne portait pas atteinte à l'honneur de la Résistance, l'autorité qui en a pris l'initiative, les sanctions qui seront prises à l'encontre des responsables et les mesures qu'il entend prendre pour que des faits aussi regrettables ne se reproduisent plus; 2° s'il entend donner réparation à la famille intéressée en faisant publier dans la région de Langeac la mise au point qui s'impose. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — A la suite de la découverte, au cours du mois d'octobre 1965, d'une arme ayant appartenu à la victime d'un meurtre

survenu en 1957 et de certaines informations ayant trait à l'existence de dépôts d'armes et d'explosifs datant de la guerre 1939-1945, différentes investigations ont eu lieu dans la région de Lachaud-Curmilnac sur instructions du parquet: 1° c'est ainsi que le 18 octobre 1965, une fouille du terrain a été entreprise sur le territoire du hameau de Lachaud-Curmilnac en vue de découvrir des objets ayant appartenu à la victime. Indépendamment des fonctionnaires de la police judiciaire et de militaires de la gendarmerie, un petit détachement d'une compagnie républicaine de sécurité a été amené à prêter son concours à cette opération. Toutefois, la mission dévolue à cinq gardiens des C. R. S. en présence des autorités judiciaires s'est bornée à l'examen minutieux de la murette qui avait recélé l'arme retrouvée. 2° Au mois de décembre 1965, dans le cadre d'une enquête préliminaire, également ordonnée par le parquet, se situe la visite domiciliaire d'une ferme non habitée du hameau de Lachaud-Curmilnac, connue comme ayant servi en 1944 de lieu de dépôt d'armes destinées à la Résistance. Cette perquisition a été effectuée par un officier de la gendarmerie accompagné de deux gradés. Aucun membre des compagnies républicaines de sécurité n'a assisté à cette investigation. En tout état de cause, les opérations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire se sont déroulées sur instructions de l'autorité judiciaire et conformément aux règles de la procédure pénale.

17587. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 20 novembre 1964, a confirmé un jugement rendu le 22 mars 1963 par le tribunal administratif de Toulouse, condamnant la ville de Carcassonne à payer une indemnité au propriétaire du camion-citerne endommagé par accident en circulant sur un chemin rural, et cela pour les motifs suivants: l'affaiblissement du bord de la chaussée, sous le poids d'un camion-citerne, était dû à un défaut normal d'entretien du chemin. Si la ville de Carcassonne n'avait pas l'obligation légale d'entretenir un chemin rural, elle était néanmoins responsable de l'accident parce qu'elle avait, à plusieurs reprises, sur ce chemin, effectué des travaux d'amélioration. Aucune signalisation ne limitait la vitesse ou le tonnage des véhicules empruntant ce chemin. Le Conseil d'Etat n'a pas retenu, par contre, la responsabilité du conducteur du camion-citerne qui, nonobstant les prescriptions de l'article R. 10 du code de la route, a effectué, sans précautions suffisantes, une manœuvre difficile sur cette voie étroite, pour doubler un véhicule en stationnement. Il ajoute qu'un grand nombre de chemin départementaux — et même de routes nationales — ne sont manifestement pas adaptés à la circulation qu'ils doivent effectivement supporter, pas plus que le chemin rural de Carcassonne n'était fait pour supporter le passage d'un camion-citerne. L'application de la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat à toutes les catégories de voies, conduira à engager la responsabilité de l'Etat, des départements, des communes en de multiples occasions. Il lui demande: 1° si des mesures simples et pratiques peuvent être prises pour éviter que les chemins ruraux ou communaux, ou même certains chemins départementaux, soient empruntés par des véhicules trop lourds ou trop encombrants, étant entendu que les signaux routiers réglementaires ne peuvent évidemment pas être placés systématiquement sur la totalité des chemins; 2° si des modifications seront apportées à la réglementation actuelle sur les chemins ruraux, afin que les collectivités ne soient pas amenées, pour dégager leur responsabilité en cas d'accident, à laisser se ruiner complètement un important réseau rural; 3° précisant, pour le cas particulier de la ville de Laval, a) que tous les chemins ruraux, ainsi que la quasi-totalité des chemins ruraux de toutes les communes de France, sont des chemins étroits dont la chaussée n'a généralement pas plus de 3 à 4 mètres de largeur, ne permettant pas, par conséquent, sans précautions spéciales, le croisement ou le dépassement de deux véhicules et, a fortiori, le doublement d'un véhicule quelconque par un poids lourd; b) que cette ville de Laval entretient régulièrement ses chemins ruraux malgré leur faible largeur et bien qu'elle n'en ait pas l'obligation légale; c) qu'il en est probablement de même de la plupart des communes de France; d) que cette situation est très généralement la même sur l'ensemble du territoire et que, dans ces conditions, toutes les villes et communes de France, à chaque instant, peuvent être rendues responsables des accidents survenant sur les chemins ruraux dont les caractéristiques techniques ne sont pas adaptées à la circulation qu'ils peuvent avoir à supporter; e) que, paradoxalement, ces collectivités seraient légalement exonérées de leur responsabilité si elles s'abstenaient d'entretenir leurs chemins ruraux et les laissait à l'abandon. Il lui demande si les tonnages que chaque catégorie de voies peut supporter sans dommage pour les usagers ne pourraient être définis. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — 1° Conformément au principe de la liberté de la circulation, toute voie ouverte au public peut être normalement empruntée par tous les véhicules dont les caractéristiques sont définies par le code de la route. Toutefois le maire peut, dans le cadre des dispositions des articles 97 du code d'administration communale, R. 225 du code de la route, 64 du code rural, 5 et 6 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964, limiter à un certain tonnage

la charge des véhicules empruntant des chemins qui n'ont pas une force portante suffisante et, au besoin, interdire la circulation, notamment des camions, dont le passage serait de nature à compromettre la conservation des voies communales et des chemins ruraux. Des mesures de cette nature entraînent certes l'obligation de placer aux emplacements appropriés les signaux routiers réglementaires, mais il n'en trait pas différemment dans l'hypothèse où des discriminations devraient être établies suivant les catégories de voies puisque leur nature juridique devrait être également signalée à l'attention du public; 2° la décision du Conseil d'Etat du 20 décembre 1964 tranche un cas d'espèce soumis à l'examen de la Haute Assemblée et ne comporte pas extension de la responsabilité communale. Les dépenses d'entretien des chemins ruraux n'étant pas comprises par la loi au nombre des dépenses obligatoires des communes, cette responsabilité ne saurait être engagée, à défaut de signalisation appropriée, que si les caractéristiques du chemin, les apparences de son état d'entretien et les actes réitérés de conservation et de surveillance donnent aux usagers l'impression qu'ils peuvent l'emprunter sans risque. Sous réserve de la souveraine appréciation des tribunaux, le fait pour un conducteur de s'engager dans une voie à sa connaissance ou a priori inadaptée aux caractéristiques de son véhicule paraît de nature à constituer une faute susceptible d'atténuer ou de dégager la responsabilité de la commune; 3° des études sont actuellement en cours pour voir dans quelles conditions les mesures suggérées par l'honorable parlementaire pourraient être adoptées.

17592. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'un agent administratif supérieur de préfecture qui, n'ayant été ni intégré en 1949, ni proposé au choix, depuis, dans la limite du neuvième, s'est présenté au concours normal d'attaché de préfecture et a été reçu. Il lui expose que si l'intéressé ne s'était pas, à l'âge de cinquante-deux ans, présenté à ce concours et était demeuré dans son grade actuel (6^e échelon, indice net ancien 420 du 1^{er} janvier 1964) il aurait pu : 1° soit prétendre au 1^{er} janvier 1967 à la classe exceptionnelle d'agent administratif supérieur assorti de l'indice net ancien 440; 2° soit être proposé au choix (dans la limite du neuvième) et reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur, c'est-à-dire, au 19 novembre 1965, au 8^e échelon de la 2^e classe (indice net ancien 420) avec reliquat d'ancienneté remontant au 1^{er} janvier 1964; ce qui lui aurait permis d'accéder avec une ancienneté minimum de trois ans dans chaque échelon à la classe exceptionnelle du grade d'attaché au 1^{er} janvier 1975, c'est-à-dire trois ans avant la date de sa mise à la retraite pour ancienneté; 3° soit accéder au grade d'attaché principal par voie de concours. Or, en application de la réglementation actuelle, l'intéressé se trouve reclassé, à cinquante-deux ans, à l'échelon de début du grade d'attaché, ce qui aura pour conséquence de lui permettre d'atteindre au moment de son admission à la retraite pour ancienneté, soit le 25 février 1978, l'indice net ancien 375 qu'il avait obtenu dans son grade actuel il y a six ans, le 1^{er} janvier 1960, le tout assorti d'une indemnité compensatrice différentielle soumise à retenue. Compte tenu de ce qui précède et qui démontre le caractère anormal d'une réglementation tendant à défavoriser ceux qui, dans le cadre de la promotion sociale des fonctionnaires, ont affronté les épreuves d'un concours difficile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités de reclassement des intéressés soient au moins identiques à celles de leurs collègues nommés sur place. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret n° 60400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture a prévu dans son article 2, paragraphe 1^{er}, les dispositions relatives à la titularisation des attachés stagiaires. Ces dispositions stipulent : « Au terme de leur stage, les attachés stagiaires dont les notes le justifient seront titularisés par arrêté du ministre de l'Intérieur au 1^{er} échelon de la 2^e classe ». Dans ces conditions, un agent administratif supérieur nommé attaché stagiaire ne peut être titularisé qu'à l'échelon de début de ce dernier grade, sa rémunération étant alors assortie d'une indemnité compensatrice différentielle. Le ministre de l'Intérieur est loin de méconnaître les conséquences, sur la carrière des attachés, des conditions de reclassement différentes suivant que le recrutement des intéressés a lieu par concours ou au choix. Mais il s'agit là d'une règle de portée générale applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat accédant par voie de concours à un cadre de catégorie A. Le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur est en effet prévu seulement pour les nominations aux emplois de catégorie C et D et, depuis peu, pour l'accès aux emplois de catégorie B. Le département de l'Intérieur a déjà demandé à diverses reprises qu'une solution soit trouvée au problème que posent les actuelles modalités de reclassement des fonctionnaires de l'Etat du cadre « B » admis « au cadre A » par voie de concours et entend bien poursuivre ses démarches.

17593. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que lorsque, à la suite d'un concours, ces

agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leur services militaires, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur, de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. L'examen des situations évoquées incombe par conséquent au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministre de l'économie et des finances.

17697. — M. Weber expose à M. le ministre de l'Intérieur que la jurisprudence du Conseil d'Etat permet à une commune d'acquérir par expropriation un terrain situé sur le territoire d'une autre commune dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de trouver sur son propre territoire la superficie nécessaire (arrêté du 28 juin 1950; commune de Choignes, requête n° 90508, arrêt Miot du 12 février 1954, requête n° 89952), que d'autre part la loi de finances rectificative pour 1965 dispose, dans son article 11, que la procédure d'expropriation peut être utilisée par les collectivités publiques lorsqu'il s'agit de fournir au ministère des armées les terrains nécessaires au remplacement de terrains cédés par l'autorité militaire à ces mêmes collectivités. Il demande si, dans ce cas précis d'échange compensé, une ville peut procéder à une expropriation sur le territoire d'une autre commune, étant donné qu'elle ne saurait, sur le sien, propre, trouver les surfaces nécessaires et si cette expropriation sera considérée comme devant satisfaire un besoin propre à cette commune. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — La question posée a trait aux possibilités pour une commune de procéder à des expropriations sur le territoire d'une autre commune dans le cadre de la procédure des échanges compensés telle qu'elle est définie à l'article 7 5-II de la loi de finances pour 1965, loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965 — a expressément prévu la possibilité pour les collectivités publiques de recourir à l'expropriation en vue d'acquérir les immeubles destinés à la compensation — et ce, sans assortir cette disposition de quelque restriction que ce soit, notamment quant à son champ d'application territorial. La jurisprudence du Conseil d'Etat permettant, par ailleurs, aux communes de poursuivre des expropriations sur le territoire d'autres communes, il s'ensuit que la première partie de la question posée appelle une réponse affirmative. Il en va de même pour la seconde partie de cette question relative à la qualification de telles opérations comme répondant à des « besoins propres » à la commune considérée. En effet, les immeubles dont l'acquisition est poursuivie par voie d'expropriation sur le territoire d'une autre commune sont destinés à être remis au ministère des armées en compensation d'immeubles militaires cédés à la commune qui diligente la procédure en vue de la satisfaction de ses besoins propres et notamment pour des opérations d'urbanisme.

17798. — M. Girard expose à M. le ministre de l'Intérieur que les fréquentes et abondantes chutes de neige du présent hiver ont contraint de nombreuses communes d'altitude à des travaux importants de déneigement des rues et chemins communaux, notamment plus considérables que par une saison normale. Par voie de conséquence, bien des budgets municipaux sont déséquilibrés; il lui demande s'il ne pourrait envisager et mettre en œuvre des moyens propres à permettre à ces communes de recourir à des facilités exceptionnelles de crédit, destinées à pallier ces difficultés financières. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques est compris dans la police municipale, en application de l'article 97-1^{er} du code de l'administration communale. De ce fait, l'ensemble des opérations de nettoyage, et notam-

ment le déneigement incombe à la commune. La collectivité peut prescrire aux habitants de balayer la neige au devant de leur immeuble et de la mettre en tas; mais elle doit, s'il est nécessaire, procéder elle-même à son évacuation et en supporter les frais, sans d'ailleurs pouvoir les inclure dans le montant de la taxe de balayage éventuellement mise à la charge des propriétaires. Il s'agit donc d'une dépense de fonctionnement à laquelle la commune doit faire face au moyen de ses ressources ordinaires. Il convient donc qu'un crédit suffisant soit inscrit au budget. L'abondance des chutes de neige évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas revêtu le caractère de calamité entraînant la dégradation prononcée ou la démolition de voies ou d'ouvrages publics. Elle ne justifie donc pas le concours que l'Etat peut accorder en ce cas, ni le recours aux caisses publiques de crédit, dont les prêts sont réservés aux dépenses d'équipement. Par ailleurs, le crédit inscrit au chapitre 41-52, article 1 du budget de l'Etat « Subventions exceptionnelles aux collectivités territoriales autres que celles des départements d'outre-mer » est peu important. Il peut permettre d'octroyer une aide limitée à quelques communes dont la situation est gravement compromise en raison de circonstances imprévisibles et dont les conséquences financières sont telles qu'il est exclu de les pallier au moyen d'un recours accru à la fiscalité. Mais ce crédit est insuffisant pour compenser les augmentations de dépenses de fonctionnement que les chutes de neige ont imposées cette année à la presque totalité des communes

du pays. Si le surcroît de dépenses signalé par l'honorable parlementaire occasionnait des difficultés de trésorerie à certaines communes, elles pourraient solliciter des avances, conformément aux dispositions de l'article 256 du code de l'administration communale.

17800. — M. Georges Germain demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quel était au 1^{er} janvier 1966, pour l'ensemble des tribunaux administratifs, le nombre de magistrats, présidents et conseillers, classés par grade ou classe; 2° quelle est l'échelle indiciaire de ces magistrats à Paris et en province. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — 1° Les effectifs des membres des tribunaux administratifs sont donnés dans la liste ci-dessous par tribunal, grade et classe; 2° l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des tribunaux administratifs est le suivant (indices nets): président du tribunal administratif de Paris, H. E. D.; vice-président du tribunal administratif de Paris, H. E. C.; président de section du tribunal administratif de Paris, H. E. B.; vice-président de section du tribunal administratif de Paris et président hors classe de tribunal administratif, 650, H. E. B; président de tribunal administratif, 630, H. E. A.; conseiller hors classe de tribunal administratif, 575, H. E. A.; conseiller de 1^{re} classe de tribunal administratif, 475, 630; conseiller de 2^e classe de tribunal administratif, 300, 525.

Effectifs des tribunaux administratifs au 1^{er} janvier 1966.

TRIBUNAUX	PRÉSIDENT T. A. Paris.	VICE-PRÉSIDENT T. A. Paris.	PRÉSIDENT section T. A. Paris.	VICE-PRÉSIDENT section T. A. Paris et président hors-classe T. A.	PRÉSIDENT	CONSEILLERS hors classe.	CONSEILLERS 1 ^{re} classe.	CONSEILLERS 2 ^e classe.
Besançon					1	1	2	
Bordeaux				1	1	4		1
Caen					1	3		
Châlons-sur-Marne				1	1	4		
Clermont-Ferrand					1	2		1
Dijon					1	2		1
Grenoble					1	3		
Lille					1	3		
Limoges					1	4		
Lyon				1	1	5		2
Marseille					1	7		
Montpellier				1	1	3		
Nancy					1	3		
Nantes					1	4		
Nice					1	7		
Orléans					1	3		
Paris	1	1	7	8		28		
Pau				1			3	
Poitiers					1		4	
Rennes					1		2	1
Rouen					1		4	1
Strasbourg				1		1	4	1
Toulouse				1			5	
Versailles					1	1	7	1
Total	1	1	7	15	16	35	88	9

JUSTICE

17362. — M. Julien demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer s'il n'envisage pas, à la suite de la promulgation de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, d'accorder à certains agents non titulaires de l'Etat, qui exercent depuis plusieurs années, dans une administration centrale, des fonctions d'autorité ou des fonctions faisant appel à des connaissances du niveau d'études supérieures — tels que des anciens avocats, docteurs en droit — la possibilité d'une intégration dans la fonction publique, lors de la constitution initiale du nouveau corps de greffiers fonctionnaires. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Bien que les modalités d'application de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales ne soient pas encore définitivement arrêtées, il est possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire que la chancellerie n'envisage pas d'ouvrir l'accès des nouveaux corps de secrétaires greffiers aux agents non titulaires de l'Etat qui n'exercent pas de fonctions dans les services judiciaires relevant du ministère de la justice.

17467. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de la justice la situation alarmante dans laquelle se trouvent les juges du tribunal de la Seine affectés à des juridictions de jugement. Depuis le 1^{er} janvier 1961, trente-six d'entre eux seulement auraient été promus, soit, en quatre années, approximativement le quart de l'effectif. Au cours de l'année 1965, quatre juges de la Seine seulement ont été promus, alors que les promotions du siège dans le ressort de la

cour d'appel de Paris ont été relativement nombreuses: huit magistrats ont été nommés conseillers et sept autres vice-présidents. Il lui demande quelle est la raison pour laquelle les juges de la Seine sont ainsi si mal traités, alors qu'ils participent tous directement à l'élaboration des décisions judiciaires et que plus de trente d'entre eux siègent comme juges uniques, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique quel a été, pour chacune des années 1961 à 1965, le nombre des juges au tribunal de la Seine, à l'exception de ceux placés en position de détachement, qui ont été respectivement inscrits au tableau d'avancement et promus, ainsi que le pourcentage des promus par rapport aux inscrits:

ANNÉES	INSCRITS	PROMUS au 1 ^{er} grade	POURCENTAGE promus/inscrits.
1961	29	10	34 p. 100
1962	18	11	61 p. 100
1963	13	11	81 p. 100
1964	12	8	66 p. 100
1965 (1)	13	6	46 p. 100

(1) Y compris deux promotions parues le 24 janvier 1966 mais approuvées par le Conseil supérieur de la magistrature en 1965.

En valeur absolue ces chiffres traduisent à partir de 1963 une diminution parallèle du nombre des inscriptions et de celui des promotions, diminution qui ne doit d'ailleurs pas surprendre puisqu'on la constate également pour l'ensemble du corps en ce qui concerne les promotions, tombés de 122 en 1963 à 88 en 1964 et à 80 en 1965, en relation avec la contraction du volume des vacances au cours de la même période. Les pourcentages portés dans la dernière colonne apparaissent en revanche à peu près stables, sous réserve d'un amenuisement passager en 1965, qui laisse d'ailleurs très en deçà la proportion observée en 1961. Or ces pourcentages permettent, mieux que les chiffres en valeur absolue, de rendre compte de la part réellement accordée aux différentes catégories de magistrats dans la répartition des promotions, en replaçant celles-ci dans le cadre numérique des inscriptions attribuées par la commission d'avancement à chacune d'elles. S'agissant en particulier des nominations en avancement aux postes de conseiller à la cour d'appel de Paris et de vice-président au tribunal de la Seine, les statistiques montrent que : 1° pour les cinq années considérées (de 1961 à 1965 inclus) : 40 juges au tribunal de la Seine en ont bénéficié sur un total de 82 promotions, soit une proportion très proche de 50 p. 100 ; 2° depuis le 1^{er} janvier 1965, les chiffres correspondants s'établissent à 6 et 15, soit une proportion de 40 p. 100, en légère diminution sur la moyenne précédente, comme il résulte des indications déjà fournies à propos de la dernière colonne du tableau ci-dessus.

17468. — M. Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 9 du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, modifiant le décret du 30 septembre 1953, ne permet pas de régler au moment de sa parution toutes les situations juridiques existantes. En effet, sous l'empire des dispositions du décret du 30 septembre 1953, en cas de désaccord entre les parties, la plus diligente pouvait, à l'expiration d'un délai de trois mois et dans la limite d'un délai de deux ans, fixé par l'article 33, saisir la juridiction compétente. Or, si le décret du 3 janvier 1966 précise que les nouvelles dispositions qu'il édicte ne s'appliqueront pas aux instances et expertises en cours, il ne précise pas quelle doit être la procédure et les règles de fond applicables lorsqu'une demande en revision avait été intentée avant sa parution, conformément aux règles antérieures, et en était encore au stade des négociations entre les parties, sans qu'aucune instance ou expertise ne soit en cours. Il lui demande si, dans ce cas, une nouvelle demande de revision doit être formulée, conformément aux nouvelles dispositions du décret du 3 janvier 1966, et, dans l'affirmative, quel est alors le sort de la demande de revision formulée antérieurement mais qui n'avait encore donné lieu à aucun ouverture d'instance ou procédure d'expertise. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une instance doit être considérée comme étant en cours, au sens du décret n° 66-12 du 3 janvier 1966, lorsque le litige existant entre le bailleur et le locataire est entré dans sa phase contentieuse, c'est-à-dire lorsque le juge est saisi. Ce dernier n'étant saisi que par l'assignation, l'instance n'est en cours que dans la mesure où l'assignation a été signifiée avant l'entrée en vigueur du décret du 3 janvier 1966. La validité des demandes en revision formées antérieurement à cette entrée en vigueur doit être appréciée conformément aux dispositions applicables au moment où elles ont été faites.

17595. — M. Jean Lelné expose à M. le ministre de la justice le cas d'un ouvrier, qui, s'étant, comme la loi lui en fait obligation, porté au secours d'une femme que son mari était en train d'étrangler, a été grièvement blessé d'un coup de fusil par ce dernier. Il lui précise que ce courageux citoyen a dû être hospitalisé plusieurs mois avant de pouvoir reprendre, en partie, ses occupations professionnelles — car il est maintenant atteint de graves incapacités physiques permanentes. Dans le cas où son agresseur, qui sera vraisemblablement condamné par les tribunaux à de nombreuses années de prison, serait, comme il est à peu près certain, dans l'impossibilité absolue de régler les frais d'hospitalisation et de pension dues à l'intéressé, il lui demande si le remboursement des diverses indemnités auxquelles peut légitimement prétendre ce courageux sauveteur seront prises en charge par l'Etat. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La personne qui s'est portée au secours de la victime d'un crime ou d'une tentative de crime et qui a été elle-même blessée dispose d'une action en dommages-intérêts contre son agresseur, que cette action soit exercée devant les tribunaux civils ou accessoirement à des poursuites pénales. Dans le cas où le sauveteur peut être considéré comme ayant collaboré à un service public, la jurisprudence admet qu'il est en droit de bénéficier, à ce titre, d'une indemnisation par l'Etat. Seule la connaissance exacte du cas d'espèce permettrait de donner une réponse plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

17811. — M. Boulay indique à M. le ministre de la justice que le personnel de la maison centrale de Riom, par suite d'une très importante diminution des effectifs des agents employés (départs à la retraite, mutations, maladies, avancements), connaît des diffi-

cultés de plus en plus grandes pour assurer le service qui lui est imposé. Il lui indique qu'il devient physiquement impossible, pour ces agents, d'assurer les nuits en deux fois et que les repos hebdomadaires sont quasi-inexistants. Dans ces conditions, il lui demande quelle décision il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels, notamment pour que soient modifiés ou supprimés certains postes, et que le service de nuit soit moins pénible pour ceux qui sont contraints de l'assurer. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — La diminution des effectifs du personnel de surveillance n'est pas un problème particulier à la maison centrale de Riom. La pénurie de ce personnel affecte actuellement le fonctionnement de nombreux établissements pénitentiaires. Elle est la conséquence notamment de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration pénitentiaire de recruter du personnel (les effectifs réels — pourtant insuffisants — dépassent, par suite du rapatriement du personnel d'Algérie, les effectifs budgétaires) et de la double évolution qui intervient en sens contraire, diminution des surveillants et augmentation accélérée et continue de la population pénale. Cependant, dans ce contexte général, la maison centrale de Riom n'est pas un établissement des plus défavorisés. En effet, l'examen des mouvements intervenus dans le personnel gradé et dans le personnel de surveillance, révèle un effectif à peu près constant, sans diminution notable, au cours des deux dernières années. En 1964, les départs enregistrés tant dans le personnel gradé (1 promotion, 1 mise à la retraite) que parmi les surveillants principaux (1 mise à la retraite, 1 promotion) ont été compensés nombre pour nombre par des mutations. En outre, si au cours de la même année, l'effectif a diminué de 4 surveillants (1 retraite, 1 mutation, 2 démissions) une mutation est intervenue en renfort, complétée tout récemment par une autre mutation et par une réintégration après congé de longue durée. En définitive, l'effectif du personnel de surveillance n'a diminué que d'une unité, au cours des deux dernières années, tandis que trois surveillants-chefs cessaient leurs fonctions en 1965. En toute hypothèse, ce déficit en personnel pénitentiaire retient toute l'attention du garde des sceaux qui a déjà saisi M. le ministre de l'économie et des finances du problème général des effectifs. Il procédera d'ailleurs à une nouvelle étude conjointe de ce problème, à l'occasion de l'établissement du prochain budget. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la maison centrale de Riom, la possibilité d'alléger le service tout en ne portant pas atteinte à la sécurité est examinée avec le directeur de cet établissement.

17813. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de la justice que des dispositions récentes obligent les ventes portant sur le bétail à s'effectuer au moyen de chèques bancaires ; il lui demande de lui indiquer : 1° si à l'occasion de ces transactions certains agriculteurs n'ont pas été victimes d'individus sans scrupule réglant leurs achats par la remise de chèques sans provision ; 2° quelles dispositions permettent de protéger les vendeurs de bonne foi ; 3° s'il ne juge pas opportun, afin d'assurer la sécurité des transactions sur les marchés de faire quelques exemples en activant les poursuites lorsqu'elles sont fondées. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a effectivement prévu qu'en matière de transactions portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie, ou effectuées dans les abattoirs, tous les règlements, quel qu'en soit le montant, devraient désormais être opérés soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. Cependant l'attention de la chancellerie a été appelée récemment, en particulier par M. le ministre de l'économie et des finances, sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, certains négociants ont réglé leurs achats d'animaux vivants au moyen de chèques sans provision. Il va de soi que, le délit d'émission de chèque sans provision étant réprimé par les articles 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 et 405 du code pénal, les victimes de ces négociants ont la faculté de demander réparation du préjudice subi, voire de mettre en mouvement l'action publique, en se constituant parties civiles devant les juridictions répressives compétentes. En outre, de tels agissements ayant pour effet de risquer de compromettre l'effort accompli en vue d'assainir le marché de la viande, la chancellerie se propose, à l'occasion de chaque affaire particulière, d'inviter, par de très fermes instructions, les parquets à exercer en cette matière l'action publique avec le maximum de rapidité et d'efficacité et à requérir le prononcé de sanctions empreintes d'une réelle sévérité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17600. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'opinion publique a admis — sans être tout à fait persuadée de sa nécessité — le remplacement des appellations téléphoniques traditionnelles à Paris par un ensemble de sept chiffres. Mais une information a été récemment diffusée, selon laquelle on allait désormais mettre en service des postes téléphoniques dont les cadrans ne comporteraient plus aucune lettre, mais seule-

ment des chiffres Cette dernière mesure semble peu justifiable. En effet, beaucoup de personnes garderont l'habitude des numéros qu'elles connaissent et il est tout à fait anormal de vouloir leur compliquer la tâche. De plus, l'absence de lettres sur les cadrans sera une source constante d'erreurs. Le problème est un peu analogue en ce qui concerne les adresses postales. Certes, beaucoup de personnes font et feront de plus en plus l'effort de codifier, mais il en est d'autres qui se souviendront des noms traditionnels des départements et qui n'auront pas le goût d'en apprendre la traduction codée. C'est pourquoi, il est indispensable que, pendant de longues années encore, le maintien de l'appellation traditionnellement sur les enveloppes soit admis. Il lui demande de préciser ses intentions dans ces deux domaines. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Les raisons pour lesquelles les chiffres ont été substitués aux lettres dans le numéro d'appel téléphonique des abonnés de Paris ont déjà fait l'objet de nombreuses informations diffusées par la presse et la radiodiffusion et, en particulier, d'une réponse à une précédente question écrite déposée à l'Assemblée nationale par M. Fanton (question n° 4864 du 28 septembre 1963). Il est simplement rappelé que l'utilisation d'indicatifs littéraux restreignait la liberté de choix, limitant ainsi le nombre des indicatifs utilisables, et que la décision prise découle notamment des recommandations de l'Union internationale des télécommunications relative à la commutation automatique internationale. Tous les pays ont suivi cette recommandation, y compris, récemment, la Grande-Bretagne. Par contre, l'information selon laquelle désormais être mis en service des postes téléphoniques dont les cadrans ne comporteraient plus aucune lettre, mais seulement des chiffres, ne correspond pas à la réalité : il n'est pas question ni de changer les cadrans des postes déjà en service ni de commander de nouveaux cadrans sans lettres. Par suite, les chiffres des indicatifs d'appel des abonnés relèves avant le 1^{er} octobre 1963 n'étant que la transposition des lettres de l'indicatif de leur centre, il restera loisible aux usagers de composer soit en lettres, soit en chiffres, l'indicatif du numéro d'appel de leur correspondant. En ce qui concerne les adresses postales, il est à remarquer que, d'une manière générale, le public a répondu favorablement à la demande de l'administration tendant à la codification des adresses postales par indication, devant le nom du bureau distributeur, du numéro minéralogique du département de destination des envois. En effet, quelques mois après le lancement de la campagne d'information ouverte le 26 octobre 1965, près de 70 p. 100 des plis confiés à la poste comportent une adresse codifiée. Pour répondre plus particulièrement à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que l'administration ne fait pas aux usagers obligation de rédiger sous forme codifiée les adresses de leurs correspondances ; les plis comportant des suscriptions présentées selon le mode traditionnel ne seront en aucune façon pénalisés dans leur acheminement. Les expéditeurs de correspondances conservent, de toute manière, la possibilité d'indiquer, même lorsqu'ils codifient l'adresse de leurs envois, le nom développé du département de destination au-dessous de celui du bureau distributeur.

17702. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été saisi des doléances des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications qui souhaitent obtenir une amélioration sensible de leur situation administrative et leur reclassement. Les intéressés se plaignent notamment de ce que leur situation est loin de correspondre à celle de leurs homologues du secteur privé et des régies financières et font remarquer : 1° qu'un délai de vingt-trois ans leur est imposé avant d'atteindre l'indice 430 brut ; 2° qu'ils ne peuvent postuler la classe exceptionnelle qu'après un délai de quatre ans passés à l'indice 430 ; 3° que le pourcentage des débouchés dans le grade de chef de section et dans celui de contrôleur divisionnaire est très réduit et qu'ils n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de centre. Il lui demande si, pour adapter au mieux le déroulement de la carrière des intéressés, il entre dans ses intentions : a) de mettre à l'étude un statut particulier de technicien des postes et télécommunications dont la carrière indiciaire s'échelonne à l'indice 270 à l'indice 500, complétée par un débouché atteignant l'indice 645 brut ; b) de proposer, en conséquence, le relèvement du niveau du recrutement et de la formation professionnelle tenant compte des techniques nouvelles et comportant le recyclage des intéressés ; c) de demander la revalorisation de la prime mensuelle de 40 francs attribuée actuellement à ces personnels ; d) de saisir de ces problèmes le conseil supérieur de la fonction publique et de demander l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1967. (Question du 5 février 1966.)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques étaient précédemment réglés par des dispositions réglementaires identiques à celles qui étaient applicables aux contrôleurs. Les uns et les autres bénéficiaient, en outre, des mêmes échelles de traitements. C'est pourquoi un statut commun a réuni tous ces fonctionnaires, sous l'appellation de contrôleurs, le 11 septembre 1964.

L'institution d'un nouveau statut particulier qui serait propre aux seuls contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, le niveau de recrutement ainsi que l'organisation de la formation professionnelle des intéressés répondent aux exigences actuelles du service dans les différentes spécialités de la branche « installations électromécaniques ». Il ne peut donc être question de les modifier. Des cours de recyclage portant sur l'étude des matériels nouveaux sont d'ailleurs organisés, en tant que de besoin, à l'usage du personnel en fonctions. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire versée aux intéressés, sa revalorisation a été demandée à plusieurs reprises, mais la conjoncture budgétaire n'a pas, jusqu'à présent, permis la réalisation de cette mesure.

REFORME ADMINISTRATIVE

17707. — M. Georges Germain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quel était, au 1^{er} janvier 1966, le nombre d'administrateurs civils, pour l'ensemble des ministères, au total et par classe. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Le nombre des administrateurs civils en activité s'élevait au 1^{er} janvier 1966, pour l'ensemble des ministères, à 1.746 (y compris les fonctionnaires appartenant à d'autres corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration et détachés sur des emplois d'administrateurs civils, qui sont au nombre de 50). La répartition, par grade, était la suivante : administrateurs hors classe, 539 ; administrateurs de 1^{re} classe, 939 ; administrateurs de 2^e classe, 268.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17489. — 29 janvier 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison des rigueurs de l'hiver, il ne lui paraît pas opportun de prévoir de nouvelles mesures d'aide aux personnes âgées.

17490. — 29 janvier 1966. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accident survenu, le 24 décembre 1965, dans l'ascenseur d'un immeuble d'Issy-les-Moulineaux (Seine), et qui coûta la vie à une petite fille de deux ans. Sans préjuger du résultat de l'enquête, il semble que l'absence de système de sécurité soit la cause de cet accident mortel. Comme d'autres accidents semblables se sont déjà produits dans des circonstances analogues, notamment à Mâcon (cité Perle-Sud, avenue Edouard-Herriot) dans un immeuble de l'office municipal d'H. L. M. le 5 novembre dernier (un mort, un autre locataire grièvement blessé), il devient nécessaire que des précautions soient prises pour en éviter le renouvellement. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles sont, en substance, les dispositions, en matière de sécurité, de la norme P. 89-201 rendue obligatoire par l'arrêté du ministre de l'industrie en date du 23 décembre 1964, et de l'ordonnance interpréfectorale n° 51-4727 prise le 22 septembre 1951 par le préfet de la Seine et par le préfet de police ; 2° quels sont les départements où des arrêtés préfectoraux, s'inspirant de l'ordonnance susdite, n'ont pas encore été pris, malgré la circulaire n° 192 du 22 mai 1957 du ministre de l'intérieur ; 3° quels sont les contrôles effectués à l'initiative de l'autorité préfectorale et les sanctions prises dans le cas d'infraction ; 4° plus généralement, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire les causes d'accidents dans les ascenseurs, notamment par un contrôle systématique de tous les systèmes d'ascenseurs actuellement installés.

17491. — 29 janvier 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le caractère obligatoire du paiement, par virement ou par chèque, des salaires et traitements supérieurs à 1.000 F par mois provoque un mécontentement légitime chez de nombreux salariés du secteur privé comme du secteur public. Les inconvénients multiples de cette modalité obligatoire de paiement ont été exposés, en ce qui concerne le secteur privé, dans la proposition de loi n° 1315 déposée le 11 janvier 1965 par le groupe communiste. Les fonctionnaires et les salariés du secteur public les subissent également. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, notamment en acceptant que soit discutée d'urgence la proposition de loi susvisée, aménager pour le moins le système en vigueur depuis l'occupation, particulièrement en ouvrant droit au paiement d'acomptes et en relevant substantiellement le seuil d'application de la réglementation fixé à 1.000 F depuis 1951 pour le secteur privé et depuis le 30 juillet 1965 pour les organismes publics, ce seuil étant manifestement trop bas.

17492. — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les invalides du travail, pour qui la situation debout est pénible, titulaires d'une rente allouée en application de la loi du 9 avril 1898, à raison d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente, peuvent être admis à bénéficier d'une carte leur permettant d'obtenir dans certains trains de la S. N. C. F. priorité pour des places assises. Il lui demande si les fonctionnaires d'Etat et communaux — titulaires d'une pension d'invalidité temporaire accordée à la suite d'un accident de service et servie par le régime général des retraites pour les fonctionnaires d'Etat et par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales pour les fonctionnaires communaux — peuvent également obtenir une carte leur accordant les mêmes avantages. Ces fonctionnaires n'ont pas droit au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, mais la législation leur accordant ces rentes d'invalidité pour accidents de service procède du même esprit.

17494. — 29 janvier 1966. — **M. Rivain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les élèves des écoles d'infirmières de l'assistance publique de Paris, en même temps qu'elles s'engagent à accomplir deux années d'études dans ces écoles et à servir ensuite l'administration pendant au moins cinq années consécutives, s'engagent également à rembourser à l'administration les frais d'études correspondant à leur scolarité si elles quittent les écoles avant d'avoir accompli la durée normale de la scolarité ou si elles cessent d'être au service de l'administration avant la date d'expiration de l'engagement souscrit. Il lui signale qu'un arrêté du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, en date du 11 octobre 1965, a fixé les nouveaux taux applicables en cas de non-exécution du contrat d'engagement des élèves des écoles d'infirmières, compte tenu du prix de revient actuel des frais d'études. Un avenant au contrat initial a été soumis aux parents ou tuteurs des élèves infirmières, avenant portant augmentation du dédit. Considérant qu'une telle mesure ne saurait avoir un effet rétroactif, il lui demande s'il compte intervenir pour que l'arrêté précité soit modifié de telle sorte qu'il ne s'applique qu'aux contrats établis après le 11 octobre 1965.

17495. — 29 janvier 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un pensionné ayant effectué vingt-deux ans de services effectifs dans la marine nationale et quinze ans de services dans la marine marchande. L'intéressé, titulaire de deux pensions basées, l'une sur vingt-deux ans et l'autre sur quinze ans de services, se voit refuser les prestations pour ses quatre enfants à charge. Il lui demande de lui faire connaître quel est, dans ce cas, l'organisme auquel incombe le paiement des dites prestations.

17496. — 29 janvier 1966. — **M. Robert Hauret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que diverses propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bénéfice d'une protection sociale aux membres des professions industrielles, commerciales, libérales et artisanales. Il lui demande quelle sera son attitude à l'égard de cet important problème et s'il entend déposer, à ce sujet, un projet de loi et dans quel délai.

17497. — 29 janvier 1966. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ensemble du personnel employé par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique sur la base de Trois-Fontaines vient d'être avisé de son licenciement général. La fermeture de cette base, privant de leur emploi plusieurs centaines de personnes dans les départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, sera durement ressentie dans l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconvertir dans la région.

17498. — 29 janvier 1966. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi les conditions d'attribution de l'allocation de maternité, il en est une qui prévoit que l'enfant doit naître, s'il s'agit d'une première naissance, soit avant que sa mère ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, soit dans les deux ans qui suivent le mariage, si sa mère est âgée de vingt-cinq ans ou plus. Dans certains cas, lorsque la mère ne peut, pendant un certain délai, envisager la possibilité d'une maternité, en raison de son état de santé, l'application de cette condition apparaît particulièrement rigoureuse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement de cette législation lorsque la maladie est la seule cause du dépassement des délais légaux.

17499. — 29 janvier 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, à la suite de la réponse faite le 10 août 1963 à sa question écrite n° 3710 du 26 juin 1963, si des mesures concrètes ont été prises pour permettre à des salariés parisiens d'être informés des emplois, avec logements vacants, en pro-

vince, et lui suggère de faire publier ces offres dans la presse parisienne, en l'absence de moyens propres des bureaux de main-d'œuvre parisiens.

17500. — 29 janvier 1966. — **M. Saintout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité de travail ne bénéficient pas d'un tarif réduit sur les transports (chemins de fer, métropolitain, autobus et autres transports en commun). Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'équipement**, la possibilité d'accorder, à cette catégorie de travailleurs handicapés, une réduction sur les moyens de transports à partir d'un certain degré d'invalidité.

17501. — 29 janvier 1966. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des mineurs, anciens déportés et internés lorsqu'ils étaient très jeunes et durement marqués par les souffrances endurées dans les camps, est particulièrement difficile. Leurs pensions sont insuffisantes pour assurer la vie de quelque 2.000 familles concernées et ils doivent continuer de travailler dans les mines au prix d'une aggravation rapide de leur état de santé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas accorder aux intéressés : 1° le droit à pension de retraite complète et anticipée lorsqu'ils justifient de 15 ans de service et d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 66 p. 100 ; 2° dans le cas général, une bonification d'âge de cinq ans, ce qui ramènerait l'âge d'admission à la retraite à quarante-cinq et cinquante ans, selon qu'il s'agit des services de fond ou au jour.

17502. — 29 janvier 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Haut-Vivarais, réuni le 15 décembre 1965, s'affirmant conscient des misères immenses des handicapés de tous âges, des charges qui incombent à leurs familles et de devoir leur apporter l'aide nécessaire pour supporter ces charges, a émis le vœu : 1° que les handicapés, enfants d'assurés sociaux, conservent leur qualité d'ayant droit au-delà de leur vingtième année ; 2° que, dans le cadre du V^e plan, soient créés, en nombre suffisant, les établissements publics pouvant recevoir les handicapés, y compris les adultes, afin qu'ils soient traités avec la dignité qu'ils méritent. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre à l'attente de l'opinion publique, traduite par le vœu susénoncé.

17503. — 29 janvier 1966. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la gravité de la situation devant laquelle se trouve placé le personnel de l'usine Isorel à Casteljalous (Lot-et-Garonne). La direction de cette entreprise vient de procéder à 16 licenciements d'ouvriers. Elle justifie ces licenciements par le fait qu'alors que l'usine Isorel produit annuellement 40.000 tonnes avec 254 personnes, une usine, en Suède, de même type de fabrication, produit 50.000 tonnes avec 129 personnes et qu'une autre usine (I.U. N. A. L. I. T.), à capitaux suédois, en voie de s'installer en France, produira 45.000 tonnes avec 150 personnes. Ces comparaisons, mises en évidence par le directeur devant le comité d'établissement, font craindre au personnel que ces licenciements ne constituent qu'un début et que d'autres vont suivre. La convention collective de la profession stipule qu'il ne peut y avoir de licenciement tant que la durée du travail est supérieure à la durée légale. Or, l'horaire actuel de l'usine Isorel comporte des heures supplémentaires et il est fréquemment fait appel à des ouvriers pour effectuer des heures en plus de l'horaire actuellement en vigueur dans cet établissement, ce qui souligne le caractère arbitraire et antisocial des licenciements opérés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

17504. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un décret, paru au *Journal officiel* du 23 avril 1965, donne la possibilité à tous les ressortissants des statuts d'anciens déportés ou internés résistants ou politiques, dépendant du régime général de sécurité sociale, de bénéficier à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans de la retraite vieillesse au taux maximum. Il attire son attention sur le fait que les anciens déportés ou internés, assujettis à des régimes spéciaux de sécurité sociale, ne bénéficient pas de cet avantage, notamment les mineurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour appliquer à l'ensemble des mineurs anciens déportés ou internés, ainsi qu'à tous ceux qui sont assujettis à un régime spécial de sécurité sociale, le bénéfice accordé à ceux du régime général, en abaissant de cinq ans l'âge de la retraite.

17505. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les anciens déportés et internés dépendant du régime de sécurité sociale minier, ayant 15 années de service minier et atteints d'infirmités reconnues médicalement par les centres de réforme du ministère des anciens combattants et

entraînant 66 p. 100 d'invalidité, ne bénéficient pas de l'article 89 de la loi de finances pour 1961, qui donne droit à la retraite anticipée sans limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice envers les mineurs anciens déportés ou internés.

17507. — 29 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a complété l'article L. 332 du code de sécurité sociale de telle sorte que les déportés et internés résistants ou politiques, peuvent désormais prendre leur retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Aucune disposition analogue n'est, jusqu'à présent, intervenue en faveur des déportés ou internés tributaires de régime des allocations vieillesse des non-salariés dont le service de la retraite est assuré par les organisations autonomes qui correspondent aux professions artisanales, aux professions industrielles ou commerciales et aux professions libérales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une modification de l'article n° 653 du code de sécurité sociale qui fixe l'âge auquel peuvent être attribuées les allocations vieillesse des non-salariés. Cette modification devrait être analogue à celle que le décret du 23 avril 1965 a apportée à l'article L. 332.

17509. — 29 janvier 1966. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse faite à la question écrite n° 5125 concernant la situation des auxiliaires de service social (J. O., Débats Sénat du 9 juin 1965, p. 538). Elle fait ressortir que, dans son département, il n'existe, à sa connaissance, qu'une seule auxiliaire, faisant d'ailleurs fonction d'assistante sociale départementale dans un canton dont elle a la charge. L'augmentation des indices de traitement des assistantes sociales devrait être accompagnée d'une revalorisation des indices de traitement des auxiliaires en fonction dans les services de l'Etat, afin de ne pas accroître les différences existant entre les traitements de ces deux catégories de personnel. En l'absence d'une telle mesure, les collectivités locales ne peuvent envisager une augmentation de traitement des auxiliaires qu'elles emploient dans les services et qui leur sont indispensables en raison des difficultés de recrutement des assistantes sociales. La possibilité qui est donnée aux auxiliaires de préparer les examens d'assistante sociale, ne peut être que peu utilisée, lesdites auxiliaires étant souvent trop âgées pour recommencer des études ayant un aspect souvent théorique. Elle lui demande s'il pense pouvoir apporter bientôt une solution favorable à ce problème.

17510. — 29 janvier 1966. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des associations à but non lucratif de tout établissement privé de soins, notamment les cliniques médicales, chirurgicales ou les maisons d'accouchement. Certains de ces établissements fonctionnent exactement comme un hôpital public et sont, de ce fait, assimilés par les caisses de sécurité sociale à ces mêmes hôpitaux publics pour les modalités de fixation du prix de journée, ainsi que pour la détermination et le paiement des honoraires médicaux. Par ailleurs, il est dit au code de la santé publique et de la population, livre IV, titre I^{er}, article L. 365 : « Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste ». Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, les associations gérantes des maisons de santé médicales, chirurgicales ou obstétricales à but non lucratif et fonctionnant selon les modalités des hôpitaux publics, sont fondées à plafonner les honoraires médicaux payés par les caisses de sécurité sociale et encaissés par elles pour être versés aux médecins, et cela selon les dispositions prévues dans les hôpitaux publics ; 2° si ces associations sont libres de l'usage des sommes non reversées aux médecins en vertu d'un plafonnement éventuel, ou si elles sont tenues aux dispositions réglementaires prévues dans les hôpitaux publics pour les honoraires médicaux dépassant les plafonds ; 3° si les associations qui ont l'habitude de retenir une partie des honoraires médicaux (selon les normes des plafonds officiels ou non) sont libres de disposer de ces sommes au bénéfice de leur comptabilité générale, ou si elles sont tenues de les mettre à l'actif des cliniques pour la fixation du prix de journée ; 4° qui est habilité à contrôler la comptabilité des établissements considérés, et, plus particulièrement, à vérifier la distribution des honoraires médicaux et l'utilisation des fonds non remis aux médecins.

17523. — 29 janvier 1966. — **M. Maurice Bardet** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de tombes de militaires et marins morts en service commandé en temps de paix, dont l'entretien n'est pas régulièrement assuré. Il lui demande de lui faire connaître à quelle autorité incombe cet entretien.

17524. — 29 janvier 1966. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pourrait pas envisager la possibilité d'attribuer la carte de combattant aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la notion « Captivité, prolongation du combat ».

17527. — 29 janvier 1966. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait envisager d'accorder aux militaires du contingent effectuant leur service hors métropole le bénéfice de deux voyages gratuits par an afin de leur permettre, lors de leurs permissions, de se rendre dans leur famille.

17528. — 29 janvier 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des armées** que huit cents soldats ont apporté leur concours au personnel de la préfecture de la Seine qui, malgré son dévouement, ne pouvait, en raison de l'insuffisance des moyens dont il disposait, mener à bien le travail de déblaiement des rues de Paris après l'abondante chute de neige du 11 janvier. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour récompenser ce travail bénévole des jeunes du contingent.

17530. — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment les villes doivent procéder pour ne pas avoir d'interruption dans la réception des Journaux officiels. En effet, beaucoup sont abonnées aux éditions Lois et décrets, Débats parlementaires, etc., et cela à titre payant. Dès le 1^{er} janvier, les Journaux officiels cessent le service lorsque le montant de l'abonnement n'a pas été mandaté. Or, l'administration des finances n'accepte pas le mandatement de l'abonnement d'une année sur le budget de l'année précédente. Il s'ensuit des retards, un mois minimum, et des interruptions dans le service des abonnements.

17531. — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains agents municipaux invalides (maladie ou infirmité) sont parfois dans l'incapacité absolue et définitive d'assurer l'exercice normal de leurs fonctions. Ils s'arrêtent et, avec un certificat médical, obtiennent, plusieurs fois par an, un ou deux mois de congé mais, pour ne pas perdre leurs droits et avec un évident effort de bonne volonté et un courage certain, ils reprennent leur travail avant l'expiration des six mois de congé, quitte à s'arrêter de nouveau quelques mois après. Le statut du personnel municipal prévoit que la commission départementale de réforme peut les mettre à la retraite à l'expiration des six mois de congé (trois mois à temps plein, trois mois à demi-traitement). Il lui demande comment les maires peuvent procéder pour solliciter la mise à la retraite d'agents qui ne seront plus jamais physiquement en état d'assurer un travail normal mais qui n'ont jamais sollicité six mois de congé de maladie continu.

17532. — 29 janvier 1966. — **M. Ruels** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux le bénéfice imposable, lorsqu'il est fixé par le régime du forfait, est évalué par l'administration des contributions directes. L'article 51 du code général des impôts précise que son montant doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Du fait du plan de stabilisation, les taux de marque ayant d'ailleurs, dans certains commerces, tendance à baisser et les frais généraux ayant augmenté par suite de différentes hausses plus ou moins importantes (loyers, patentes, assurances, transports), il en résulte une diminution du bénéfice net des commerçants. Il lui demande s'il ne pourrait donner à ses services des instructions tendant à modifier les bases de calcul actuellement retenues pour la fixation des forfaits, de façon à tenir compte de la diminution des bénéfices que l'entreprise peut actuellement produire normalement, compte tenu des variations des facteurs rappelés ci-dessus.

17533. — 29 janvier 1966. — **M. Palméro** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des receveurs des contributions directes retraités avant 1930 et qui attendent une revalorisation de leurs retraites. Il lui rappelle qu'un statut spécial devait leur être appliqué, statut prévoyant trois catégories. Le sort des receveurs de première catégorie étant réglé, il lui demande si les receveurs de deuxième et autres catégories peuvent espérer voir très prochainement leur situation régularisée.

17534. — 29 janvier 1966. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation faite aux poissonniers détaillants, en vertu d'un arrêté du 28 juin 1965, d'apposer sur le papier d'emballage l'indication du prix et du poids de la denrée achetée, paraît difficilement compatible avec les conditions de vente du poisson, ventes qui s'effectuent le plus souvent en plein air et par de très basses températures. Il lui demande si cette obligation ne pourrait être rapportée.

17535. — 29 janvier 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des opérations de rénovation urbaine, les expropriations ont lieu progressivement mais entraînent peu à peu à mesure de l'évacuation des occupants, une désertion de certains quartiers. Il en résulte pour les commerçants et artisans qui restent encore temporairement en place une diminution de clientèle qui leur porte évidemment préjudice. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que ce préjudice soit pris en considération dans le calcul de l'indemnité à allouer aux artisans et commerçants qui se trouvent ainsi lésés.

17536. — 29 janvier 1966. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité de résidence est, en fait, partie intégrante du traitement des fonctionnaires. Le décret du 24 mai 1951, en la généralisant et en la hiérarchisant, en a fait un élément absolu de rémunération qui, en aucun cas, ne peut être assimilé à une indemnité de sujétion. L'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique prévoit, en effet, de manière formelle : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence ». Pour ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de prévoir l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue des fonctionnaires et sa prise en considération pour le calcul de pensions de retraites.

17537. — 29 janvier 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre des mesures à prendre en faveur du tourisme, il entre dans ses intentions de prévoir le rétablissement de la détaxe sur les carburants pour les touristes étrangers.

17538. — 29 janvier 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des dispositions de l'article 7, titre II de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, « à titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ». Ainsi, à partir du 26 novembre 1967, les femmes fonctionnaires, mères de famille, se verront privées d'un avantage acquis dont elles bénéficiaient à juste titre jusqu'alors. **Mme M.-C. Vaillant-Couturier**, rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il s'est, à plusieurs reprises, prononcé pour toutes les mesures tendant à favoriser l'expansion démographique du pays, elle lui demande si, en l'espèce, il entend conformer ses actes à ses déclarations et si le nouveau Gouvernement va donner satisfaction à la revendication unanime de voir maintenir à titre définitif la bonification d'âge dont il s'agit.

17539. — 29 janvier 1966. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les règles applicables, en matière de pension, aux veuves dont les droits à pension se sont ouverts, par le décès de leur mari, antérieurement à la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et qui contractent, postérieurement à cette date, un second mariage.

17540. — 29 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8031 (J. O., Débats A. N., du 17 juillet 1965, page 2882), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas de vente, par une société commerciale, d'un immeuble bâti reçu par elle en suite de la scission d'une autre société, le délai de cinq ans, visé dans ladite réponse, peut être calculé à compter du jour de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société scindée.

17541. — 29 janvier 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** en vertu de quel texte et pour quel motif, les élèves d'écoles techniques, comme l'Institut industriel du Nord, et l'Ecole centrale lyonnaise notamment, bénéficiant de prêts de l'E. D. F. (précontrats) et percevant chaque mois une somme au demeurant relativement modeste, moyennant un engagement de plusieurs années à l'E. D. F., se trouvent soumis, du fait de la perception de cette somme, à une imposition nouvelle.

17542. — 29 janvier 1966. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de l'article 57 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, concernant le nouveau régime fiscal des produits des placements à revenus fixes, encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966, de nombreux orateurs ont souligné l'intérêt que présente, dans un certain nombre de régions, l'action des caisses de crédit mutuel qui se sont donné pour mission le développement du sens de l'épargne parmi les milieux de ressources modestes. **M. le ministre des finances** a, alors, donné

l'assurance que toutes les Initiatives pouvant servir à la collecte de l'épargne seraient encouragées et traitées sur une base d'équité. Il attire son attention sur les conséquences regrettables que ne manqueraient pas d'entraîner, à l'égard des sociétaires et déposants des sociétés de crédit mutuel, certaines modalités envisagées dans sa lettre du 20 novembre 1965, concernant l'institution d'un plafond en capital des dépôts des sociétaires et la fixation des taux d'intérêts servis aux sociétaires et déposants des caisses mutuelles. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation, les dépôts des sociétaires ne sont soumis à aucun plafond en capital, qu'ils sont rémunérés suivant un taux unique d'intérêt et que ce taux est supérieur de 0,25 p. 100 à celui prévu par les livrets des caisses d'épargne. Il est souhaitable qu'aucune atteinte ne soit portée à ces règles qui découlent des principes fondamentaux de la coopération et qui sont consacrées par un usage constant. Afin d'apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées par les sociétaires et déposants des caisses de crédit mutuel, il lui demande s'il peut donner l'assurance : 1° qu'aucun plafond en capital ne sera fixé pour les dépôts des sociétaires ; 2° que le taux d'intérêt prévu pour leurs dépôts à vue sur livrets sera déterminé, non pas en fonction du taux moyen pondéré, mais en fonction du taux d'intérêt fixé pour le premier livret des caisses d'épargne, afin qu'ils soit au moins égal à ce dernier après déduction du prélèvement de 25 p. 100 ; 3° que la rémunération nette des dépôts des non-sociétaires sera maintenue au niveau actuel.

17543. — 29 janvier 1966. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'instruction administrative en date du 30 juillet 1965, concernant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'administration donne au paragraphe 40, 3°, le commentaire suivant : « Depuis l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution à titre de partage pur et simple, par une société passible de l'impôt sur les sociétés, à un associé autre que l'apporteur de biens ayant fait l'objet d'un apport pur et simple, n'est plus susceptible de donner ouverture aux droits de mutation à titre onéreux ». Il lui demande si cette mesure d'exonération pourrait s'appliquer à une société à responsabilité limitée qui, constituée le 1^{er} mai 1950, a opté, le 30 janvier 1956, pour le régime fiscal des sociétés de personnes en vertu de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et envisage de procéder à une liquidation-partage, avec attribution, à un autre que l'apporteur, du fonds de commerce apporté à titre pur et simple hors de la constitution de la société.

17544. — 29 janvier 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965 relatif aux droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, le régime des exonérations des droits d'examen en vigueur antérieurement est reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. Or la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 précise que « le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations a été limité à l'année scolaire écoulée » ; il s'ensuit que, pour l'année scolaire 1965-1966, toutes les réductions ou exonérations se rapportant aux droits d'inscription sont supprimées. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, lesquelles ne bénéficient plus de la réduction de 50 p. 100 qui leur était consentie, semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement d'encouragement à la natalité et de la démocratisation de l'enseignement. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen des dispositions précitées en vue de rapporter la mesure en cause.

17545. — 29 janvier 1966. — **M. Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : l'acquéreur d'un bien rural — qui a acquitté les droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de droit commun postérieurement à la publication de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, à défaut d'avoir pris l'engagement d'exploiter exigé par l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts) pour bénéficier de l'immunité fiscale instituée par ce texte au profit de l'exploitant preneur en place du titulaire du droit de préemption — est admis à réparer cette omission dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement. Corrélativement, dans le délai ordinaire de réclamation expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du versement de l'impôt, ledit acquéreur peut demander la restitution des droits d'enregistrement perçus en trop sur l'acte d'acquisition (Rép. Min. Fin. : J. O., Déb. Ass. Nle, 12 septembre 1964, p. 2802 ; B. O. E. D. 1964, 9283). A contrario, l'acquéreur d'un bien rural ayant pris l'engagement d'exploiter de l'article 7 III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, peut-il revenir sur cet engagement par un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement dans le même délai prévu pour la réclamation, afin de devenir un acquéreur dans les conditions de droit commun, et régler volontairement les droits d'enregistrement,

à la condition, évidemment, qu'il n'ait pas encouru la déchéance du bénéfice des exonérations, et que le décès du vendeur rendant applicable le dernier paragraphe de l'article 7 III précité ne soit pas survenu entre-temps.

17546. — 29 janvier 1966. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les omissions partielles ou totales, constatées dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle du titre de laquelle l'impôt est dû, selon l'article 1966, paragraphe 1, du code général des impôts ; 2° que l'article 213 du code général des impôts stipule que l'impôt sur les sociétés n'est pas admis dans les charges déductibles ; 3° enfin, que l'article 39-1-4 du code général des impôts stipule que l'encaissement de dégrèvements d'impôts, dont la déduction est autorisée, doit être compris dans les recettes de l'exercice de l'ordonnement, en vue de sa taxation. Compte tenu de ces textes, il lui demande si l'administration des contributions est en droit de reprendre, en 1964, à la taxation de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1962, l'impôt sur les sociétés qu'une personne morale a réglé sur les bénéfices de son exercice social 1959, et que le Trésor a remboursé par erreur, par voie de dégrèvement en 1962, malgré les protestations de cette personne morale.

17547. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachage de certains cépages dits « prohibés ». Or, le décret du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule, en son article 5 : « les vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1^{er} septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1^{er} septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront être, soit distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sortie de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin.

17548. — 29 janvier 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret portant règlement d'administration publique du 9 septembre 1965 qui fait application, aux agents des collectivités locales, affiliés à la caisse nationale des retraites, de la loi du 26 décembre 1964 portant nouveau régime de retraites des fonctionnaires civils et militaires. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les avantages acquis plus particulièrement par les anciens combattants, et notamment les mutilés de guerre à plus de 25 p. 100 qui pouvaient prétendre à une retraite à jouissance anticipée, la nouvelle loi et le décret susvisés portant suppression de cette possibilité qui avait pourtant paru amplement justifiée pendant près de 40 ans. Il lui demande si le nouveau Gouvernement envisage de rétablir, à titre définitif, les anciens combattants dans les droits consacrés par l'ancienne législation, la suppression d'un avantage moral et matériel, même peu important, constituant une vexation et une injustice pour ceux qui ont été tributaires de l'impôt du sang.

17549. — 29 janvier 1966. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fabricants de boissons gazeuses sont soumis à un régime de fixation de prix à tous les stades de la production et de la distribution en ce qui concerne, notamment, les eaux minérales et les bières « bock » dont la vente constitue le principal de leur activité. Depuis plusieurs années (1960 pour les eaux minérales, 1963 pour les bières « bocks ») la marge de distribution en gros n'a pas été modifiée, malgré l'accroissement notable des charges d'exploitation qu'ont à subir les entreprises : augmentation des loyers des locaux commerciaux, des patentes, des assurances, du prix des véhicules de livraison, du coût de réparation et d'entretien de ces véhicules, des prix des carburants et lubrifiants, du coût de la distribution, en raison des difficultés croissantes de circulation et de stationnement dans les agglomérations urbaines, des charges fiscales et sociales, etc. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner son accord pour un relèvement équitable de ces marges de distribution.

17550. — 29 janvier 1966. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelles raisons la taxation de la viande de porc au détail a été rétablie depuis le 1^{er} janvier 1966 dans le département de la Seine ; 2° s'il n'estime pas que cette taxation rigide risque de devenir préjudiciable d'ici à quelques mois aux détaillants, en cas de hausse saisonnière des prix de gros, ou dans toute autre éventualité qui se traduirait par une hausse des cours.

17551. — 29 janvier 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que, lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leurs services militaires, à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent de ce fait un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'intérieur, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur, de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

17552. — 29 janvier 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 223 du code général des impôts impose aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, l'obligation d'avoir à déposer les comptes et déclaration fiscale dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année civile, avant le 1^{er} avril de l'année suivante. D'autre part, l'article 175 du code général des impôts impose aux entreprises industrielles et commerciales exploitées sous la forme individuelle, de déposer leurs comptes et déclaration fiscale avant le 31 mars de chaque année. Or, les entreprises précitées et leurs conseils rencontreront cette année des difficultés exceptionnelles dans l'exécution des formalités en cours, en raison des conditions d'application du décret du 28 octobre 1965. Ce décret fait obligation aux entreprises industrielles et commerciales de respecter, pour la présentation de leurs comptes, un cadre normalisé et de présenter lesdits comptes sur des imprimés fournis par l'administration. Or, ces imprimés n'ont pas encore été mis à la disposition des intéressés et il est à craindre que le nécessaire ne soit pas fait dans un délai raisonnable. Il n'est pas souhaitable de différer d'un an la mise en application du décret du 28 octobre 1965, mais, afin de laisser aux intéressés un délai raisonnable pour élaborer et présenter leurs comptes selon les nouvelles dispositions légales, il apparaît indispensable que le délai de trois mois prévu à l'article 223 du code général des impôts ne voit, cette année exceptionnellement, son point de départ courir qu'à dater du jour où les imprimés seront mis officiellement à la disposition des entreprises et de leurs conseils. D'autre part, le délai prévu à l'article 175 du code général des impôts serait reporté, en conséquence. Sur un plan plus général, il lui demande s'il ne lui paraîtrait désormais pas opportun de faire étudier par ses services le principe d'un allongement légal des délais de déclarations fiscales applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Les délais trop courts prévus à cet égard par le code général des impôts nécessitent chaque année des aménagements décidés souvent à quelques jours de leur expiration et justifiés par la complexité toujours croissante des obligations imposées aux entreprises. Il suggère que, en cette matière, les obligations légales s'inspirent de celles, beaucoup plus libérales, en vigueur chez nos partenaires du Marché commun et dans les pays anglo-saxons, étant fait observer qu'il lui paraît parfaitement possible de réaliser une telle réforme sans nuire à la rapidité de recouvrement de l'impôt, des dispositions pouvant être prises pour généraliser le versement d'acomptes provisionnels suffisants.

17554. — 29 janvier 1966. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement d'achat de textiles, ayant une forme coopérative, ne fait, statutairement, aucun bénéfice et ne dispose d'aucun stock. Il a pour but unique de grouper les achats de ses commettants et de répartir les marchandises à leur arrivée. Ses ressources, qui servent à couvrir ses charges de gestion, sont constituées, uniquement, par une commission de 3 p. 100 sur les affaires conclues par son intermédiaire. En fin d'année, il est constamment en déficit et doit, alors, faire appel à ses adhérents pour couvrir ce déficit. Il lui demande si ce groupement d'achat doit être imposé pour l'imposition sur la patente comme commissionnaire acheteur ou comme intermédiaire en service.

17555. — 29 janvier 1966. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite, le 14 octobre 1965 (J. O. du 15 octobre 1965), à sa question écrite n° 15730. Il lui demande

si il ne pourrait reconsidérer sa position quant à l'attribution des subventions pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction des groupes scolaires. Lorsqu'une commune doit construire un groupe scolaire, elle ne sait à l'avance comment elle sera subventionnée; il est donc nécessaire qu'elle fasse étudier, par le maître d'œuvre, l'avant-projet de l'ensemble. Or, en approuvant l'avant-projet général, il arrive souvent que le ministère ne finance qu'une première tranche qui n'est pas fonctionnelle. Il lui demande aussi de considérer que, dans un tel cas, le terrain nécessaire à la construction des tranches ultérieures ne resterait pas libre si la commune n'achetait pas immédiatement la superficie totale. Il lui demande de lui faire savoir si vraiment les communes ne pourraient être subventionnées pour la totalité du terrain, dès lors que l'acquisition est régulière, c'est-à-dire que le terrain correspond à l'avant-projet général approuvé et qu'il a été payé aux conditions fixées par les domaines ou par le juge de l'expropriation, et cela pour les quelques dossiers en instance, subventionnés suivant l'ancienne méthode.

17556. — 29 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent les communes en expansion lors de la construction de leurs groupes scolaires, lorsque ces groupes sont financés par tranches. Prenant le cas particulier de la ville de Laval, il précise qu'une première tranche (4 classes) d'un groupe scolaire de 12 classes a été financée en 1965 et que le total de la subvention accordée et de l'emprunt prioritaire représente exactement le tiers de la dépense totale subventionnable. Il ajoute: a) que cette première tranche ne comprend pas le bâtiment dans lequel l'installation des chaudières du chauffage central a été prévue à l'avant-projet approuvé; b) qu'un certain nombre de dépenses doivent être engagées pour rendre cette première tranche fonctionnelle (achat et renouvellement du terrain, aménagement des abords, des parkings, des cours, construction des réseaux, paiement des charges foncières à la commune, installation du chauffage central); ces dépenses de premier établissement intéressent l'ensemble du groupe. Il lui demande: 1° s'il ne peut pas être tenu compte de ces impératifs dans la fixation du montant de la première tranche subventionnable, par exemple en accordant la moitié des crédits pour la construction du tiers du nombre des classes; 2° où les communes peuvent se procurer la différence entre le montant des sommes nécessaires au financement des dépenses indispensables et le montant de la dépense subventionnée par l'Etat.

17560. — 29 janvier 1966. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1965, relatif aux droits d'examen à percevoir des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré, le régime des exonérations des droits d'examen en vigueur antérieurement est reconduit pour l'année scolaire 1964-1965. Or, la circulaire n° 65-427 du 23 novembre 1965 précisant que « le maintien provisoire du régime antérieur des exonérations a été limité à l'année scolaire écoulée »; il s'ensuit que, pour l'année scolaire 1965-1966, toutes les réductions ou exonérations se rapportant aux droits d'inscription sont supprimées. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui pénalise particulièrement les familles nombreuses, lesquelles ne bénéficient plus de la réduction de 50 p. 100 qui leur était consentie, semble aller à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement d'encouragement à la natalité et de démocratisation de l'enseignement. Il lui demande: 1° les raisons qui ont motivé une telle décision; 2° si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de procéder à un nouvel examen des dispositions précitées en vue de rapporter la mesure en cause.

17562. — 29 janvier 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des lycées de province, candidats aux grandes écoles, peuvent être appelés à Paris pour y passer leurs oraux pendant une période commençant vers le 20 juin, donc avant la fin de l'année scolaire normale, pour se prolonger jusqu'à la fin de juillet; qu'un lycée parisien est désigné comme « lycée hospitalisateur » pour les héberger, mais que, si ce lycée accueille aussi des groupements de jeunes au titre du « Comité d'accueil du ministère de l'éducation nationale », il ne peut offrir aux candidats aux concours qu'une place réduite; que des candidats ne peuvent être hébergés « faute de place », ce qui entraîne pour eux de gros frais; que, chaque année, vu l'augmentation du nombre des élèves concernés, le problème devient de plus en plus aigu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les lycéens de province, qui souhaitent être hébergés dans un lycée parisien pendant les oraux de leurs concours, puissent l'être effectivement.

17564. — 29 janvier 1966. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses municipalités, devant le grand nombre d'enfants qui ne peuvent être admis dans les lycées, les C. E. S. ou les C. E. G. existants, faute de place, se sont efforcées de les accueillir dans des écoles primaires. C'est ainsi que l'école primaire de la rue Fontaine, à Saint-Denis (Seine),

après avoir créé des classes de 6^e et 5^e de collège, abrite, depuis septembre 1965, une classe de 4^e et accueillera, en septembre 1966, une classe de 3^e préparant au brevet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, à titre transitoire, accorder aux enseignants concernés les titres et les indemnités auxquels la nature réelle de l'enseignement qu'ils dispensent donne droit.

17565. — 29 janvier 1966. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de Valenciennes (Nord), surchargé par ses effectifs scolaires, ne pouvait plus recevoir les élèves du canton de Condé-sur-Escaut. Provisoirement, une annexe de ce lycée a été créée à Condé-sur-Escaut dans les locaux réservés à l'enseignement primaire. Dans cette annexe, on compte actuellement 720 élèves et ce nombre serait très supérieur si les possibilités d'accueil le permettaient. Les classes primaires sont, elles-mêmes, devenues insuffisantes et la nécessité de rendre à l'enseignement primaire les locaux occupés par le lycée annexe se fait urgente. D'autre part, la situation géographique de cette annexe oblige les élèves à de très longs déplacements pour s'y rendre et ils doivent prendre leur repas dans un autre établissement. La municipalité de Condé-sur-Escaut a acquis un terrain, en 1963, pour la construction d'un lycée. Un avant-projet a été établi. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour la construction rapide de ce lycée, dont l'urgence est indiscutable.

17566. — 29 janvier 1966. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune règle générale fixée sur le plan national concernant les conditions dans lesquelles les directeurs et directrices d'écoles primaires élémentaires peuvent être déchargés d'un certain nombre d'heures d'enseignement, en contrepartie des obligations particulièrement attachées à leurs fonctions de direction. En l'absence de textes, les décisions sont prises par les commissions paritaires départementales, aboutissant ainsi à créer des situations très variables suivant les lieux. Dans certains départements, des décharges partielles d'enseignement sont accordées pour les directions de moins de 10 classes, alors que, dans d'autres départements, aucune heure de décharge n'est accordée à des directions de plus de 10 classes. A l'intérieur même d'un département, des situations anormales se sont établies, et l'on peut constater parfois que, sur deux écoles voisines ayant approximativement le même nombre d'élèves, et un nombre de classes égal, l'un des directeurs bénéficie d'une décharge complète d'enseignement, alors que l'autre doit assurer entièrement ses 30 heures d'enseignement comme ses adjoints. Il lui demande si, pour mettre fin à ces anomalies, qui entraînent de véritables injustices à l'égard des directeurs et directrices, il ne conviendrait pas de faire paraître un texte — décret ou circulaire — fixant en la matière une réglementation générale applicable sur le plan national.

17569. — 29 janvier 1966. — M. Cermolacce, se référant à la réponse fait le 31 juillet 1965 à la question écrite n° 14955 de M. Tourné relative à la création d'écoles hôtelières mixtes dans le Languedoc et le Roussillon, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une politique cohérente de localisation de l'équipement a été jugée nécessaire pour le développement touristique de la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse. Selon le rapport du préfet de région sur les principales orientations du V^e Plan dans la région considérée, cette politique doit conditionner les avantages que les collectivités et les différents secteurs professionnels pourront retirer au cours des prochaines années du développement de l'industrie touristique dans les départements intéressés. La création envisagée de nouvelles stations balnéaires, climatiques ou de montagne, avec la construction d'hôtels et de restaurants nécessitera, si les prévisions d'équipement sont tenues, un personnel qualifié dont la formation professionnelle ne peut s'improviser. Selon les termes de sa réponse, les écoles hôtelières sont considérées comme des établissements scolaires du second cycle et une étude systématique, réalisée à la fois sur le plan académique et sur le plan des inspections générales spécialisées, a été prescrite pour déterminer l'importance des implantations et localisations de ces écoles. Il lui demande si l'étude et l'enquête dont il a fait état dans sa réponse précitée sont terminées et, dans l'affirmative, si, compte tenu des données démographiques et des incidences économiques du développement touristique envisagé dans la région Provence-Côte d'Azur, il peut l'informer des prévisions d'implantation d'écoles hôtelières dans les départements concernés.

17570. — 29 janvier 1966. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une coordination est établie entre son ministère et celui de l'agriculture pour la prise en compte des années totales d'enseignement effectuées par des professeurs venant de l'enseignement agricole privé et ayant bifurqué ultérieurement vers l'enseignement général public ou privé. En particulier, elle lui demande quelle serait l'ancienneté retenue pour un professeur enseignant dans un établissement agricole privé passé à a) dans l'enseignement général privé; b) dans l'enseignement général

publie. Enfin, peut-on espérer que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé avant 1959 seront validées pour la retraite ?

17571. — 29 janvier 1966. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 13872 J. O., débats A. N., n° 43 du 10 juin 1965, page 1943) relative à l'équivalence des diplômes exigés pour enseigner dans les collèges d'enseignement général. Cette réponse faisait état d'une étude entreprise, à cet égard, de telle sorte que puisse être réglée la situation des maîtres ne possédant pas le baccalauréat, enseignant dans les établissements publics ou dans les établissements privés sous contrat, mais titulaires de diplômes, tel que le certificat d'études littéraires générales (propédeutique) obtenu avec dispense du baccalauréat en application de l'arrêté du 5 avril 1957 qui a fixé l'accès aux facultés des lettres, grâce à un examen spécial dispensant du baccalauréat, en vue de l'obtention de la licence et des autres titres universitaires pour lesquels le baccalauréat est normalement exigé. Cette réponse étant relativement ancienne, il lui demande quel est le point actuel des études entreprises sur ce sujet et à quelle date peut être espérée la parution des textes à intervenir en ce domaine.

17572. — 29 janvier 1966. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : la commune de X... a, sur son territoire, des écoles privées et des écoles publiques. Une cantine scolaire municipale héberge à midi les enfants des deux écoles, sans distinction. Cette cantine est dans un piteux état, et le conseil municipal, soucieux du bien des enfants, a décidé la construction d'une nouvelle cantine, ouverte, comme actuellement, à tous les enfants. Sans subvention, les ressources du budget communal ne permettent pas la prise en charge de ce projet. Elle lui demande si la commune de X... peut espérer obtenir une subvention de l'Etat dans les mêmes conditions que celles définies pour les cantines municipales des écoles publiques.

17573. — 29 janvier 1966. — M. de Grally expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dispose notamment que « les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré... peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ». Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été publié. La loi, quant à elle, n'opère pas de distinction selon la nature juridique des organismes d'H. L. M., dès lors que le logement a été construit « en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ». Or, l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation (chapitre II, Organismes d'habitation à loyer modéré, titre 1^{er}, livre II) prévoit expressément que les fondations sont comprises dans les organismes d'H. L. M. Crivelli et Bouret, dans leur ouvrage « Les H. L. M. » (2^e éd. 1965, p. 129) écrit : « Les fondations sont classées parmi les organismes d'H. L. M., malgré leur nombre réduit et leurs réalisations d'importance moyenne... Elles sont soumises, ainsi que les bénéficiaires de leur action, à l'ensemble de la réglementation sur les H. L. M. ». Il lui demande s'il peut être tenu pour admis que les fondations d'H. L. M. entrent dans le champ d'application de la loi du 10 juillet 1965 et si, dans l'affirmative, cette situation de droit pourrait être confirmée par des dispositions expressées du règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi.

17575. — 29 janvier 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique portant application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition, par les locataires, d'habitations à loyer modéré à usage locatif.

17576. — 29 janvier 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui semble pas possible de modifier la composition du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens afin que le préfet de la Seine et le préfet de police y soient admis et participent ainsi à une élaboration mieux coordonnée de la politique des transports de la région parisienne.

17577. — 29 janvier 1966. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement que le statut des techniciens de la météorologie n'a pas apporté la revalorisation indiciaire attendue, a entraîné un déclassement par rapport aux corps homologues, ne donne nullement satisfaction à ces personnels et provoque, dans son application, de nombreuses difficultés dans le fonctionnement du service. Les techniciens de la météorologie doivent justifier de connaissances de base d'un niveau élevé (mathématiques élémentaires) complétées par une formation de météorologie donnée à l'école de la météorologie nationale au cours d'un stage d'une durée de deux ans. Les connaissances acquises leur permettent, d'une part, de pouvoir s'adapter rapidement aux besoins des disciplines de la météorologie, particulièrement dans les divers secteurs de l'assis-

tance météorologique, aéronautique, agriculture, hydrologie, pollution, etc., et, d'autre part, de suivre le rythme rapide de l'évolution des techniques. La nature même des fonctions assumées condamne tout esprit de routine et fait appel, à tous les niveaux du corps, à l'esprit d'initiative. Elles confèrent aux techniciens de la météorologie une spécificité qui, si elle justifie une échelle indiciaire identique à celle de corps homologues déjà classés avant 1960, tout au sommet de la catégorie B, ne permet pas une transposition brutale du type de statuts à plusieurs grades, appliqué à plusieurs corps de la fonction publique. Pour apporter une solution au problème exposé ci-dessus, les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O. lui ont adressé : a) le 6 juillet 1964, un memorandum qui avait l'originalité de tenir compte des difficultés administratives et financières risquant de résulter d'une application brutale du statut, et proposait un reclassement en plusieurs étapes ; b) le 7 décembre 1964, une lettre intersyndicale pour demander la suite donnée à ce memorandum ; c) le 16 mai 1965, un rapport sous couvert de M. le directeur de la météorologie nationale, qui faisait état des mesures réalisées, et de celles envisagées dans les différents corps du cadre B de la fonction publique. Il lui demande : 1° quelles suites il envisage de donner au memorandum intersyndical adressé par les syndicats C. G. T., C. F. D. T. (C. F. T. C.), C. G. T.-F. O. le 6 juillet 1964 ; 2° dans l'attente des résultats des études qui ont dû être faites sur ce problème, et pour réaliser la première étape prévue dans le memorandum, quelles dispositions il compte prendre, conformément aux conclusions du « Rapport de la Mission d'étude sur la réforme de structure de la Météorologie nationale » déposé en novembre 1960 où il apparaît que, pour 1965, les postes de techniciens supérieurs sont chiffrés à 424, et les postes de chefs techniciens à 181.

17578. — 29 janvier 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'équipement que les personnels chargés de l'entretien des routes et du service des ponts et chaussées (auxiliaires routiers, agents de travaux, ouvriers des parcs des ponts et chaussées, conducteurs des travaux publics de l'Etat) ont éprouvé une vive déception du fait qu'aucune mesure permettant une amélioration de leur situation administrative n'a été prévue dans le budget de 1966, contrairement aux promesses qui leur ont été faites à plusieurs reprises. D'autre part, malgré l'importance croissante des tâches qui leur sont confiées, les effectifs de ces agents ont été réduits dans de sérieuses proportions puisque l'on compte, en 1955, 12.000 agents de travaux de moins qu'en 1948 et qu'il serait projeté d'en supprimer à nouveau 3.000 entre 1966 et 1970. Dans ces conditions, pour assurer un entretien satisfaisant des routes, les agents sont contraints de faire des heures supplémentaires et celles-ci sont insuffisamment rémunérées en raison du manque de crédits. Enfin, les indemnités apportées aux agents chargés de conduire les tracteurs de déneigement, les camions ou les engins de chantier — indemnités qui correspondent à la fois à la qualification professionnelle, à la responsabilité de conduite des engins et aux sanctions pénales qui peuvent être encourues en cas d'accident — sont d'un montant absolument dérisoire. Il lui demande comment il envisage d'apporter à cette situation toutes les améliorations que commande l'équité et quelles mesures sont prévues en faveur des diverses catégories d'agents intéressés.

17579. — 29 janvier 1966. — M. Prloux expose à M. le ministre de l'équipement la situation paradoxale dans laquelle se trouvent placées, du fait de l'existence d'un système rigide de redevance par mètre carré, pour les installations nouvelles, les entreprises qui, dans la région parisienne, fabriquent des matériaux pour la construction et qui, alors que leur présence est indispensable pour l'expansion de la construction, ne peuvent s'installer convenablement ou s'agrandir sans être au préalable lourdement pénalisées. Il lui signale, en particulier, la situation d'une entreprise de préfabrication qui a commencé à s'installer en plein air, il y a deux ans, et qui envisage maintenant de construire un hangar pour travailler à l'abri et éviter, d'une part, que les intempéries ne l'obligent comme c'est actuellement le cas, à interrompre trop souvent son travail et, d'autre part, n'entraîne une perte de matériaux bruts en cours de fabrication extrêmement importante. Plus précisément, l'obligation dans laquelle elle est actuellement de travailler en plein air lui fait perdre, sous ces deux formes, 40 p. 100 de son activité. Malheureusement, si l'accord des services de la construction lui est donné pour réaliser la couverture nécessaire, il lui est imposé une taxe de 50 francs par mètre carré, soit, pour 1.800 mètres carrés, une somme de 90.000 francs pour un hangar qui ne vaut que 135.000 francs dont 20 p. 100 de T. V. A., soit en réalité 10,8 millions. Il est évident que l'on ne peut imposer à une entreprise de cette nature d'aller s'installer en province pour éviter la taxation, car elle cesserait d'être compétitive et d'apporter par conséquent sa participation au développement de la construction dans la région parisienne. Il y a là, semble-t-il, une anomalie nuisible et c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il lui paraît possible de prendre rapidement pour y mettre un terme et permettre le développement souhaitable des entreprises de préfabrication de matériaux de construction dans la région parisienne.

17581. — 29 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'à l'occasion de la discussion du budget pour 1966 du ministère des travaux publics et des transports, certaines allusions avaient été faites à la possibilité d'une limitation des avantages tarifaires consentis aux familles nombreuses sur les réseaux de la S. N. C. F. Cette éventualité semble avoir provoqué une certaine émotion parmi différentes associations familiales. Il lui demande de lui préciser qu'une telle mesure n'est absolument pas envisagée car elle ne correspondrait en rien aux intentions, manifestées depuis plusieurs années par les deux précédents Gouvernements, de mener une politique favorable à la famille.

17582. — 29 janvier 1966. — **M. Couté** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoyait que le « règlement d'administration publique fixerait, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application ». Aucun décret n'étant intervenu à ce jour, il lui demande dans quel délai ce règlement d'administration publique sera promulgué.

17584. — 29 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'industrie** si la politique adoptée par « Electricité de France », consistant à desservir la totalité des usagers par des réseaux de 220/380 volts, sera poursuivie. Il serait, en effet, envisagé par la direction D.E. D. F. de supprimer les centres de changement de tension et de suspendre, pendant une dizaine d'années, les opérations de changement de tension. Ces mesures, dictées par un souci d'économies, n'entraîneraient-elles pas des difficultés, d'une part, d'ordre technique et commercial, pour le maintien d'une partie du réseau à 110 volts, d'autre part, sur le plan du reclassement des agents employés dans ces centres ?

17585. — 29 janvier 1966. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de l'industrie** que la situation des mineurs, anciens déportés et internés lorsqu'ils étaient très jeunes et durement marqués par les souffrances endurées dans les camps, est particulièrement difficile. Leurs pensions sont insuffisantes pour assurer la vie de quelque deux mille familles concernées et ils doivent continuer de travailler dans les mines au prix d'une aggravation rapide de leur état de santé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas accorder aux intéressés : 1° le droit à pension de retraite complète et anticipée lorsqu'ils justifient de quinze ans de service et d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 66 p. 100 ; 2° dans le cas général, une bonification d'âge de cinq ans, ce qui ramènerait l'âge d'admission à la retraite à quarante-cinq et cinquante ans, selon qu'il s'agit des services de fond ou au jour.

17586. — 29 janvier 1966. — **M. Trémollières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français établis dans l'ancienne zone internationale de Tanger, qui sont exclus du bénéfice des dispositions découlant de la loi du 26 décembre 1961 en faveur des rapatriés, du fait que cette zone ne se trouvait pas sous la juridiction de la France, et n'a été rattachée au Maroc qu'après l'indépendance. Il n'en reste pas moins que des Français, qui y étaient domiciliés, ont été dans l'obligation d'abandonner leurs biens et de regagner la France et se trouvent dans la situation de fait de rapatrié. Dans ces conditions, il lui demande si une extension bienveillante de la législation relative aux rapatriés ne pourrait être faite en faveur des personnes domiciliées dans l'ex-zone de Tanger.

17588. — 29 janvier 1966. — **M. Robert Favre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 24 décembre 1963 permet aux collectivités locales de faire bénéficier leurs agents d'une allocation temporaire d'invalidité. L'article 12 de ce décret permet également aux collectivités locales d'étendre ces mesures à ses agents victimes d'accidents antérieurement au 29 décembre 1959, sous réserve qu'elles aient notifié leur décision avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication dudit décret. Ce délai, relativement court, et la publication tardive des arrêtés et des circulaires d'application n'ont pas permis à beaucoup de conseils municipaux d'étudier cette affaire et ses conséquences financières avant la date prescrite et de notifier leur décision à la caisse des dépôts et consignations avant le 5 juillet 1964. De ce fait, bon nombre d'agents accidentés avant le 29 décembre 1959 se trouvent exclus du bénéfice des dispositions du décret du 24 décembre 1963, malgré la volonté expresse de leurs conseils municipaux, la caisse des dépôts et consignations rejetant toute demande tardive. Il lui demande s'il n'envisage pas une prorogation de ce délai, afin de permettre encore à de nombreux agents d'obtenir réparation du préjudice matériel que leur a occasionné, après avoir contracté en service une invalidité partielle, leur reclassement dans un emploi moins pénible et plus compatible avec leur état de santé.

17590. — 29 janvier 1966. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les Houillères du bassin d'Aquitaine n'indemnisent que partiellement les départements et communes en matière de dégâts de surface et qu'en ce qui concerne les réparations rendues nécessaires aux immeubles des particuliers, ceux-ci sont contraints de payer une partie de la dépense. Il lui demande : 1° s'il estime cette situation normale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes soient intégralement indemnisées.

17593. — 29 janvier 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires anciens auxiliaires ou contractuels. Il lui expose que, lorsque, à la suite d'un concours, ces agents sont titularisés, ils sont nommés à l'échelon de début du grade et ne bénéficient, en vue de leur reclassement, que de la prise en compte de leurs services militaires à l'exclusion de tout rappel de leurs services civils, ces derniers étant uniquement validés pour la retraite. Ce rappel n'est prévu en effet par aucun texte de portée générale et les agents contractuels ou auxiliaires titularisés se voient appliquer les dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et de l'article 1^{er} du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 relatif aux indemnités compensatrices, ces textes prévoyant la nomination à l'échelon de début pour les fonctionnaires nommés dans un nouveau corps. Les textes précités ne tenant aucun compte des années passées au service de l'Etat, il en résulte que les intéressés sont privés d'un avancement auquel ils devraient logiquement pouvoir prétendre et subissent, de ce fait, un préjudice important — ce préjudice étant particulièrement ressenti par le personnel féminin qui ne peut faire valoir de services militaires. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation qui est ainsi faite à cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur, de telle sorte que les agents, anciens contractuels ou auxiliaires titularisés dans un grade de fonctionnaire, bénéficient pour leur reclassement de la prise en compte des services accomplis comme auxiliaires ou contractuels.

17594. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'au cours de sa séance du 4 novembre 1965, la « Commission départementale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif » du département du Gard a été informée que — compte tenu du financement de trois opérations à caractère régional, dont deux situées dans le département : a) création à Montpellier soit d'une patinoire artificielle, soit d'une piscine olympique à l'usage des étudiants ; b) création d'une base régionale de voile au Grau-du-Roi ; c) aménagement d'une station de ski au Mont-Aigoual, et du remboursement de certaines opérations, conduites par le directeur de l'équipement scolaire et universitaire de l'éducation nationale — c) le montant de l'enveloppe financière attribuée au département du Gard, pour la période de 1966 à 1970, ressort de 11.552.039 F », dont 20 p. 100 réservés pour les dépenses imprévisibles de 1966 à 1970. Il lui demande : 1° sur quels critères sera calculée la dépense subventionnable pour les opérations décidées par les collectivités locales ; 2° quel sera le taux de la subvention accordée par l'Etat pour la réalisation des opérations envisagées ; 3° quels sont les critères utilisés pour établir l'ordre de priorité des opérations à subventionner ; 4° étant donné la modicité des crédits d'Etat prévus dans le V^e Plan, et de la hausse des prix à la construction intervenue depuis plusieurs années — s'il ne lui apparaît pas opportun de déposer devant le Parlement un projet de nouvelle loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, complémentaire de celle votée l'année dernière, loi-programme qui prévoirait notamment : a) d'importants crédits pour faciliter aux collectivités locales les réservations foncières indispensables ; b) des crédits de « rattrapage » nécessaires pour les établissements scolaires de tous les degrés ; c) des crédits pour aider à la remise en état et la modernisation des installations anciennes, qui ne correspondent plus aux besoins ; d) des crédits pour aider à l'entretien des installations sportives ; e) des crédits pour aider à l'entretien des travaux d'équipement sportif pour l'organisation des Jeux olympiques de Grenoble et du centre d'entraînement de Font-Romeu, de telle façon que le prélèvement, pour ces dépenses, ne diminue pas la part qui aurait dû être affectée aux collectivités locales.

17601. — 27 janvier 1966. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le désordre des horaires, les conditions de vie de plus en plus perturbées des travailleurs, et spécialement des femmes salariées, amènent à considérer d'une façon certaine l'inevitable de l'adoption de la journée continue dans les grandes agglomérations. En attendant cette réalisation, il lui demande quelles mesures compte prendre l'Etat, le plus important employeur de France, pour accélérer cette réforme et, parallèlement, dans quelles conditions il compte aménager d'une façon satisfaisante les heures d'ouverture au public des guichets administratifs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

16787. — 25 novembre 1965. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'importance des stocks de beurre dans les pays de la C. E. E. cause actuellement de graves inquiétudes. Or, l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas ont été autorisés à vendre un certain tonnage à prix réduit. La Belgique, de son côté, a fait fondre un tonnage qui pourra être vendu au moment des fêtes de fin d'année. Il demande dès lors si des mesures spéciales, autres que la fonte qui ne peut constituer qu'un palliatif inopérant, sont prévues pour la France dont le stock est le plus important de la Communauté.

16790. — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour de nombreuses raisons d'ordre social, humain ou financier, il apparaît indispensable d'assurer le dépistage précoce de la tuberculose dans les familles des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que les examens radiophotographiques devraient être rendus obligatoires pour tous les salariés agricoles et pour tous les exploitants et membres de leur famille bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie.

16792. — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas opportun, en vue d'adapter les dispositions de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 aux nouvelles structures agricoles qui s'installent dans toute la France, d'envisager une modification de l'article 3 de ladite loi, permettant que soient considérés comme employeurs de main-d'œuvre, inscrits au collège électoral n° 3, les exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture, qui emploient de la main-d'œuvre salariée au moins pendant 150 jours de travail par an.

17123. — 20 décembre 1965. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'arrêté du 10 juillet 1961 qui a précisé pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie les règles de liquidation prévues par le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 et fixé les échelles d'assimilation aux échelles de la Société nationale des chemins de fer, a fait une discrimination selon qu'il s'agissait des retraités des échelles 1 à 13 ou des retraités des échelles supérieures, ces derniers s'étant vu frustrés d'une échelle et même de deux lorsqu'il s'agissait d'agents titulaires d'échelles comportant le logement, ce qui leur cause un préjudice appréciable. Or, cette situation paraît d'autant plus anormale que l'arrêté d'assimilation du 5 novembre 1965, concernant les retraités des chemins de fer marocains bénéficiaires du décret n° 60-25 du 12 janvier 1960, prévoit pour ceux-ci une assimilation pure et simple des grades et échelles acquis au Maroc aux grades et échelles de la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que la garantie de l'Etat prévue à l'article 11 de la loi n° 57-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie s'applique aussi bien aux retraités français des chemins de fer tunisiens qu'à leurs collègues marocains. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les agents retraités des chemins de fer tunisiens n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que leurs homologues du Maroc ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par ces agents en leur accordant les mêmes règles de liquidation de pension que celles de leurs homologues marocains, avec échelles d'assimilation identiques à celles acquises en Tunisie.

17125. — 20 décembre 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications dont vient de le saisir, à l'issue du congrès qu'elle a organisé les 23 et 24 octobre à Paris, la section civile de la fédération nationale des blessés du poumon, à savoir notamment : 1° que soit réexaminé le régime d'invalidité de la sécurité sociale ; 2° que soit annulé le décret de mai 1955 qui enlève la qualité de salarié à l'assuré après un mois de cessation d'activité ; 3° que le système de l'expert unique soit remplacé en matière d'expertise par un collège d'au moins trois médecins et que soit accordée au malade la possibilité de recourir à une contre-expertise ; 4° que le délai de douze mois impartit aux assurés pour présenter leur demande de pension d'invalidité ne soit pas un délai de forclusion et que soit accordée la possibilité de l'interrompre ou de le suspendre ; 5° que soient définies avec précision les maladies de longue durée ; 6° que les honoraires médicaux soient effectivement remboursés à 80 p. 100 ; 7° que soient revalorisées à chaque variation du S. M. A. G. les indemnités journalières de maladie du régime agricole — au titre des prestations obligatoires

et non sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses ; 8° que, dans le cadre d'une réforme de la sécurité sociale, non seulement les droits acquis des assurés sociaux et de leurs familles ne soient pas remis en cause, mais que les prestations soient améliorées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux légitimes demandes des intéressés.

17128. — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'instruction n° 12000/DPC/1 du 1^{er} juin 1956, en ses articles 13 et 14 (relatifs aux rémunérations, primes, indemnités), précise que les ouvriers du cadre qui exercent les fonctions de chef d'équipe doivent voir déterminer leur salaire conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Cette instruction est applicable aux ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile. C'est ainsi qu'un ouvrier exerce depuis le 16 août 1962, au centre-école aéronautique de Saint-Yan, qui dépend du service de la formation aéronautique, la fonction de chef d'équipe (chef de piste). Il encadre en permanence un minimum de neuf ouvriers, effectif souvent dépassé pour le mettre en harmonie avec l'accroissement du trafic, et n'a jamais perçu de prime sous quelque forme que ce soit. Il lui demande : 1° de lui préciser la façon dont les services concernés comptent remédier à cet état de fait et réparer le préjudice pécuniaire dont est victime cet ouvrier depuis plus de trois ans ; 2° s'il compte donner des instructions au secrétariat général à l'aviation civile afin que des dispositions soient prises pour réparer tous préjudices similaires qui pourraient exister dans le présent en veillant, bien entendu, à ce qu'un tel problème ne se pose plus à l'avenir.

17132. — 20 décembre 1965. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage, peut être accordé, pour l'ensemble des travaux immobiliers, à un entrepreneur de bâtiments et de travaux publics construisant sa maison par et pour lui-même.

17133. — 20 décembre 1965. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 14781 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* des débats A. N. du 7 août 1965 (p. 3060). Il lui demande si l'instruction à laquelle il est fait allusion dans cette réponse a été publiée et, dans la négative, à quelle date elle doit paraître, afin que les bénéficiaires de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraites puissent cumuler la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18 dudit code, avec les prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration.

17141. — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, afin que les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires du régime des pensions de retraite servies par la C. A. M. R. puissent bénéficier des avantages accordés aux cheminots anciens combattants de la S. N. C. F. en ce qui concerne, d'une part, l'extension en leur faveur du bénéfice des bonifications de campagne double et simple qui a été accordé récemment aux agents de la S. N. C. F., et d'autre part, la prise en compte, pour la liquidation de leur pension de retraite, de la durée du service militaire légal et des services militaires accomplis en temps de guerre.

17142. — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui doit permettre aux cheminots anciens combattants des ex-chemins de fer tunisiens, marocains, algériens et à ceux de la ligne de Sfax à Gabès, ayant fait l'objet d'une intégration à la S. N. C. F., de bénéficier des bonifications de campagnes simple et double, dans les conditions qui ont été prévues pour les anciens combattants retraités de la S. N. C. F.

17143. — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités de la S. N. C. F., titulaires de la carte de déporté ou d'interné, sont soumis au régime commun en ce qui concerne les délais d'attribution du bénéfice des bonifications de campagne simple et double qui leur a été récemment accordée. Ainsi, la plupart d'entre eux ne pourront obtenir avant deux ans cet avantage. Etant donné que, par ailleurs, aucune mesure n'a encore été prise pour leur accorder la possibilité d'un départ anticipé à la retraite, ainsi que cela est prévu par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 en faveur des anciens déportés et internés affiliés au régime général de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de donner son accord aux propositions

qui lui ont été faites tendant à accorder immédiatement le bénéfice des bonifications de campagne aux agents retraités de la S. N. C. F. anciens déportés ou internés.

17145. — 20 décembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme faisant le commerce de gros de produits pharmaceutiques a cessé toute activité depuis plus d'un an au profit d'une société de gros beaucoup plus importante, dont l'activité s'étend sur une grande partie des départements du Midi de la France. La société qui a cessé son activité désire bénéficier du régime de faveur prévu en cas de liquidation de société. Il lui demande si elle peut obtenir l'agrément du directeur des contributions directes, son activité faisant double emploi avec celle de la société à qui elle a cédé le fonds de commerce (clientèle et marchandises). On peut considérer en effet que, du fait de sa dissolution, un aménagement plus rationnel des circuits commerciaux concernant la distribution des produits pharmaceutiques en a résulté, la société qui désire se dissoudre ayant eu le même rayon d'action pour son activité que celle qui continue dans le même département et dans les autres départements du Midi.

17152. — 20 décembre 1965. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 2 du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955, l'obligation d'effectuer le paiement du versement forfaitaire (5 p. 100 sur salaires versés), ne concerne que les employeurs agricoles qui se livrent, dans des conditions déterminées, à la vente ou à la transformation de produits agricoles. Les autres catégories d'employeurs agricoles (autres que les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels) restent en dehors du champ d'application de l'impôt. Il lui demande : 1° si l'exploitation agricole annexée à un hôpital public ne peut être rangée dans la catégorie d'employeurs agricoles restant en dehors du champ d'application de l'impôt ; 2° dans l'affirmative, si les salaires versés aux ouvriers travaillant dans ladite exploitation agricole sont bien exonérés du versement forfaitaire de 5 p. 100, que ces ouvriers relèvent du régime agricole de sécurité sociale (auxiliaires) ou du régime général de sécurité sociale avec affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (titulaires).

17153. — 20 décembre 1965. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a, en son article 19 modifiant l'article 1751 du code civil, renforcé les droits de la femme divorcée, séparée ou veuve sur l'appartement conjugal, la pratique démontre que la femme, dans les cas prévus, rencontre encore de très grandes difficultés à faire respecter ses droits de locataire. En effet, la réglementation de la délivrance des plis postaux recommandés ou de la remise des actes extra-judiciaires délivrés en mairie, empêche le plus souvent la femme d'entrer en possession de ces actes et plus lorsqu'ils sont adressés au nom du mari détaillant par le propriétaire. En matière de décompte de surface corrigée ou de congé, l'intéressée risque, ainsi soit de subir une forclusion ou une expulsion, soit, pour le moins, de devoir recourir à une procédure onéreuse pour que l'inopposabilité de l'acte délivré dans ces conditions au mari soit établie, et pour faire valoir ensuite ses droits. Compte tenu de l'esprit de notre temps qui oblige à juste titre à remodeler très largement le vieux droit privé pour consacrer en fait et en droit l'égalité de la femme, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans les cas considérés, pour permettre à celle-ci l'exercice normal de ses droits sur le domicile familial.

17162. — 21 décembre 1965. — **M. Cornu-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 8 octobre 1964, il lui a posé une question écrite (n° 11074) au sujet des majorations indiciaires revenant aux anciens comptables des contributions diverses d'Algérie. La réponse, publiée au Journal officiel du 27 mai 1965 et, donc, obtenue après plus de sept mois et demi d'attente, faisait état d'une réalisation à bref délai de la régularisation de la situation pour la retraite de l'ensemble des ex-receveurs des contributions diverses d'Algérie. Il ressort cependant d'une correspondance émanant de ses services qu'un délai s'avère encore nécessaire pour que cette affaire trouve enfin une solution qui était annoncée comme prochaine, il y a plus de six mois. Il attire donc son attention sur le double préjudice que ces retards font subir aux intéressés, d'une part, en les privant dans l'immédiat du bénéfice d'avantages sur lesquels ils étaient en droit de compter et que leur situation de rapatriés rend précieux pour eux et, d'autre part, lorsque le rappel des sommes qui leur sont dues leur sera enfin versé, en leur imposant une majoration fiscale d'autant plus lourde que leur attente aura été plus longue. Dans ces conditions, il lui demande s'ils peuvent espérer obtenir prochainement le règlement définitif de leur situation et s'il ne lui paraît pas possible de leur permettre, en matière d'impôt sur le revenu, d'étaler sur plus de trois années le rappel qu'ils percevront.

17169. — 21 décembre 1965. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a acheté, en juillet 1964, un immeuble d'habitation à la suite d'une vente aux enchères publiques à laquelle il a été procédé devant un tribunal de grande instance. Il a payé son prix d'adjudication entre les mains de l'avoué ayant poursuivi la vente et la grosse du jugement lui a été délivrée. L'article IV du cahier des charges, au chapitre « Contributions et charges », indique textuellement ceci : « L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour de l'adjudication ». Or, le percepteur adresse à l'acheteur une sommation sans frais et sans indication autre que le nom de l'ancien propriétaire. Cette sommation réclame le paiement des impôts pour toute l'année 1964. Renseignements pris, le percepteur indique que la loi du 12 novembre 1808 a institué un véritable droit de suite, en nature d'impôts fonciers, à l'égard du nouveau propriétaire. Etant donné qu'une vente aux enchères publique bénéficie d'une publicité, qu'un jugement est intervenu sur les dires d'un cahier des charges déposé au greffe, que l'adjudicataire doit se conformer aux clauses et conditions mais, également, en bénéficier, il paraît anormal que les impôts fonciers lui soient réclamés pour toute l'année, alors que l'achat est intervenu le 7 juillet seulement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus normal et logique d'imposer seulement à l'acheteur le prorata d'impôts résultant de sa période de jouissance pour l'année incriminée et, éventuellement, de lui permettre d'en demander le remboursement.

17171. — 21 décembre 1965. — **M. Le Lann** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la réglementation, sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) les véhicules appartenant aux infirmes civils titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale portant la mention « station debout pénible », à la condition qu'il s'agisse soit de voitures de tourisme, soit de voitures commerciales. Il lui expose le cas d'un modeste artisan propriétaire d'un véhicule dénommé « fourgonnette » qui lui sert, d'une part, pour l'exercice de sa profession et, d'autre part, pour le transport de sa fille invalide à 100 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible ». Il lui demande si, dans ces conditions, une fourgonnette de petite cylindrée, qui sert régulièrement au transport d'une personne invalide remplissant les conditions exigées pour obtenir l'exonération de taxe, ne peut donner lieu à la délivrance d'une vignette gratuite, même si cette fourgonnette est utilisée par ailleurs pour les besoins de l'activité professionnelle de l'artisan, père de l'invalide, celui-ci n'ayant pas la possibilité d'acquiescer deux véhicules.

17173. — 21 décembre 1965. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte publier les arrêtés d'application de l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 relatif au relevé détaillé des frais pour lesquels les sociétés commerciales sollicitent le bénéfice de la déductibilité fiscale.

17177. — 21 décembre 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement entend, au regard de la décision du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1965 ayant annulé les dispositions de la circulaire du 3 août 1962 qui diminuaient de 2 p. 100 les primes d'ancienneté et de rendement, verser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui ont été lésés par l'application indue des dispositions annulées, les sommes leur revenant à compter du 1^{er} janvier 1962.

17180. — 22 décembre 1965. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel a été le rapport de la « vignette automobile » par catégorie et pour les années 1962, 1963, 1964 et 1965.

17181. — 22 décembre 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la position des entrepreneurs de construction de routes qui sont tenus d'appliquer, pour leur personnel de chantier, les prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940, modifiée par la loi du 24 mai 1951, quant au paiement des salaires mensuels supérieurs à 1.000 francs. Cet article précise, en effet, que : « Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 1.000 francs ». Compte tenu du caractère itinérant des chantiers qui sont dans leur presque totalité situés en pleine nature, ce processus de règlement pose un problème pratique, le personnel de chantier ne pouvant ainsi disposer immédiatement de son salaire pour effectuer soit des paiements, soit des achats, soit des envois de fonds à sa famille. Il lui demande si, pour la profession intéressée, il ne lui paraît pas possible d'accorder une dérogation à la règle en vigueur, comme il en existe déjà pour les bateliers, les mariniers et les équipages de navires de

commerce, en autorisant le règlement des salaires sur les chantiers routiers suivant le mode indiqué à l'article 43 du livre 1^{er} du code du travail : « Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité ».

17184. — 22 décembre 1965. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les petits viticulteurs possédant des plantations en cépage, dits « prohibés », Noah et Othello, principalement, qu'ils emploient pour leur utilisation personnelle et celle de leur famille et dont la toxicité n'est pas absolument prouvée. Il lui rappelle les difficultés que ces petits viticulteurs ont rencontrées au cours des dernières années avec l'administration des contributions indirectes qui en avait prescrit l'arrachage et lui demande de lui faire connaître : 1^o la législation et la réglementation actuelles relatives à cette question ; 2^o les superficies encore complantées en cépages prohibés ; 3^o les poursuites qui ont été engagées dans le cadre des mesures en cause ; 4^o les mesures qu'il compte prendre en accord avec son collègue de l'agriculture pour permettre aux petits viticulteurs et notamment aux personnes âgées de conserver sans difficulté leurs plantations.

17186. — 23 décembre 1965. — **M. Henry Rey** signale à **M. le ministre de la justice** que de nombreux magistrats appelés aux fonctions de juge de tutelles, ou susceptibles de les remplir occasionnellement, ont envisagé de contracter une assurance afin de se garantir au cas où serait exercée à leur encontre l'action récursoire de l'Etat mentionnée au nouvel article 473 du code civil (loi du 14 décembre 1964). Or, ils éprouvent des difficultés dans leurs démarches en ce sens, en raison notamment de ce que les conditions d'exercice de cette action apparaissent, semble-t-il, aux assureurs pressentis, comme fixées d'une manière encore incertaine, ce qui ne permettrait pas aux actuels de cerner avec une précision suffisante l'étendue du risque à couvrir ni les conditions dans lesquelles la garantie pourrait jouer. Il semble, à la lumière du décret d'application n° 65-263 du 5 avril 1965, les actes du juge des tutelles ayant le caractère d'actes juridictionnels (motivation, notification, possibilité d'exercice de voies de recours, cf. art. 882-1, 2, 3 nouveaux du code de procédure civile), que cette action récursoire ne devrait pouvoir être exercée que suivant les formes et conditions de la prise à partie, réglées par les articles 505 et suivants du code de procédure civile, le fait qu'il s'agisse d'une action devant être exercée par l'Etat et non par un particulier ne devant pas empêcher l'action de cette règle. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et en outre, dans l'affirmative notamment, s'il envisage de faciliter les choses aux magistrats intéressés, couramment amenés, en raison de l'importance ou de la nature particulière de patrimoines de mineurs, à présider à des initiatives graves (indications aux premiers présidents et procureurs généraux, appelés à intervenir dans la procédure de prise à partie, mise au point avec les services intéressés du Trésor public, intervention dans le domaine tarifaire quant aux assurances), la notion de « faute lourde professionnelle » de l'article 505 étant assez vague, et les meilleurs auteurs ayant au surplus relevé une tendance parfois considérée comme fâcheuse, au regard des principes juridiques s'entend, de la part de l'Etat, agissant par ses agents fiscaux, à s'inspirer de notions que l'on a parfois qualifiées de « disciplinaires » quant à l'exercice de son action récursoire en général (cf les considérations doctrinales émises à partir notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat, Jeanneri du 22 mars 1957). Quant à cette action récursoire de l'article 473 du code civil également, il lui demande si la situation des greffiers ne mériterait pas une mise au point particulière, le système de la prise à partie ne leur étant pas applicable, semble-t-il.

17189. — 23 décembre 1965. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et, plus particulièrement, sur les dispositions de l'article 27 de ce texte concernant l'exonération de la T. V. A. pour les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire une maison destinée à leur usage personnel, sans l'intermédiaire d'une société de construction. Lorsque deux particuliers achètent en commun un terrain, y édifient une maison d'habitation, rédigent la déclaration IM4 prévue, ils sont exonérés de la T. V. A. Il lui signale la situation particulière suivante, celle de deux personnes qui achètent, en commun, le même terrain en formant une société civile immobilière, sans but lucratif, ayant pour statut l'achat d'un terrain en vue d'édifier une maison d'habitation et ce, en 1962, antérieurement à la loi. Les intéressés rédigent la déclaration IM4 prévue pour livraison à soi-même. Cette déclaration est refusée par l'inspecteur des impôts, motif pris de ce que la loi n'a pas prévu le cas de la société civile immobilière, celle-ci étant traitée comme les

particuliers pour tous impôts et taxes mais sans qu'il soit prévu, en sa faveur d'exonérations. Il lui demande si, dans la situation qui vient d'être exposée, la société civile immobilière ainsi constituée peut bénéficier de l'exonération prévue par le texte précité.

17197. — 23 décembre 1965. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, par suite de l'insuffisance des moyens d'action dont ils disposent, les services de l'inspection du travail ne peuvent remplir de façon complète leur mission de contrôle, ni veiller à une application satisfaisante de la législation du travail. Cette situation regrettable a d'ailleurs été signalée récemment, par le Conseil économique et social, dans un avis voté à l'unanimité, soulignant la disproportion qui existe entre le volume des tâches de l'inspection et la faiblesse de ses moyens d'action, et indiquant que cette administration devrait avoir pour tâche essentielle le contrôle de l'application de la législation sociale et de la législation du travail. Il apparaît, en particulier, que l'inspection du travail ne peut s'assurer parfaitement de la bonne marche des comités d'hygiène et de sécurité qui doivent obligatoirement être institués dans un certain nombre d'établissements soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail, dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} août 1947. Etant donné l'importance primordiale qui s'attache au bon fonctionnement de ces comités d'hygiène et de sécurité, pour assurer la prévention des accidents du travail, la lutte contre les maladies professionnelles, la lutte contre les dangers d'incendie et le développement de tous les moyens propres à prévenir les risques professionnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'augmenter les effectifs de l'inspection du travail et de doter ces agents des moyens matériels nécessaires pour assurer efficacement leur mission de contrôle en ce qui concerne, notamment, le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité.

17199. — 23 décembre 1965. — **M. Julien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ancien artisan, actuellement redevable des taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 (régime des petits producteurs), placé sous le régime du forfait. Il lui demande si l'intéressé, redevenant artisan au cours de la première année d'une période forfaitaire, peut prétendre bénéficier d'un réajustement du forfait non expiré et, dans l'affirmative, à partir de quelle date cette révision est possible.

17202. — 23 décembre 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les traitements des personnels des établissements hospitaliers des centres héli-marins et de réadaptation du Grau-du-Roi, ainsi que ceux du sanatorium de Ponteil (Gard) sont calculés jusqu'à présent sur le taux de la zone d'abattement du chef-lieu du département. Or, suivant certaines informations, ce mode de calcul serait remis en cause par une décision de son ministère, ce qui constituerait en fait une diminution de salaire de plus de 5 p. 100. Cela n'a pas manqué de créer une légitime émotion et un vif mécontentement parmi les personnels de ces établissements, d'autant plus qu'elle va à l'encontre des droits acquis depuis plus de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ne soient pas mises en cause les délibérations prises par les commissions de surveillance des établissements précités et approuvées par l'autorité de tutelle depuis 1946.

17205. — 23 décembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier, qui était propriétaire, depuis plus de cinq ans, d'un terrain recouvert de bâtiment à usage industriel, donnait en location cette propriété. La location ayant été résiliée, l'intéressé va démolir les bâtiments industriels et vendre le terrain nu. Il lui demande si la prime de démolition, qui sera perçue en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, échappera à la taxation prévue à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, l'assimilation à un prix de cession prévue à l'article 238 bis F du code général des impôts paraissant concerner seulement les primes de démolition perçues par les entreprises ayant une activité industrielle ou commerciale.

17206. — 23 décembre 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'usine « Rosy », à Haullecourt (Pas-de-Calais), où 950 femmes et jeunes filles sont employées. Leur salaire est parmi les plus bas du Pas-de-Calais. Elles sont soumises à des cadences et à des brimades insupportables. D'autre part, l'article 21 du décret du 27 novembre 1952 précise que, pour les établissements industriels, il doit exister une infirmière pour 200 salariées et plus de deux infirmières pour 800 à 2.000 salariées. Aucun service sanitaire n'existe dans cet établissement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi en la matière.